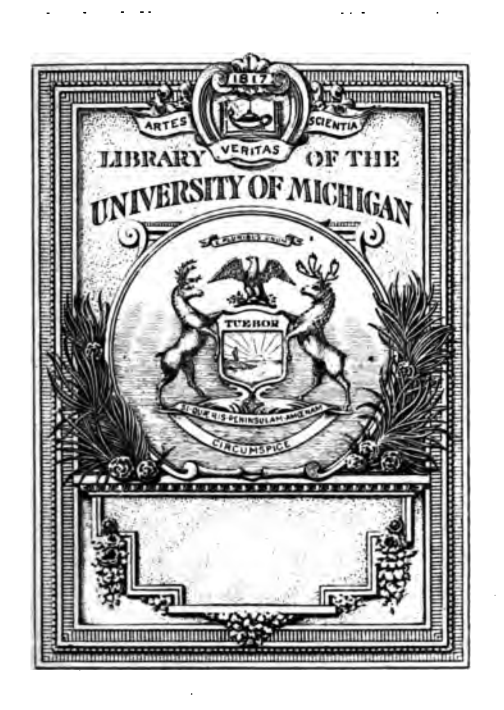
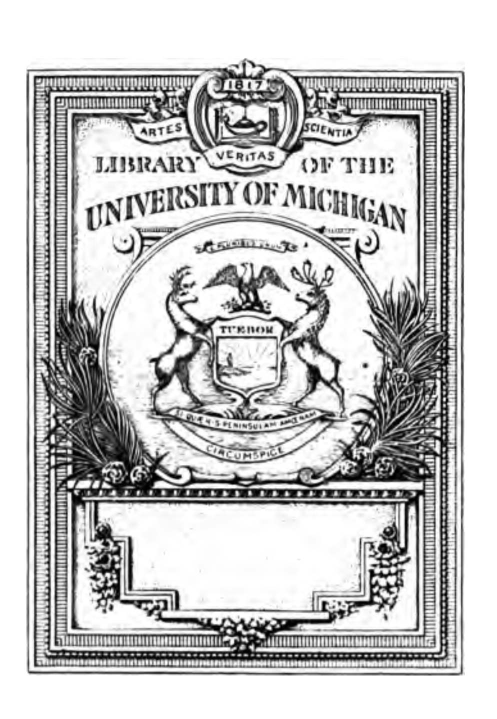

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

HISTOIRE

DU

TRAITÉ DE PAIX

DES

PYRÉNÉES.

TOME SECOND.

HISTOIRE

DU

TRAITÉ DE PAIX

DES

PYRÉNÉES.

TOME SECOND.

HISTOIRE

DES

NÉGOCIATIONS,

ET DU

TRAITÉ DE PAIX

DES

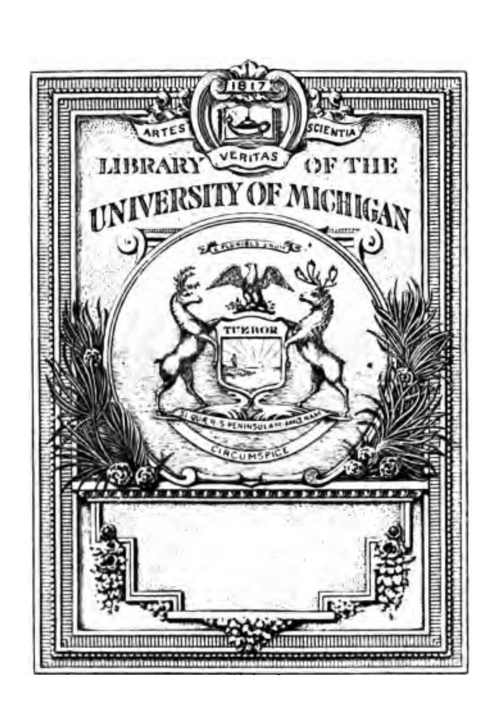
PYRÉNÉES.

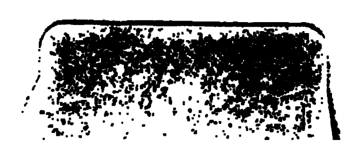
TOME SECOND.



A AMSTERDAM,
Chez GUY, Libraire ;
Et se trouve A PARIS,
Chez BRIASSON, Libraire, rue S. Jacques.

M. DCC. L.


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





NÉGOCIATION

Du Cardinal Mazarin & de Dom Louis de Haro dans l'Iſle des Phaiſans.

QUoique les intérêts de la France & de l'Eſpagne paruſſent fixés par les préliminaires, le Cardinal Mazarin, & Dom Louis de Haro n'héſiterent pas de les ſoûmettre à un nouvel examen. Ils vouloient avoir ſeuls la gloire d'une négociation auſſi célébre. Dom Louis croyoit que ſon Maître devoit emporter facilement tout ce qu'il prétendoit, depuis qu'il s'étoit déterminé à donner l'Infante à Louis XIV. le Cardinal Mazarin ſe flatoit que l'on donneroit à l'Infante pour ſa dot les Pays-Bas, ou la Franche-Comté. Leur eſpérance fut vaine. 1659.

La premiere conférence se tint le
1659. 13. Août 1659. elle commença par les intérêts de M. le Prince. Dom Louis étoit irrité de ce que Pimentel avoit consenti à dépouiller M. le Prince de sa Charge & de ses Gouvernemens; cet objet lui paroissoit intéressant pour la gloire du Roi d'Espagne, & pour l'honneur de sa propre négociation ; il demanda que l'on rendît à M. le Prince tout ce qu'il possédoit avant la guerre. Le Cardinal Mazarin répondit que le Roi son Maître ne pouvoit, & ne devoit faire en faveur de M. le Prince que ce qui avoit été réglé avec Pimentel. Alors Dom Louis pour se concilier le Ministre de France, parla du mariage du Roi avec l'Infante sans aucune équivoque, & comme d'un évenement qui devoit unir à jamais les deux Nations. Le Cardinal reçut avec plaisir les assûrances qu'on lui donnoit sur ce mariage; cependant il parut inébranlable sur les intérêts de M. le Prince; & dans la dépêche qu'il fit au Roi, pour lui rendre compte de la premiere conférence,

il dit qu'il croyoit avoir reconnu, 1659.
aux discours de Dom Louis, que les Espagnols, par vanité, paroissoient vouloir donner de grandes récompenses à M. le Prince, mais qu'ils desiroient de n'être pas pris au mot; qu'il n'y avoit aucun inconvénient à leur permettre de donner à M. le Prince de l'argent & des Terres qui pussent l'indemniser de la perte de sa Charge & de ses Gouvernemens; ou si l'Espagne s'obstinoit à demander pour M. le Prince la Charge de Grand-Maître, & un Gouvernement tel que celui de Bourgogne, ou de Berry, la France pourroit demander en échange quelque place considérable, tel que Cambrai & le Cambresis, ou Arras, S. Omer, Avesne, Charlemont, Philippeville, Marienbourg: la conjecture du Cardinal fut exactement vraie.

La premiere conférence se passa ainsi en discours généraux; l'on convint que M. de Lyonne assisteroit aux conférences avec le Cardinal Mazarin; que Dom Antonio Pimentel & Dom Pedro Coloma, Se-

crétaire d'Etat y suivroient Dom
1659. Louis, & que M. de Lyonne travailleroit après les conférences avec Dom Coloma pour rédiger les articles qui auroient été arrêtés. Ce choix mortifia Pimentel, qui avoit espéré d'achever la négociation qu'il avoit commencée. Le Cardinal auroit souhaité que l'on donnât la préférence à Pimentel; cependant il dissimula dans la crainte de le rendre suspect, & parce qu'il devoit être indifférent à la France que l'Espagne se servît de l'un ou de l'autre de ces Ministres.

Dans la seconde conférence, on forma le projet du préambule du traité de paix; & quoique le Pape eût desiré avec empressement d'être choisi pour Médiateur entre les deux Couronnes, il fut décidé que l'on ne parleroit point de sa médiation, qui n'avoit point influé sur ce traité, & qu'on laisseroit aux Rois de France & d'Espagne la gloire de s'être déterminés eux-mêmes à la paix. M. de Lyonne & Dom Coloma furent chargés de rédiger les articles du contrat de mariage: mais

il y eut de l'embarras pour fixer le tems de la célébration. Les conférences avoient été ouvertes le 13. du mois d'Août ; il falloit du tems pour achever le traité ; on ne pouvoit se dispenser d'envoyer à Madrid un Ambassadeur pour demander l'Infante, & il étoit difficile que tout fût fini avant l'hyver. Pour abréger, le Cardinal proposa de se charger de la demande de l'Infante ; qu'il auroit ordre de son Maître d'aller jusqu'à Madrid, qu'il entreroit en Espagne, & que Philippe IV. envoieroit à sa rencontre pour le dispenser d'achever le voyage. Dom Louis n'approuva pas cet expédient ; il dit que le Conseil d'Espagne vouloit que la demande de l'Infante fût faite avec solemnité ; que les apparences étoient nécessaires dans des occasions aussi importantes ; que l'Ambassadeur François chargé de la demande, pouvoit aller à Madrid en poste, & que ce parti le dispenseroit de faire des préparatifs pour lesquels on n'avoit pas assez de tems. Ce fut en effet le parti que l'on prit ; l'Ambas-

1659.

[redacted]

sade en fut plus singuliere, & elle
1659. n'en fut pas moins brillante.

Dom Louis fit un nouvel effort en faveur de M. le Prince. Il représenta qu'il étoit bien dur au Roi d'Espagne de ne pouvoir donner à ce Prince des récompenses proportionnées aux services qu'il avoit rendus, & aux Dignités qu'il perdoit en France; qu'on lui avoit promis par un traité particulier de ne jamais faire la paix qu'il ne fût rétabli dans tout ce qu'il avoit, lorsqu'il passa au service du Roi d'Espagne. Le Cardinal répondit à Dom Louis, que s'il vouloit prendre la peine de rédiger ces raisons par écrit, lui Cardinal les signeroit comme les raisons les plus pressantes, pour déterminer le Roi de France à ne point acquiescer à ce que le Roi d'Espagne vouloit faire en faveur de M. le Prince. Il ajoûta qu'il y auroit une imprudence extrême à se fier aux protestations que faisoit M. le Prince, de vouloir servir son Maître avec zele & avec fidélité; qu'au reste il promettoit d'engager le Roi, non-seulement

à rétablir M. le Prince dans toutes ſes Dignités, mais encore à lui donner des places fortes en échange de celles qu'on lui avoit priſes, & dont on avoit raſé les Fortifications; à remettre même au Roi d'Eſpagne toutes les conquêtes que la France avoit faites, pourvû que le Roi d'Eſpagne s'obligeât à laiſſer tranquile le Roi de Portugal, & à finir ainſi la guerre de tous côtés: c'étoit dire au Miniſtre Eſpagnol que le Roi de France n'étoit pas plus diſpoſé à rétablir M. le Prince dans ſa Charge & dans ſes Gouvernemens, que le Roi d'Eſpagne à reconnoître le Duc de Bragance pour Roi de Portugal. Dom Louis voulut établir une grande différence entre le Duc de Bragance & M. le Prince, le Cardinal l'interrompit, & lui dit, oui, il y a une différence extrème en ce que le Duc de Bragance poſſede pluſieurs Royaumes, & que M. le Prince eſt dépouillé de tout, & à juſte titre. Dom Louis mit en parallele les grands avantages que le Roi de France recueilloit par ce traité avec le ſacrifice médiocre

1659.

qu'on lui demandoit, pour la sa-
1659. tisfaction de M. le Prince ; le Cardinal dit que son Maître sacrifioit à la paix les intérêts du Portugal, qui étoient chers à la France, & qu'elle voudroit racheter par la cession de toutes ses conquêtes ; qu'après un sacrifice aussi important, il ne falloit pas en demander d'autres.

Le nommé Lenet étoit chargé des intérêts de M. le Prince ; il vit Dom Louis au sortir de sa seconde conférence, & il trouva ce Ministre absolument découragé sur les prétentions de M. le Prince. Comment espérer de ramener le Cardinal sur un objet aussi important ? Comment répondre à l'offre que la France faisoit de rendre tout à M. le Prince, si on vouloit laisser au Roi de Portugal tout ce qu'il possédoit ? Comment même oser insister davantage sur une demande qui étoit injuste ; puisqu'il s'agissoit d'obliger la France qui faisoit la paix avec cette supériorité que donnent les conquêtes, à rétablir parfaitement un Sujet rébelle, & à le voir rentrer dans le Royaume plus grand qu'il n'étoit

n'étoit avant sa révolte, par les récompenses que l'Espagne vouloit lui donner? Lenet n'oublia rien pour ranimer le courage de Dom Louis; il avoit affaire à un Ministre d'un caractere lent & timide, qui avoit senti dans les premieres conférences la supériorité que le Cardinal Mazarin avoit sur lui, & qui étoit surpris que l'on osât lui refuser quelque chose après la déclaration qu'il avoit faite que le Roi d'Espagne consentoit à donner l'Infante au Roi de France. Lenet lui persuada enfin qu'il falloit demeurer ferme sur les intérêts de M. le Prince; que la France accorderoit tout ce que l'on demandoit plutôt que de rompre la paix; que si l'Espagne étoit réduite à continuer la guerre; tout changeroit de face; que l'Angleterre se déclareroit en sa faveur; que l'on pouvoit exciter en France des troubles plus dangereux que les premiers, & que le Cardinal craignoit avec raison d'être disgracié, s'il ne se hâtoit de consommer la paix. Ces discours toucherent Dom Louis; il voulut enlever 1659.

1659. par importunité ce qu'il n'espéroit pas de persuader; mais il crut qu'il étoit à propos que M. le Prince fît d'abord quelque démarche capable de flater personnellement le Cardinal. Ce Prince fit assûrer le Ministre de France qu'il avoit une grande passion d'obtenir son amitié, qu'il la regardoit comme la meilleure place de sûreté qu'on pût lui donner; qu'il le prioit d'agréer qu'il vînt aux conférences, accompagné seulement de deux Gentilshommes, & que sûrement ils ne se sépareroient qu'avec une satisfaction réciproque.

Dom Louis s'étoit chargé de cette proposition; le Cardinal qui ne pouvoit ignorer qu'il avoit été jusques-là l'objet de la haine & de la jalousie de M. le Prince, reçut ces avances avec hauteur. Il offrit en apparence son amitié à M. le Prince, s'il rendoit au Roi tout ce qu'il lui devoit; mais il refusa absolument de voir ce Prince aux conférences; & pour engager Dom Louis à ne pas insister sur cetre entrevûe, il lui prédit que ce Prince l'embar-

rasseroit lui-même par sa présence & par ses sollicitations. Dom Louis se rendit à cet égard ; mais il demanda au Cardinal si le Roi de France n'approuveroit pas que le Roi d'Espagne donnât à M. le Prince, ou le Royaume de Sardaigne, ou les deux Calabres. Le Cardinal répondit qu'il étoit persuadé que ces offres n'étoient pas sérieuses ; que l'Espagne ne les faisoit que pour donner à M. le Prince des preuves de sa bonne volonté ; que si M. le Prince avoit de pareils établissemens, il ne rentreroit jamais en France ; que le Roi consentiroit en cette occasion, que M. le Prince renonçât tout-à-fait à la France, & qu'il se naturalisât Espagnol ; mais qu'il falloit qu'il optât, ou d'être tout François, ou d'être t ut Espagnol. Dom Louis dit, qu'en donnant à M. le Prince les grands établissemens qu'il avoit offerts, M. le Duc d'Anguien son fils pourroit du moins retourner en France pour y joüir de ses droits, & du patrimoine que l'on devoit rendre à M. le Prince. Le Cardinal répondit qu'à

1659.

1659. cet égard le pere & le fils étoient une même personne, que cette distinction seroit contraire au service & à la dignité du Roi ; que l'on termineroit toutes les difficultés d'une maniere plus avantageuse à la Maison de Condé, si l'Espagne donnoit à M. le Prince une somme assez considerable pour acheter de grandes Terres, qui demeurassent dans sa Maison, & qui lui seroient plus utiles qu'une Charge & des Gouvernemens que les familles perdent par la mort de ceux qui en sont pourvûs.

Dom Louis s'étoit bien attendu à toutes ces difficultés, & il auroit été bien embarrassé, si on l'eût pris au mot sur l'offre du Royaume de Sardaigne, ou des deux Calabres ; mais il vouloit paroître libéral, & être en effet fort économe. Dom Louis ajoûta, qu'en donnant de l'argent à M. le Prince, ce seroit payer une dette, & que ce ne seroit pas récompenser M. le Prince des grands services qu'il avoit rendus à l'Espagne, ni le dédommager de la Charge & des Gouvernemens qu'il

perdoit en France ; il assûra que le Roi d'Espagne vouloit récompenser M. le Prince en Roi, & qu'il falloit que l'Espagne renonçât à avoir des Alliés, si elle en abandonnoit un du mérite de M. le Prince. Le Cardinal interrompit Dom Louis, & il lui dit qu'un Sujet qui avoit le malheur de se révolter contre son Maître, & qui se mettoit sous la protection d'un Prince étranger, n'étoit point un Allié ; cette qualité ne convient qu'aux Souverains, qui peuvent prendre tels engagemens qu'ils veulent ; & la France avoit intérêt que des Alliés de cette espece fussent traités de façon à effacer le mauvais exemple qu'avoit donné M. le Prince, & à rendre ces sortes d'alliances plus difficiles. Au reste, dit le Cardinal, l'Espagne peut bien sacrifier à la paix les intérêts de M. le Prince, quand la France veut bien lui sacrifier les intérêts du Portugal, qui sont d'une plus grande importance. Il faut finir cette affaire, & n'en plus parler ; l'Espagne peut fixer la gratification qu'elle veut donner à M. le

1659.

1659. Prince ; le Roi y consentira, si elle n'est pas contraire à son service. Dom Louis toûjours irrésolu & accablé par les raisons, & par la fermeté du Cardinal, demanda du tems pour penser à la récompense de M. le Prince, & le Cardinal écrivit à son Maître que cet objet seroit reglé selon ses desirs.

Dans la quatrieme conférence, on examina le projet que M. de Lyonne & Dom Coloma avoient fait pour le traité de mariage du Roi & de l'Infante ; l'on convint facilement de toutes les clauses de ce contrat ; la renonciation de l'Infante à la Couronne d'Espagne en étoit l'objet le plus important ; sur cette renonciation, la France avoit donné toutes les facilités que l'Espagne pouvoit desirer, jusques-là que le Cardinal Mazarin avoit assûré Dom Louis qu'on pouvoit rédiger la clause de renonciation de telle maniere que l'on voudroit, & qu'il la signeroit aveuglément, persuadé que toutes les renonciations les plus expresses & les plus fortes ne pouvoient enlever à l'Infante une Cou-

ronne Patrimoniale, lorsque le tems & les évenemens y appelleroient, ou cette Princesse, ou sa postérité. 1659.
Il est vrai que dans les premieres entrevûes le Cardinal s'étoit flaté de tirer quelqu'avantage de cette renonciation. Il avoit dit à Dom Louis que le Roi de France ne se rendoit si facile sur les conditions de la paix, que dans l'espérance qu'on n'exigeroit de l'Infante aucune renonciation; qu'il n'étoit pas naturel que le Roi cédât une partie de ses conquêtes en considération de ce mariage; si l'Infante étoit le plus grand parti de l'Europe, le Roi l'étoit aussi; & ce mariage étoit plus avantageux à l'Infante que celui de l'Empereur, dont la Dignité étoit Elective & passagere. Dom Louis avoit paru ferme sur la renonciation; il n'avoit laissé aucune espérance d'en dispenser l'Infante, & il avoit fort exagéré les sacrifices que le Roi d'Espagne prétendoit faire par ce mariage. Ce Prince perdoit l'amitié de l'Empereur en lui refusant l'Infante; il donnoit la préférence à la Maison de Bourbon sur

sa propre Maison ; il renonçoit aux
1659. secours d'hommes & d'argent que l'Empereur lui offroit. Dom Louis ajoûta qu'il étoit persuadé que le Cardinal ne s'opposoit à la renonciation de l'Infante que pour ne pas paroître abandonner les intérêts personnels de cette Princesse ; mais que l'Espagne ne pouvoit écouter sur cet objet aucune proposition ; pour en convaincre le Cardinal, il lui fit une prétendue confidence bien singuliere ; il dit que dans le Conseil de Madrid, lui seul & un autre avoient été d'avis de marier l'Infante au Roi, que tous les autres Ministres du Roi d'Espagne avoient désaprouvé ce mariage, même avec les renonciations les plus fortes, parce qu'ils savoient fort bien que si le Roi d'Espagne perdoit ses deux fils, dont l'aîné n'avoit que vingt mois, on ne pouvoit pas espérer, ni même souhaiter que la France ne prétendît pas à la Couronne d'Espagne. Discours que le Cardinal ne manqua pas de rendre à son Maître, & qui le détermina encore davantage à laisser

Dom

Dom Louis maître d'exprimer la renonciation comme il le voudroit. 1659.

Dans une nouvelle conférence, Dom Louis intercéda pour M. le Prince avec plus de vivacité qu'auparavant; il dit d'abord que M. le Prince desiroit seulement de rentrer en France, sans déshonneur, & que si l'on pouvoit terminer cette affaire, tout le reste se passeroit avec une satisfaction mutuelle, & l'on joüiroit d'un siecle d'or. Il rapporta des exemples de la clémence dont plusieurs Rois de France avoient usé envers quelques-uns de leurs Sujets qui s'étoient révoltés, surtout il s'attacha aux exemples récens du Prince de Conty, du Maréchal de Turenne, du fils du Maréchal d'Hocquincourt, du Comte de Daugnion; tout cela étoit dit à propos, mais il gâta tout en disant qu'il étoit assez ordinaire aux François de se révolter, d'obtenir leur pardon, & de recueillir même des avantages de leur révolte. A ce discours le Cardinal s'enflamma; il dit qu'il étoit fort surpris que l'on voulût établir pour maxime

que la révolte n'étoit pas un crime
1659. en France, qu'elle étoit même un moyen de rendre sa condition meilleure; que si M. le Prince pensoit ainsi, il falloit le désabuser, & que c'étoit un motif de plus pour déterminer le Roi à le traiter avec sévérité. Le Prince de Conty & le Vicomte de Turenne avoient imploré la clémence du Roi avec la plus grande soûmission, sans rien prétendre que l'honneur de sa bienveillance; pour d'Hocquincourt & du Daugnion, le Roi avoit consulté le bien de son service. L'Espagne auroit souhaité que d'Hocquincourt lui livrât Péronne, pour envoyer des Partis jusqu'aux portes de Paris, & que du Daugnion traitât avec elle de la place de Brouage, & des Isles voisines dans l'espérance de subjuguer toute la Guienne, & d'éterniser la guerre civile. Les François, dit le Cardinal, ne sont pas plus accoûtumés que les Espagnols, à manquer de fidélité à leur Souverain: mais les Rois de France ont toûjours puni séverement la révolte, lorsqu'il n'étoit pas de leur in-

térêt d'agir autrement. En Espagne même on est patient, lorsqu'on ne peut appaiser les rébellions, témoins les Portugais & les Catalans, que le Roi d'Espagne avoit recherchés avec empressement, & à qui il avoit offert des priviléges, avec de grandes récompenses pour les Seigneurs de Portugal & de Catalogne. Les Hollandois ont soûtenu leur révolte avec obstination; le Roi d'Espagne les a reconnus pour un Peuple libre, & ses Ambassadeurs ont traité d'égal à égal avec ceux de la République. Si les François sont légers, s'ils se révoltent facilement, ils rentrent dans leur devoir avec sincérité, & les Espagnols ne reviennent jamais. Au reste, la puissance du Roi de France est telle, que non-seulement il n'a rien perdu par la guerre civile, mais qu'il a même fait des conquêtes.

1659.

Dom Louis se borna à supplier pour M. le Prince: le Cardinal répondit que son Maître n'iroit pas au-delà de ce qui avoit été réglé par le traité de Paris *; qu'il étoit inutile de perdre quatre conférences,

* Les préliminaires signés par le Cardinal Mazarin & par Pimentel.

pour revenir sur un article terminé;
1659. que jamais le Roi ne souffriroit que le Roi d'Espagne donnât à M. le Prince une récompense qui fût pour la postérité un monument de sa rébellion, & qui fût d'un pernicieux exemple aux Princes de son Sang; le Roi marquoit encore plus de bonté pour M. le Prince que sa conduite ne le méritoit: Il est fâcheux, dit le Cardinal, que les intérêts d'un Particulier arrêtent la paix générale, pour laquelle toute l'Europe soûpire; ils ont déjà été une pierre d'achoppement aux conférences de Madrid, & je verrai plutôt échoüer la paix que d'accorder à M. le Prince quelque chose au-delà de son patrimoine, que mon Maître veut bien lui rendre. Dom Louis tâcha de calmer le Cardinal, en l'assûrant que rien au monde ne pouvoit les faire séparer sans avoir conclu la paix, & sans avoir lié entr'eux une amitié sincere, & qu'il ne demandoit que vingt-quatre heures pour arranger les intérêts de M. le Prince à la satisfaction du Roi de France. Le Cardinal répliqua qu'il n'ignoroit pas que l'on

avoit offert à M. le Prince le Gouvernement des Pays-Bas, avec la même autorité & les mêmes émolumens dont le Cardinal Infant avoit joüi. M. le Prince, dit-il, a été ſage de le refuſer, s'il avoit prêté ſerment de fidélité au Roi d'Eſpagne, il ne ſeroit jamais rentré en France. Le Cardinal ne diſſimula pas même qu'il étoit informé d'une nouvelle offre que l'Eſpagne avoit faite à M. le Prince, de quelques-unes de ſes places; le Cardinal tenoit ce diſcours pour inſpirer à Dom Louis un moyen de terminer les conteſtations que l'on avoit au ſujet de la Charge & des Gouvernemens de M. le Prince. Dom Louis répondit qu'à la vérité on avoit offert à M. le Prince des places ſur la frontiere de Flandres; mais que le Roi d'Eſpagne prendroit ſes précautions pour qu'elles ne ſortiſſent pas des mains de ce Prince; d'où le Cardinal concluoit, en écrivant au Roi, que les Eſpagnols ne faiſoient de grandes offres à M. le Prince que par oſtentation. 1659.

Le lendemain, Dom Louis an-

1659. nonça que le Roi d'Espagne pourroit se rendre sur la frontiere au mois d'Octobre, & l'on travailla à régler le cérémonial qui devoit être observé pour l'entrevûe des deux Rois, & pour le mariage. Lorsque tout fut réglé, le Cardinal fit une proposition qui étonna Dom Louis. Le Duc de Neubourg étoit allié de la France; les Espagnols s'étoient emparé de la Ville de Juliers, & ils n'avoient aucun titre pour la conserver; le Cardinal demanda qu'elle fût rendue au Duc de Neubourg. Dom Louis dit que ce Prince avoit été long-tems sous la protection du Roi d'Espagne; qu'il l'avoit quittée pour prendre le parti de la France, & qu'il prioit le Cardinal de juger si sa défection méritoit récompense. Le Roi d'Espagne vouloit bien rendre ses bonnes graces au Duc, afin qu'il parût que le Roi de France s'étoit intéressé pour lui; mais l'Espagne vouloit garder la Ville de Juliers comme un gage de l'attachement que le Duc de Neubourg devoit avoir pour cette Couronne. Le Cardinal prouva que la restitution de Juliers étoit juste; cette place

appartenoit inconteſtablement au Duc de Neubourg ; elle avoit été miſe en dépôt entre les mains des Eſpagnols pour la garder contre des Ennemis puiſſans ; le Duc en avoit toûjours reçu les revenus & les impoſitions, la Juſtice y avoit été adminiſtrée en ſon nom, & l'Eſpagne n'avoit pas même de prétexte pour garder cette place. Le Roi de France rendoit au Duc de Savoie les places qui lui avoient été données en dépôt ; c'étoit une ſuite naturelle de la paix, puiſque ces ſortes de dépôts ne ſont faits que pour les tems de troubles & de guerre, & le Roi d'Eſpagne pouvoit d'autant moins refuſer de rendre Juliers, que l'on y avoit reçu une garniſon Eſpagnole, ſous la condition expreſſe qu'elle en ſortiroit à la paix. Le Duc de Neubourg devoit néceſſairement être compris dans le traité avec tous les autres Alliés du Roi de France ; c'étoit ne lui rien offrir de nouveau, que de l'aſſûrer que le Roi d'Eſpagne le conſidéreroit, comme s'il n'eût pas pris le parti de la France ; ce Prince étoit Souve-

1659.

rain; il lui étoit libre de prendre tel parti qu'il jugeoit à propos, & personne n'avoit le droit de l'en punir : il n'en étoit pas de même de M. le Prince, à qui cependant le Roi vouloit bien rendre un patrimoine immense. Dom Louis voulut encore contester; le Cardinal protesta qu'il n'abandonneroit point cette demande, & le Ministre Espagnol accorda la restitution de Juliers, pourvû que le Roi de France rendît Bergues sans récompense.

1659.

On examina les droits du Duc de Modene; les Espagnols s'étoient saisi de sa Principauté de Correggio pendant la guerre, & le Duc avoit fait sa paix particuliere avec l'Espagne par un traité, où Fuensaldagne Gouverneur du Milanès lui avoit promis au nom du Roi d'Espagne, de lui rendre Correggio, s'il renvoyoit du Modénois les troupes Françoises. Le Duc avoit rempli de bonne foi ses engagemens : mais le Roi d'Espagne avoit refusé de ratifier le traité, & il prétendoit avoir garnison Espagnole dans Correggio. Le Cardinal demandoit l'exé-

cution d'un traité solemnel fait par un Ministre d'Espagne autorisé de son Maître ; le refus de la ratification n'annulloit pas le traité; il avoit été exécuté par le Duc de Modene, à l'égard du renvoi des troupes Françoises ; l'Empereur avoit déjà promis au Duc l'investiture de Correggio, & le Duc de Modene avoit fait partir un Ambassadeur pour aller à Vienne recevoir cette investiture. Enfin, Pimentel avoit confirmé dans le traité de Paris celui que le Duc de Modene & Fuensaldagne avoient fait ; & si l'on manquoit ainsi à des engagemens réitérés, personne ne pourroit désormais avoir aucune confiance aux traités que les Ministres d'Espagne pourroient faire. Dom Louis vouloit que le Cardinal eût personnellement obligation au Roi d'Espagne de la restitution de Correggio ; il l'accorda, dit-il, en considération de ce que le Duc de Modene avoit épousé la niece du Cardinal ; mais le Ministre François assûra qu'il n'en devoit aucune reconnoissance, cette affaire ayant été terminée par 1659.

deux traités qui subsistoient, & que
1659. l'Espagne ne pouvoit se dispenser d'exécuter.

Dom Louis revenoit à chaque conférence à son objet favori ; il n'eut pas plutôt prononcé le nom de M. le Prince, que le Cardinal lui dit qu'il tenoit cette affaire pour terminée ; que l'Espagne cherchoit moins à récompenser ce Prince qu'à le rendre plus considérable en France, & à apprendre aux esprits inquiets ce qu'ils pouvoient espérer en s'attachant au Parti Espagnol ; qu'il avoit donné un moyen de procurer à M. le Prince un rétablissement parfait, en lui cédant des places considérables qu'il pût remettre au Roi ; qu'au surplus il le prioit encore de s'en tenir au traité de Paris, & à une gratification en argent. Le Roi d'Espagne, dit encore le Cardinal, a offert le Royaume de Sardaigne à M. le Prince; qu'il donne plutôt ce Royaume au Duc de Bragance en échange de son Royaume, & le Roi mon Maître traitera mieux M. le Prince. Dom Louis rejetta avec hauteur ce que l'on de-

mandoit pour le Roi de Portugal; 1659.
il prétendit que le Roi de France recueilloit de ce traité assez d'avantages en reculant ses frontieres, & en assûrant ses conquêtes pour rendre gratuitement à M. le Prince sa Charge & ses Gouvernemens. Le Cardinal offrit de céder toutes les conquêtes , si le Roi d Espagne vouloit seulement rendre la Navarre qui ne lui appartenoit pas. Dom Louis demanda au Cardinal, s'il savoit ce que c'est que la Navarre, & il l'assûra qu'elle n'étoit pas si grande que le Roussillon. Acceptez donc ma proposition , dit le Cardinal , je n'en serai pas désavoüé : mais vous n'en ferez rien; si mon Maître avoit Pampelune , le vôtre seroit obligé de déloger de Madrid : les armes sont journalieres, répondit Dom Louis; aujourd'hui les affaires des Alliés de la France tournent mal en Allemagne; l'on est à la veille de voir en Angleterre des changemens favorables à l'Espagne; nous ne craignons plus de révolutions à Naples; il pourroit arriver tel évenement en Portugal qui per-

1659. mettroit au Roi d'Espagne d'employer ses forces ailleurs. Savez-vous pourquoi, dit le Cardinal? C'est que tout dort dans l'espérance de la paix. Le Roi a suspendu toute négociation avec la Suede, l'Angleterre, & le Portugal; il a rejetté pour Naples des propositions plus plausibles que les anciennes; s'il ne m'avoit commandé d'avoir les mains croisées, vous jugeriez par vous-même que la France est plus en état de se faire redouter que jamais. On finit par avoüer de part & d'autre, que la paix étoit nécessaire à l'une & à l'autre Monarchie. Dom Louis pria le Cardinal de faire nommer celui qui devoit aller à Madrid faire la demande de l'Infante, & qu'il eût le titre de Duc & Pair.

Les articles du contrat de mariage furent présentés aux Ministres. Le Cardinal proposa de les signer dans l'appartement de Dom Louis, afin qu'ils fussent signés en Espagne, & Dom Louis approuva le choix que l'on avoit fait du Maréchal de Grammont, pour aller à Madrid

demander l'Infante. On avoit parlé dans les premieres conférences de la dot de l'Infante, plutôt pour suivre l'usage, que pour s'en faire un objet intéressant ; le Cardinal avoit dit que l'on pourroit prendre cette dot sur quelqu'unes des Villes que le Roi son Maître avoit conquises. Dom Louis rappella cette offre, & il fut d'avis d'en faire l'un des articles du traité de mariage ; mais le Cardinal s'y opposa ; il dit qu'il n'avoit offert à l'Espagne cette facilité pour payer la dot de l'Infante que dans l'espérance que l'on n'exigeroit d'elle aucune renonciation, & puisqu'on en exigeoit, la France ne vouloit pas rendre un pouce de terre de toutes les conquêtes qu'elle avoit faites depuis 1656. Dom Louis proposa de payer la dot en argent ; le Cardinal l'accepta ; la dot fut fixée à trois millions monnoie de France, telle qu'on l'avoit donnée à la Reine Anne d'Autriche. Dom Louis n'avoit pas espéré de sortir si facilement de cet embarras ; il fut d'avis de signer & de publier la paix, afin qu'aucun inci- 1659.

dent ne pût la déranger ; le Cardi-
1659. nal y consentit, persuadé qu'on ne lui parleroit plus des intérêts de M. le Prince. Ce n'étoit pas l'intention de Dom Louis ; il prit un nouveau tour ; il assûra que M. le Prince se désistoit de tout, & qu'il avoit ordonné à ses Gens d'affaires de ne plus rien demander, ensorte, dit Dom Louis, que je suis son Plénipotentiaire, & qu'il s'en rapporte entierement à ce que je ferai. C'est une ruse, dit le Cardinal ; M. le Prince voit que ses affaires sont désespérées, il veut essaïer si une conduite désintéressée lui procurera quelqu'avantage. Dom Louis demanda qu'il fût permis à M. le Prince de venir aux conférences ; ce Prince, ajoûta-t-il, sent bien qu'il est perdu, s'il n'exécute fidelement les engagemens qu'il va prendre par ce traité, non-seulement parce qu'il a affaire à un grand Roi dont la puissance est redoutable, mais encore par ce qu'on lui a déclaré qu'il n'aura point de plus grand ennemi que le Roi d'Espagne & l'Infante, si jamais il manquoit de fidélité à

ſon Maître. Que deviendront ces menaces, répondit le Cardinal, s'il manque de fidélité pour s'attacher une ſeconde fois à l'Eſpagne? 1659.

Dom Louis dit qu'il ſeroit modeſte, & qu'il ſe borneroit à demander quelque ſûreté pour M. le Prince; le Cardinal répondit que le Roi ne devoit donner à ſes Sujets d'autres ſûretés que ſa parole; s'il avoit bien voulu en donner aux Huguenots, il avoit eu de grandes raiſons, mais enſuite il avoit retiré toutes les places qu'on leur avoit confiées; le traité de Paris a pourvû ſuffiſamment à la ſûreté de M. le Prince; qu'il demeure fidele au Roi, non-ſeulement il ſera tranquile, mais il pourra prétendre aux bienfaits de ſon Maître. Il n'a d'autre parti à prendre qu'à licencier ſes troupes, & à renoncer à toute aſſociation avec les Etrangers.

Pour changer de diſcours, le Cardinal rappella à Dom Louis une propoſition qu'il avoit faite à M. de Lyonne, lorſqu'on diſputoit ſur la place de Cap de Quiers; la nature avoit, dit le Miniſtre Eſpagnol,

formé les barrieres de la France &
1659. de l'Espagne ; les Monts sont entre la France & Cap de Quiers, & il est naturel de le céder à l'Espagne. Sur ce principe, disoit le Cardinal, le Pays de Conflans doit nous être cédé avec la partie de la Cerdagne qui est du côté de la France. Dom Louis répondit que le principe n'avoit pas été adopté, & qu'il falloit s'en tenir aux premieres conventions.

Au sortir de cette conférence, l'Ambassadeur du Roi d'Angleterre se présenta chez le Cardinal pour lui rendre visite, sans l'avoir prévenu ; le Cardinal lui fit dire qu'il lui étoit impossible de le recevoir ; que cette visite donneroit de l'ombrage à Lokart Ambassadeur d'Angleterre, & qu'il croyoit mieux servir le Roi de la Grande Bretagne en refusant cette visite, qu'en la recevant.

On avoit voulu empêcher que les François & les Espagnols de la suite des Ministres ne se vissent, dans la crainte de quelque dispute, & on avoit eu raison de le craindre.

L'Abbé

L'Abbé Siry, Auteur d'un Mercure qui a de la réputation, étoit à la suite du Cardinal Mazarin ; en sa présence, Christoval, Secrétaire de Dom Louis, tint des discours injurieux à Pimentel ; il s'échappa jusqu'à dire que Pimentel n'avoit sû ce qu'il faisoit lorsqu'il avoit signé le traité de Paris ; que l'Espagne ne devroit jamais ratifier ce traité, & que Dom Louis feroit mieux de s'enfermer dans le Couvent des Carmes Déchaussés de Madrid, que de signer la paix la plus honteuse que l'Espagne eût jamais faite. Siry voulut justifier Pimentel ; Christoval reprocha à Siry d'avoir écrit avec partialité contre l'Espagne ; il dit que la Fuente Ambassadeur d'Espagne à Venise, auroit dû l'empêcher d'écrire ainsi en lui disant des raisons de poids ; il vouloit dire, en lui donnant de l'argent, & que s'il ne s'étoit pas rendu, l'Ambassadeur devoit l'envoyer à l'autre monde ; Siry reprocha à son tour à Christoval qu'il recevoit douze cens écus de pension de M. le Prince. L'Espagnol feignit de ne pas entendre ce 1659.

reproche; il soûtint que l'on faisoit
1659. une grande faute de donner l'Infante au Roi; qu'il falloit la marier à l'Empereur en lui donnant les Pays-Bas pour dot, & que ce Prince auroit donné cinquante à soixante mille hommes à l'Espagne pour faire la guerre à la France. Ce seroit, dit Siry, le moyen de rendre bientôt le Roi de France Maître des Pays-Bas; ces cinquante ou soixante mille Yvrognes ne serviroient qu'à désespérer les Flamans, & à les obliger à se jetter entre les bras de la France.

Dom Louis avoit exigé du Cardinal qu'il informeroit le Duc de Bragance, que le Portugal ne devoit plus compter sur aucun secours de la France; l'objet du Ministre Espagnol étoit de finir par la négociation l'affaire de Portugal; il se flatoit que la Maison de Bragance & les Portugais se voyant abandonnés, auroient recours à la clemence du Roi d'Espagne, & que l'on appaiseroit les troubles de Portugal en donnant la Charge de Connétable de Castille & de grandes

Terres en Espagne à la Maison de Bragance. Lorsque l'on commença la septieme conférence, Dom Louis demanda au Cardinal s'il avoit dépêché un Courier au Duc de Bragance pour lui apprendre ce que l'on avoit réglé à son égard. Le Cardinal dit qu'il n'étoit pas de la prudence de hâter des nouvelles qui seroient mal reçues en Portugal. Avant que de faire cette démarche, il vouloit avoir des assûrances de la paix, & il ne voyoit rien de moins sûr, puisque l'Espagne ne se contentoit pas de ce que l'on accordoit à M. le Prince par le traité de Paris, & que tous les jours on faisoit de nouvelles instances en sa faveur. Dom Louis assûra le Cardinal qu'il ne devoit avoir aucune défiance sur le succès de cette négociation ; il le pressa d'envoyer un Courier en Portugal, & il l'autorisa à offrir une suspension d'armes pour le mois de Décembre, afin que l'on pût entrer en négociation. Le Cardinal le promit, quoiqu'il fût persuadé que les Portugais vouloient tout risquer pour défendre leur Roi, & pour

1659.

1659. conserver leur liberté; les Ministres de France & d'Espagne se promirent mutuellement une neutralité parfaite, si l'Angleterre attaquoit l'une des deux Couronnes après la paix. On ne voit pas quel motif avoit pû faire naître cetre convention; mais il est certain que ni la France, ni l'Espagne ne devoit craindre l'Angleterre, qui n'avoit point alors d'Alliés, & qui étoit affoiblie par ses divisions intestines.

Dom Louis s'appliquoit à donner tous les jours une nouvelle forme & de nouvelles raisons aux instances pressantes qu'il faisoit pour M. le Prince; il exagéra le sacrifice que le Roi d'Espagne faisoit en renonçant à l'Alsace & à la propriété de la Ville de Brisack, qui devoient lui appartenir, si la ligne de l'Archiduc d'Inspruk venoit à manquer; il demanda pour dédommagement de cette renonciation quelque satisfaction pour M. le Prince, & cependant il déclara qu'il la recevroit comme un effet de la générosité du Roi de France, & que le Roi d'Es-

pagne lui en auroit obligation. Le Cardinal dit que ces sortes de générosités pouvoient faire honneur à des Particuliers, mais qu'elles étoient honteuses & funestes aux Princes ; que de grands Rois ne devoient penser qu'à leur réputation & au bien de leur service ; que le Roi de France ne demanderoit jamais rien au Roi d'Espagne qui fût contre son honneur & son intérêt ; qu'il étoit étonné que l'on insistât avec tant de vivacité sur les prétentions de M. le Prince, & que plus l'Espagne vouloit le rendre puissant, plus la France devoit l'humilier & l'affoiblir. Dom Louis ne se découragea pas ; il crut avoir trouvé un expédient pour faire rendre à M. le Prince sa Charge & ses Gouvernemens. Le Roi d'Espagne croyoit déjà voir le Roi de Portugal à ses piés, parce que la France l'abandonnoit ; il étoit déterminé à donner à ce Prince déthrôné de grands établissemens en Espagne, pour ôter à la Maison de Bragance toute espérance de retour à la Couronne de Portugal ; Dom Louis ne doutoit

1659.

1659. pas que la France ne s'intéressât au sort du Duc de Bragance, & il vouloit faire marcher d'un pas égal l'établissement de ces deux Princes; il proposa donc au Cardinal de donner à M. le Prince le Havre de Grace pour place de sûreté, & que le Roi d'Espagne donnât Olivença au Duc de Bragance, aux mêmes conditions que l'on rendît à M. le Prince sa Charge & ses Gouvernemens, & que l'on donnât au Duc de Bragance la Charge de Connétable de Castille, en lui rendant tous ses biens & tous les honneurs qui étoient dûs à sa naissance.

Le Cardinal répondit avec une extrême vivacité; il dit que la seule proposition qu'on venoit de lui faire l'humilioit, & qu'il falloit que Dom Louis eût bien peu d'idée de sa capacité pour croire qu'il donneroit dans un piége aussi grossier. M. le Prince, dit-il, seroit plus grand avec le Havre qu'avec tous les Gouvernemens qu'il avoit avant sa révolte. * La cession d'Olivença n'est point une sûreté pour le Roi de Portugal que l'on veut dépouil-

* M. le Prince avoit eu les Gouvernemens de Guienne, de Bordeaux, de Berri, de Bourges, de Bellegarde, de Montron, de Stenay, & de Clermont.

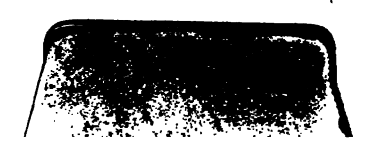
ler, & le Roi d'Espagne voudroit en échange de cette place médiocre gagner une Couronne avec des revenus immenses dans l'ancien & dans le nouveau monde. Le Cardinal peignit avec des couleurs fortes toutes les ressources que le Roi de Portugal avoit dans la fidélité de ses Sujets, dans la haine où ils étoient nourris contre les Castillans, dans ses richesses, dans la position de Lisbonne située de maniere à être secourue par mer par tant de Puissances intéressées à l'affoiblissement de l'Espagne; il fit sentir la disproportion de ces ressources & de l'état de simple Sujet où M. le Prince devoit rentrer par la paix. Le Ministre François parut vouloir rompre toute négociation, persuadé que son Maître approuveroit sa conduite, que la France & toute l'Europe lui applaudiroit. Eh bien! dit Dom Louis, nous ferons la paix, nous exécuterons notre traité sincerement; M. le Prince se jettera aux piés du Roi; il lui présentera son fils qu'il laissera à la Cour de France; pour lui, il faut qu'il se retire à Ve- 1659.

nise, ou en Hollande, où il vivra
1659. avec éclat de l'argent que mon Maître lui donnera, & cela ne sera pas trop bien. Si M. le Prince, dit le le Cardinal, accepte la grace que le Roi veut bien lui faire, il n'aura pas besoin de l'argent d'Espagne pour vivre avec dignité; s'il veut se retirer dans les Pays étrangers, il faut qu'il emmene son fils, & il n'aura pas la mortification de se jetter aux piés du Roi: mon Maître ne le verra que lorsqu'il aura rempli exactement toutes les conditions qui lui ont été imposées par le traité de Paris. Après la conférence, Dom Louis envoya Pimentel au Cardinal pour faire de nouveaux efforts qui furent également inutiles. Pimentel revint, persuadé que le Cardinal vouloit se retirer. Pour l'arrêter & pour le convaincre qu'en Espagne on croyoit la paix certaine, on lui envoya les présens que Philippe IV. destinoit à Louis XIV. Le Cardinal en informa la Cour, & il demanda que l'on préparât des présens pour le Roi d'Espagne, pour Dom Louis & pour Dom Coloma.

Le

Le Duc de Lorraine n'étoit plus prisonnier au Château de Tolede; on lui avoit donné la Ville & les environs pour prison, & on avoit exigé de lui qu'il promît par écrit qu'il n'approcheroit point de Madrid de plus de six lieues. Il envoya à Andaye un homme de confiance pour demander qu'il lui fût permis de venir aux conférences défendre ses propres intérêts, & en même tems il fit dire au Cardinal Mazarin qu'il desiroit avec passion son amitié, qu'il vouloit même rechercher son alliance; qu'il ne pensoit ni à se marier, ni à retourner en Lorraine, si on ne le jugeoit pas à propos; qu'il remettroit ses Etats au Prince Charles son neveu; qu'il serviroit le Roi où l'on voudroit, & qu'il pouvoit encore par ses amis rendre de grands services à la France. Au reste, il espéroit que le Roi agiroit généreusement avec lui; il protestoit qu'il ne rentreroit jamais dans ses Etats, si on ne les lui rendoit entierement, & il croyoit que cette affaire devenoit personnelle au Cardinal par l'alliance qu'il vouloit contracter avec lui. 1659.

1659. Le Cardinal sans accepter, ni refuser l'alliance honorable qu'on lui proposoit, dit que cela seul lui fermeroit la bouche, & l'empêcheroit de dire un seul mot en faveur du Duc de Lorraine, dans la crainte qu'on ne l'accusât d'agir pour ses intérêts, & pour ceux de sa famille, qu'il sacrifieroit toûjours à la gloire du Roi & au bien de l'Etat; il assûra l'Envoyé du Duc de Lorraine que le Roi avoit marqué pour ce Prince & pour sa Maison une bonté extraordinaire, puisque s'il avoit voulu se relâcher sur l'affaire de M. le Prince, & retenir la Lorraine, le Roi d'Espagne y auroit consenti. Le Duc ne devoit jamais espérer de recouvrer Clermont, Stenay & Jametz, qui avoient été cédés à la France par des traités particuliers. Il avoit contracté avec le Roi les engagemens les plus solemnels, sous peine de perdre ses Etats; cependant il n'avoit rempli aucun de ses engagemens; il s'étoit attaché opiniâtrément au parti de l'Espagne; il avoit signalé son aversion contre la France, & le



Roi lui rendoit la Lorraine. Le Cardinal comparoit ce traitement avec celui que le Duc de Lorraine avoit reçu en Espagne, où bien loin d'obtenir des récompenses, il avoit été retenu prisonnier. Il étoit traité comme le Prince Palatin, qui n'avoit pû recouvrer par le traité de Munster qu'une partie de ses Etats, malgré la protection puissante des Rois de France & de Suede victorieux en Allemagne. Le Cardinal répéta à l'Envoyé que les Espagnols avoient peu d'affection pour son Maître; & quand même ils se seroient intéressés sincerement pour lui, ils n'auroient pas obtenu davantage, eux qui perdoient plusieurs places, & qui faisoient de grands sacrifices à la paix. 1659.

Lorsque le Ministre de France croyoit avoir terminé l'affaire de M. le Prince, Dom Louis lui proposa une nouvelle conférence, sans expliquer le motif qui le déterminoit à la demander. La négociation & les prieres n'avoient pas réussi. Dom Louis crut qu'il pourroit intimider le Cardinal; il parla

1659. avec emphase du mécontentement du Roi d'Espagne, sur ce qu'on lui refusoit le rétablissement de M. le Prince; & il ajoûta que ce Prince iroit où Dieu lui inspireroit d'aller; mais que l'on ne joüiroit pas si tranquilement des effets de la paix. Le Cardinal remercia Dom Louis de ce qu'il lui parloit avec sincérité; ce discours s'accordoit avec celui de Christoval, qui avoit assûré l'Abbé Siry, que s'il n'étoit pas pressé d'écrire l'histoire de cette paix, dans peu de tems il auroit sujet de l'écrire sur un ton bien différent. Le Cardinal dit qu'il ne lui restoit qu'à prendre congé, puisque le malheur de la Chrétienté vouloit que les intérêts de M. le Prince empêchassent la paix une seconde fois; mais on devoit espérer que Dieu beniroit les armes du Roi qui avoit recherché la paix bien sincerement, & dans le tems même des plus grands succès qu'il avoit à la guerre.

Dom Louis accoûtumé à fâcher le Cardinal, & à l'appaiser, renouvella ses anciennes protestations,

que les intérêts de M. le Prince n'empêcheroient pas la paix ; il avoit ſeulement voulu dire que le Roi ſon Maître deſiroit fort d'obtenir quelques graces pour M. le Prince. La méthode eſt nouvelle, dit le Cardinal, d'aſſûrer que cette affaire n'empêchera pas la paix, lors même qu'elle ſeule la ſuſpend, & qu'elle eſt au moment de tout renverſer. Dom Louis peu inſtruit des affaires de France, répétoit au Cardinal tout ce qu'il entendoit dire à Lenet ; il ſe haſarda à citer l'exemple du Connétable de S. Pol, à qui Louis XI. même le plus ſévere des Rois de France, avoit pardonné pluſieurs infidélités. Le Cardinal n'eut pas de peine à puiſer dans l'Hiſtoire de France des exemples d'une juſte ſévérité ; il rappella d'abord celui de Louis Prince de Condé, biſayeul de M. le Prince, qui avoit été condamné à mort ſous le regne de François II. & qui auroit péri, ſi une mort précipitée n'eût enlevé le Roi. Les exemples du regne d'Henri IV. & de Louis XIII. étoient encore ré- 1659.

cens; ils prouvoient qu'en France
1659. on avoit toûjours puni la révolte, lorsqu'on avoit pû le faire avec sûreté; pour le Connétable de Saint Pol, s'il avoit d'abord recueilli quelques avantages de ses perfidies, il les avoit enfin payées de sa tête. Dom Louis n'eut rien à répliquer, & le Cardinal rendant compte au Roi de cette conférence, dit qu'il arrive à Dom Louis ce qui arrive à ceux que l'on contraint de se battre à force de raisons, & de leur représenter l'infamie qui suit toûjours une lâcheté; ils ne se battent pas de bon cœur, & ils sont toûjours vaincus. Le Cardinal se croyoit assûré de la victoire dans les combats qu'on lui livroit pour M. le Prince, & pour persuader Dom Louis que l'on romproit plutôt la négociation que d'accorder à M. le Prince au-delà de ce qu'on lui avoit accordé par le traité de Paris, il dit que quoique son Maître desirât la paix, & que lui-même vît avec douleur renouveller la guerre entre les deux Couronnes, il lui seroit glorieux & avantageux de

rompre à l'occasion de M. le Prince ; que la France lui applaudiroit; 1659.
que les Espagnols mêmes désaprouveroient cette rupture, & que les pierres s'éleveroient contre ceux qui auroient replongé deux grands Royaumes dans les horreurs de la guerre, uniquement parce que M. le Prince ne sortoit pas avec honneur du mauvais pas où il s'étoit mis. Dom Louis rappella à la mémoire du Cardinal la proposition qu'il avoit faite lui-même, que le Roi d'Espagne donnât des places fortes à M. le Prince, qui les remettroit au Roi, & qui recevroit en conséquence de ce sacrifice des preuves des bontés du Roi : si la proposition a été sincere, disoit Dom Louis, nous serons bientôt d'accord. Le Cardinal feignit d'avoir fait cette proposition de son propre mouvement, & de craindre qu'elle ne déplût au Roi ; il ajoûta que cependant si l'on offroit des places considérables, il se chargeroit d'en rendre compte au Roi, sans répondre du succès de la proposition. Dom Louis dit qu'après l'offre

qu'il alloit faire, il ne falloit plus
1659. lui demander de récompense pour Bergues, & que le Roi d'Espagne vouloit bien donner à M. le Prince Philippeville & Marienbourg, pour les remettre au Roi de France, sous la condition que l'on donneroit la Charge de Grand-Maître au Duc d'Enguien. Le Cardinal rejetta cette proposition avec hauteur; il dit qu'il falloit parler d'Aire & de Saint Omer, ou de Cambray & du Cambresis, ou des quatre places que l'on avoit offertes autrefois à M. le Prince, Avesnes, Charlemont, Philippeville & Marienbourg. Dom Louis dit qu'il ne pouvoit écouter les deux premieres propositions; quant à la derniere, il assûra que jamais on n'avoit offert à M. le Prince que Charlemont, Philippeville & Marienbourg, il les offroit encore; pour la place d'Avesnes, elle étoit d'une importance qu'il ne pouvoit la céder sans un ordre précis, & qu'il alloit expédier un Courier pour savoir les intentions de son Maître.

Le Cardinal dit que la cession de ces quatre places n'étoit pas proportionnée à ce que l'on exigeoit en faveur de M. le Prince. Dom Louis répliqua qu'il étoit bien malheureux que le Cardinal ne se contentât pas d'une offre qui le faisoit trembler, & que dans le Conseil de Madrid on le blâmeroit de l'avoir faite. Ne vous attirez donc point de reproches, répondit le Cardinal, par la cession de la place d'Avesnes ; exécutons le traité de Paris; l'argent que le Roi d'Espagne donnera à M. le Prince finira tout, & mon Maître ne s'y opposera pas. Je ne vous ai inspiré la cession de quelques places que pour vous faire plaisir, & pour vous tirer de l'embarras où vous jette l'obsession des gens de M. le Prince : n'en parlons plus, puisque cette voie est dangereuse pour vous. Dom Louis demanda vingt-quatre heures pour y réfléchir, & un profond secret sur ces nouvelles propositions. 1659.

Lorsqu'il revit le Cardinal, il affecta d'être extrèmement inquiet sur

1659. la foibleſſe qu'il avoit eue de parler de la ceſſion d'Aveſnes. Le Cardinal craignoit qu'il ne révoquât l'offre de cette place ; cependant il affecta une grande indifférence à cet égard. Sur tout il s'opposa à ce que M. le Prince vînt aux conférences, comme Dom Louis le ſouhaitoit encore ; il s'agit, diſoit-il, de finir le grand ouvrage de la paix, non d'expédier des Couriers qui ne peuvent être de retour que dans vingt jours. L'Eſpagne veut temporiſer pour voir s'il n'arrivera pas en Angleterre quelque changement qui lui ſoit favorable. On veut me laſſer & me fatiguer ; mais quoique mon tempérament ſoit devenu tout François, j'aurois toute la patience poſſible, ſi l'intérêt de mon Maître & le bien de la Chrétienté ne demandoit pas que l'on finît. Dom Louis prit congé du Cardinal, en lui demandant ſeulement la permiſſion de lui envoyer Pimentel ; c'étoit pour lui dire que Dom Louis avoit pris le parti de céder Aveſnes, Philippeville & Marienbourg, ſans attendre les ordres du Roi d'Eſpa-

gne, quand même il en devroit être disgracié. Le Cardinal rit de la prétendue frayeur du Ministre Espagnol, & il dit qu'il falloit ajoûter à ces trois places, ou la restitution de Juliers au Duc de Neubourg, ou donner à la France le Pays de Conflent & la partie de la Cerdagne, qui est en deçà des Monts. 1659.

Dom Louis ne vouloit plus quelques jours après céder les trois places qu'il avoit offertes; il étoit dans des irrésolutions continuelles, que le Cardinal attribuoit au peu de connoissance que ce Ministre avoit des affaires de France. Le Cardinal se plaignit de ce qu'on l'amusoit; il protesta qu'il avoit ordre de finir de quelque maniere que ce fût. L'Angleterre, la Suede, le Portugal, tous les Alliés de la France demandoient à renouveller leurs traités; tout étoit surcis par les négociations pour la paix, & tout languissoit par son retardement. Dom Louis, bien loin de finir, proposa d'envoyer deux Couriers, l'un à Bruxelles pour savoir les dernieres intentions de M. le Prince,

1659. l'autre à Madrid pour avoir de nouveaux ordres du Roi. Le Cardinal pour toute réponse voulut se retirer ; Dom Louis se désista de l'envoi des Couriers ; & après avoir fait quelques propositions nouvelles, que le Cardinal n'adopta pas, il promit de finir le lendemain.

Il avoit espéré que le Cardinal accepteroit l'offre qu'il lui fit de Philippeville, Marienbourg, Avesnes pour le Roi de France, & de Juliers pour le Duc de Neubourg ; mais il exigeoit qu'on ne parlât plus du Pays de Conflent & de la partie de la Cerdagne qui est en deçà des Monts ; ou si la France les demandoit, Dom Louis prétendoit qu'elle cédât à l'Espagne Béthunes & Saint Venant. Le Cardinal soûtint, ou qu'il falloit s'en tenir au traité de Paris pour M. le Prince, ou qu'il falloit faire des offres plus avantageuses à la France, soit du côté des Pays-Bas, soit vers les Pyrénées : on ne put rien fixer sur ces différentes prétentions.

Enfin, dans la conférence qui suivit, Dom Louis abandonna le

Conflent & la partie de la Cerdagne que la France prétendoit; mais il demanda le Gouvernement de Champagne pour M. le Duc d'Enguien, sous prétexte qu'autrefois il y avoit été nommé. Sur le refus du Cardinal, Dom Louis tâcha d'obtenir au moins le Gouvernement de Stenay pour M. le Prince. Le Cardinal dit qu'il n'étoit pas possible de lui confier le Gouvernement d'une place frontiere; que M. le Prince ne s'étoit servi de ce Gouvernement & de celui de Clermont que contre son Maître & son Bienfaiteur, & que l'on ne vouloit pas éprouver s'il en feroit un meilleur usage. Dom Louis crut que c'étoit le moment favorable pour parler en faveur des François qui avoient suivi M. le Prince; il n'hésita pas à demander qu'ils fûssent tous rétablis dans leurs biens & dans leurs Charges. Le Cardinal dit que le Roi vouloit bien leur rendre leur patrimoine, mais qu'il ne leur accorderoit aucune autre grace; il fallut donc que l'Espagne se bornât à les dédommager des Charges qu'ils perdoient, &

1659.

1659. qu'elle leur donnât de l'argent pour cette indemnité.

A l'égard de M. le Prince, on décida définitivement qu'il reviendroit en France, & même à la Cour, où il joüiroit de tous les droits & des honneurs attachés à sa dignité de premier Prince du Sang, qu'on lui rendroit ses biens, sans cependant qu'il pût rien exiger pour le passé de ses apointemens, de ses pensions, de ses revenus, & de ce que le Roi pouvoit lui devoir avant sa sortie du Royaume. En considération de ce que le Roi d'Espagne rendoit Juliers au Duc de Neubourg, & de ce qu'il cédoit au Roi de France la place d'Avesnes, qu'il avoit eu intention de donner à M. le Prince, on lui assûroit le Gouvernement de Bourgogne & de Bresse, ceux du Château de Dijon & de la Ville de S. Jean-de-Lône; la Charge de Grand Maître passoit à M. le Duc d'Enguien, avec le droit de survivance en faveur de M. le Prince, & l'on promettoit de faire expédier des lettres d'abolition pour lui & pour ceux qui l'a-

voient suivi hors du Royaume. On lui imposoit l'obligation de désarmer dans huit semaines après la signature du traité; on ne lui permettoit pas de céder à aucun Souverain les troupes qu'il avoit aux Pays-Bas; il devoit déclarer par écrit qu'il renonçoit à tous les traités qu'il avoit faits avec le Roi d'Espagne, ou d'autres Princes étrangers; il étoit obligé de promettre par le même acte qu'il ne prendroit jamais de semblables engagemens, & qu'il ne s'attacheroit à aucun Potentat qu'au Roi son Souverain Seigneur, à peine d'être déchu de la réhabilitation & du rétablissement qu'on lui promettoit; enfin il devoit remettre au Roi les places de Rocroy, du Câtelet & de Linchamp, au tems qui lui seroit prescrit. 1659.

Les grandes difficultés étoient applanies, & l'on ne craignoit plus de voir échoüer la négociation, Dom Louis vouloit toûjours que l'on permît à M. le Prince de venir aux conférences; il en donnoit un prétexte plausible, en assûrant que

1659. c'étoit uniquement pour reconcilier ce Prince avec le Cardinal, & pour les unir à jamais. Le Cardinal répondit que M. le Prince ne pourroit rentrer en France qu'après avoir exécuté tout ce qu'il avoit promis, & que les conférences seroient finies avant qu'il eût pû licencier ses troupes. Les Ministres réglerent que l'Infante n'ameneroit en France que peu de personnes destinées à son service ; son Confesseur, un Médecin, un Apothicaire & trois femmes de chambre ; pour les charges de sa Maison, le Cardinal dit que le Roi en avoit disposé selon l'usage.

Dom Louis proposa de laisser au moins à M. le Prince le petit Gouvernement de Verdun sur la Saône, & il ne put y réussir. Il souhaitoit que dans le traité de paix on ne parlât de M. le Duc d'Enguien que pour faire passer sur sa tête la Charge de Grand-Maître de la Maison du Roi, qu'on lui avoit enfin accordée. Le Cardinal observa qu'il étoit indispensable de ne pas laisser subsister sa prétention sur le Gou-

vernement

vernement de Champagne, & qu'il falloit expliquer que la Charge de Grand-Maître lui étoit donnée en échange de ce Gouvernement. Les Ministres de France & d'Espagne chercherent les moyens de pacifier les troubles qui s'étoient élevés dans le Nord entre la Suede & le Dannemark. On desiroit que la paix fût générale, & l'on craignoit avec raison que les Rois de France & d'Espagne ne fussent entraînés indirectement dans une nouvelle guerre par les secours qu'ils se croiroient obligés de donner à leurs Alliés; pour l'éviter, on se promit mutuellement d'envoyer des Ambassadeurs dans les Cours du Nord, qui offriroient la médiation de leurs Maîtres, & qui travailleroient à y rétablir la paix. 1659.

La conférence suivante, dit le Cardinal dans sa dépêche au Roi, datée du 22. Septembre, commença bien & finit mal; le Ministre d'Espagne fit présent au Cardinal d'un attelage; il le pria, s'il le donnoit au Roi, de l'avertir de ne pas mener lui-même ces chevaux extrê-

mement difficiles à conduire. Il
1659. pressoit le départ du Maréchal de Grammont, quoiqu'il fût presque impossible que le Roi d'Espagne vînt sur la frontiere avec l'Infante sur la fin de l'année, où les Couriers mêmes étoient souvent arrêtés par les neiges dans les montagnes de la Vieille Castille. Le Cardinal s'étoit attendu à cette difficulté; mais il fut surpris de voir Dom Louis retomber dans ses incertitudes, & vouloir soûmettre à un nouvel examen des articles déjà décidés. Le Ministre d'Espagne ne pouvoit consentir à ce que l'on fît mention dans le traité des Gouvernemens de Champagne & de Berry, auxquels M. le Duc d'Enguien aspiroit, & dont le Cardinal vouloit l'exclurre expressément; ce Prince, disoit le Ministre d'Espagne, n'est point coupable; il n'avoit que sept ans, lorsqu'il a suivi M. le Prince son pere. Pourquoi laisser dans le traité des preuves de l'indignation du Roi contre lui, s'il n'a pu la mériter? L'Espagne avoit cédé à la France, sans aucune restriction, la place

d'Avesnes ; Dom Louis ne vouloit pas que les dépendances de cette place fussent enveloppées dans la cession, sous le prétexte que les dépendances d'Avesnes appartenoient au Prince de Chimay, & que le Roi d'Espagne ne pouvoit céder ce qui appartenoit à l'un de ses Sujets ; enfin, Dom Louis paroissoit se repentir d'avoir cédé à la France le Comté de Conflent ; il ne s'opposoit pas à ce que le Roi de France en prît possession ; mais il demandoit que l'on n'en parlât pas dans le traité ; il prétendoit qu'il suffisoit de dire que l'Espagne cédoit à la France tout ce qui est en deçà des Monts, & que les Commissaires nommés de part & d'autre fixassent les bornes des Pays compris dans cette cession. Le Cardinal étonné de ces variations, dit que son Maître, bien loin de donner des marques d'indignation contre M. le Duc d'Enguien, lui accordoit un bienfait signalé en lui donnant la Charge de Grand-Maître ; que l'on étoit convenu de la cession pure & simple d'Avesnes, ce qui emportoit 1659.

1659. nécessairement la cession de ses dépendances, comme on l'avoit réglé pour toutes les places qu'on cédoit mutuellement par ce traité. Si Dom Louis s'opposoit à ce que la cession du Comté de Conflent fût exprimée dans le traité, il falloit que l'Espagne eût quelque dessein qu'elle dissimuloit; il ne suffisoit pas de dire qu'elle cédoit à la France ce qui est en deçà des Monts, & il falloit au moins décider par le traité quels étoient les Monts qui devoient servir de bornes entre les deux Royaumes; si l'on ne décidoit pas nettement cette question, on laisseroit un levain pour une guerre nouvelle: mais le Roi de France aimoit mieux continuer la guerre avec la supériorité que ses armes lui avoient donnée, que de la recommencer, lorsque le Roi d'Espagne auroit eû le tems de subjuguer le Portugal, & qu'il auroit recouvré toutes les places que la France vouloit bien lui rendre par le traité de paix; Dom Louis ne voulut céder sur aucun de ces objets: l'on se sépara avec vivacité & avec aigreur.

Dans l'intervalle de cette conférence, & de celle qui fut tenue le 25. Septembre, le Cardinal envoya M. de Lyonne à Dom Louis pour lui offrir une derniere fois l'alternative de l'exécution du traité de Paris, à l'égard de M. le Prince, ou de la cession formelle du Comté de Conflent, & de la place d'Avesnes avec ses dépendances; M. de Lyonne avoit ordre de demander une réponse précise. Dom Louis ne voulut rien promettre; il dit qu'il lui falloit de nouveaux ordres de son Maître. 1659.

Le Cardinal demanda une entrevûe pour savoir le motif d'un procédé si extraordinaire. Le Ministre d'Espagne répondit que c'étoit malgré lui qu'il faisoit naître des incidens capables d'altérer la bonne intelligence; mais il croyoit avoir à se plaindre de M. de Lyonne qui lui avoit parlé avec hauteur, & qui lui avoit déclaré que s'il ne donnoit une réponse précise sur le champ, le Cardinal se retireroit, sans attendre des nouvelles de Madrid. M. de Lyonne, répondit le Cardinal,

1659. est donc bien malheureux d'avoir déplû à Votre Excellence, & de ne m'avoir pas satisfait, puisqu'il ne m'a pas rendu une réponse précise, qui étoit l'unique objet de son voyage. Nous pouvons tout achever en un quart d'heure, en exécutant le traité de Paris, qui a été ratifié par le Roi d'Espagne; il n'est plus question ni du Comté de Conflent, ni de la place d'Avesnes. Ne parlons plus de M. le Duc d'Enguien, & ne cherchons plus des expédiens pour M. le Prince; tout est réglé; il ne reste qu'à signer & à publier la paix. Tout est trop avancé, répliqua Dom Louis, pour ne pas finir à la satisfaction des deux Partis. Si je n'ai pas acquiescé à vos dernieres propositions, ce n'a pas été par mauvaise volonté, mais par défaut de pouvoir. J'ai été d'avis de céder expressément le Comté de Conflent & la partie de la Cerdagne, qui est du côté de la France. J'attens des ordres dans peu de jours, & j'espere qu'ils seront tels que vous les desirez. Le Cardinal voulut rédiger sans délai cet article, afin qu'il n'y eût

plus qu'à ſigner au retour du Courier. La ceſſion du Conflent & d'une partie de la Cerdagne fut faite dans les termes les plus forts, & il parut que Dom Louis n'avoit fait cette difficulté que pour obtenir le Gouvernement de Berry en faveur de M. le Duc d'Enguien; il demanda en effet ce Gouvernement, comme ſi l'Eſpagne l'eût acheté par la ceſſion du Conflent & de la Cerdagne; le Cardinal s'en défendit, ſur ce qu'il avoit rendu un dernier compte au Roi de tout ce qui regardoit M. le Prince & M. le Duc d'Enguien; mais il ajoûta que ſi la conduite de ces Princes étoit agréable au Roi, M. le Duc d'Enguien ne prétendroit pas en vain à de pareils Gouvernemens. Dom Louis avertit le Cardinal des plaintes que faiſoit M. le Prince, qui étoit perſuadé que le Cardinal ne vouloit pas lui rendre ſon amitié, puiſqu'il avoit refuſé de le voir aux conférences; le Cardinal ſoûtint avec raiſon, qu'il ne devoit point voir M. le Prince qu'il n'eût accepté les conditions de la paix, & qu'il n'eût rendu ſes reſpects au Roi.

1659.

1659. Tout étoit réglé à son égard; cependant ses intérêts penserent rompre encore une fois la négociation. Lenet avoit persuadé à Dom Louis que l'article qui concernoit M. le Prince devoit être rédigé d'une maniere qui lui fût honorable; il en avoit donné un modele au Ministre Espagnol, & dans ce modele, sans parler ni de la faute de M. le Prince, ni de l'amnistie que le Roi lui accordoit, on supposoit qu'il avoit traité avec son Maître sur les conditions de la paix, comme un Prince étranger auroit pû traiter. Ce modele fut présenté par Dom Coloma à M. de Lyonne, qui refusa de s'en charger, & qui prédit aux Espagnols que la témérité de Lenet, & la complaisance aveugle de Dom Louis feroit prendre au Cardinal un parti auquel ils ne s'attendoient pas. Les Espagnols ne se rendirent pas; ils firent passer le projet jusqu'au Cardinal. Ce Ministre en fut étonné; il prit sincerement le parti de rompre les conférences, & de se retirer. D'abord il envoya à Dom Louis le présent

qu'il

qu'il lui avoit destiné, pour ne pas être en reste avec lui; il fit partir un Courier pour défendre au Maréchal de Grammont de partir. Il envoya le projet à la Cour, & il ne voulut point voir le Ministre d'Espagne qu'il n'eût reçu les ordres de son Maître. Lorsque ces ordres furent arrivés, il vit Dom Louis, & il lui dit que le Roi & son Conseil avoient été scandalisés du projet que Lenet avoit osé présenter; qu'il avoit ordre de se retirer, & qu'il ne convenoit pas au Roi de disputer plus long-tems avec son Sujet; on a toûjours assûré, ajoûta-t-il, que M. le Prince desiroit sincerement la paix entre les deux Couronnes, & qu'il souhaitoit avec passion de servir son Maître, lui qui ne craint point de former des demandes qui feront un obstacle éternel à la paix. Le Roi même se plaint avec justice, de ce que depuis la tréve, & que l'on a posé les armes de part & d'autre, Dom Louis est le seul qui ait entrepris de faire la guerre à sa réputation; le Ministre d'Espagne fut mortifié de ce reproche qui lui étoit 1659.

personnel, & il fit de grandes pro-
1569. testations de respect pour le Roi. Il s'agit, dit le Cardinal, de prouver vos bonnes intentions par des effets. Je vous offre encore le choix, ou du traité de Paris, ou des conventions que nous avons faites tout récemment; mais je ne souffrirai rien qui puisse blesser la dignité de mon Maître. Dom Louis répond que rien au monde ne peut empêcher la paix; il demande que le Maréchal de Grammont continue son voyage; il ne marchera pas, dit le Cardinal, que cette affaire ne soit terminée. Dom Louis se borna à demander en grace que l'on ne mît pas M. le Prince au désespoir par des termes injurieux. Le Cardinal lui promit de le satisfaire autant que l'honneur du Roi pourroit le permettre.

Le lendemain, il remit son projet à Dom Louis, qui refusa même de le lire, & qui protesta qu'il le signeroit aveuglément, par le desir extrème qu'il avoit de consommer l'ouvrage de la paix. Depuis plusieurs jours on gardoit le silence sur la difficulté que Dom Louis avoit

faite au sujet des dépendances d'Avesnes. On décida que pour ces dépendances, le Prince de Chimay reconnoîtroit la Souveraineté du Roi, comme il avoit reconnu celle du Roi d'Espagne; qu'il n'auroit aucune jurisdiction sur le territoire d'Avesnes, où la justice avoit été rendue jusques-là en son nom; que toutes les Fortifications & tous les revenus de la place appartiendroient à la France, & que le Roi d'Espagne l'en dédommageroit. Dom Louis promit que l'on ne fortifieroit aucune place entre Avesnes & les Pays qui appartenoient à la France, ou qui lui étoient cédés par ce traité. 1659.

L'on régla que les Monts qui de toute ancienneté avoient servi de bornes entre les Gaules & l'Espagne, en serviroient encore, & que l'on nommeroit des Commissaires pour terminer toutes les difficultés que ce bornage pouvoit occasionner. Dom Louis pressoit le voyage du Maréchal de Grammont; il dit qu'on l'attendoit à Madrid avec impatience, & qu'on lui préparoit des

honneurs extraordinaires, & que s'il
1659. y avoit eû à la Cour d'Espagne un plus grand Seigneur que l'Amirante de Castille, on l'auroit nommé pour recevoir & pour accompagner le Maréchal; il demanda qu'on retirât de Catalogne l'armée Françoise d'abord après la signature du traité, & il n'eut pas de peine à l'obtenir.

L'on n'avoit plus à régler que des objets moins intéressans, & les négociations devenoient plus faciles, à mesure qu'elles approchoient de leur fin. Les Ducs de Savoie & de Mantoue étoient en contestation au sujet de la dot de l'Infante Marguerite mariée à . . . . . pour ne point laisser de sujet de guerre entre ces Princes, on entendit leurs Ministres: mais ceux de France & d'Espagne ne purent les concilier. La France protégeoit le Duc de Savoie; l'Espagne étoit alliée du Duc de Mantoue; on craignoit que cet objet tout médiocre qu'il étoit, ne rallumât la guerre en Italie; pour la prévenir, on renvoya la décision de cette affaire au Duc de Navaille

& au Comte de Fuenſaldagne, qui étoient à la tête des armées de France & d'Eſpagne au-delà des Alpes. Ils devoient prononcer en qualité d'Arbitres, & ils avoient les forces néceſſaires pour faire exécuter leur déciſion. Dom Louis paroiſſoit peiné de l'état où l'on laiſſoit les Ducs de Lorraine & de Mantoue Alliés de l'Eſpagne, lors même que le Duc de Neubourg, qui n'étoit allié de la France que depuis très-peu de tems, obtenoit tout ce qu'il pouvoit deſirer. Ce Miniſtre vouloit encore négocier ſur ces intérêts; il ne ceſſoit de demander le Gouvernement de Champagne pour M. le Duc d'Enguien; le Cardinal le détermina enfin à ne plus faire de ſollicitations inutiles ſur des objets que l'on avoit épuiſés, & qui avoient été décidés ſans retour. 1659.

L'on étoit fort avancé dans le mois d'Octobre, lorſque le Roi d'Angleterre ſe rendit à Fontarabie, de l'agrément de Dom Louis. Le Duc de Lorraine vint à Yron pour être à portée des conférences; il étoit ſorti d'Eſpagne ſans avoir pû

obtenir audience du Roi, & il ne
1659. dissimuloit point son ressentiment sur la dureté & l'ingratitude de l'Espagne. On vit paroître dans le même tems un Ambassadeur de Portugal, des Envoyés de Mayence, de Cologne & de Neubourg. Le Cardinal dit à cette occasion, qu'il ne falloit plus douter de la fin de la comédie, puisque tous les Acteurs paroissoient sur le théatre.

Le Duc de Lorraine fit dire au Cardinal qu'il étoit extrèmement mécontent de l'Espagne, & qu'il ne vouloit plus se conduire que par les conseils, & suivant les intérêts de la France; il demandoit que le Cardinal l'entendît sur les projets qu'il avoit formés. Ce Prince avec beaucoup d'esprit, de courage & de talens pour la guerre, s'étoit perdu par son inconstance; il avoit voulu se faire rechercher par les grandes Puissances; & par sa conduite, il les avoit obligées à le maltraiter. Le Cardinal persuadé que l'on ne devoit avoir aucune confiance à ses promesses & à ses traités les plus solemnels, lui fit dire qu'il ne pou-

voit recevoir que de Dom Louis du soulagement dans sa situation, & que la paix étant faite entre la France & l'Espagne, la France ne pouvoit profiter de son mécontentement. 1659.

Le Roi d'Angleterre embarrassa davantage le Cardinal : ce Prince infortuné ne demandoit d'abord qu'une entrevue avec le Roi de France, qu'il espéroit de toucher par la justice de sa cause & par le malheur de sa situation. Le Cardinal en parut attendri, il en conféra avec le Ministre d'Espagne, & le résultat de leurs conférences fut que les tems n'étoient pas propres au rétablissement du Roi d'Angleterre.

Le Duc de Lorraine ne s'étoit pas rebuté du premier refus que le Cardinal avoit fait de l'entendre ; il avoit obtenu une conférence avec ce Ministre ; & quoiqu'elle dût déplaire au Ministre d'Espagne, le Cardinal la donna avec un éclat qui parut même affecté. Il envoya la Compagnie de ses Gardes, & ses carrosses sur la frontiere pour rece-

voir ce Prince; lui-même s'avança
1659. jusqu'à une demi-lieue de S. Jean de Luz; mais il lui refusa la main, & il s'excusa de ce qu'il ne lui rendoit pas sa visite, parce que ce Prince habitoit encore sur les Terres d'Espagne, où le Cardinal ne devoit pas aller. Le Duc de Lorraine n'oublia rien de tout ce qui pouvoit toucher le Ministre en sa faveur; il fit des protestations d'un attachement éternel au service du Roi; il demanda que l'on adoucît la rigueur du traité; il se plaignit avec aigreur des Espagnols qui avoient fait les plus grands efforts, jusqu'à sacrifier des places considérables pour procurer des graces à M. le Prince, & qui abandonnoient un Prince Souverain leur ancien Allié, consacré à leur service depuis vingt-cinq ans, & écrasé pour avoir pris leur parti. Il avoüoit cependant qu'il n'avoit pas droit de prétendre que le Roi de France fît pour lui plus que le Roi d'Espagne; mais cela même feroit éclater davantage la générosité du Roi, & la France devoit en recueillir de grands avantages.

Le Cardinal fut insensible à tout ; il répondit que tout étoit décidé, & qu'il n'étoit plus possible de changer le traité ; le Duc de Lorraine ne devoit attendre sa guérison que de Dom Louis, & toute la France seroit indignée avec raison contre le Cardinal, si le Roi accordoit au Duc de Lorraine des graces que l'Espagne n'exigeoit pas. Au reste, le Cardinal ne dissimula pas la joie qu'il ressentoit de voir que les Alliés de son Maître fussent mieux traités que ceux de l'Espagne ; il parut mortifié de ce que cette différence étoit aux dépens du Duc de Lorraine ; & pour lui faire mieux sentir qu'il ne devoit jamais avoir de confiance aux Espagnols, il dit à ce Prince, qu'il supplieroit le Roi de se relâcher de quelqu'uns des avantages qui lui étoient assûrés par le traité à l'égard de la Lorraine, si le Duc de Lorraine pouvoit déterminer Dom Louis à lui faire les mêmes sacrifices qu'il avoit faits à M. le Prince, & à lui donner en Flandres quelques places, qu'il pût céder à la France pour fortifier ses frontieres.

1659.

1659. Le Duc de Lorraine saisit ce projet avec empressement ; il promit de faire tous ses efforts pour y déterminer Dom Louis ; en attendant le succès de sa négociation, il demanda au Cardinal qu'on lui rendît le Duché de Bar, qui étoit un objet médiocre pour le Roi de France, & dont le revenu n'excédoit pas quatre mille francs. Il proposa de transporter en Franche-Comté le chemin que le Roi s'étoit réservé en Lorraine pour le passage des troupes qu'il enverroit en Alsace. Le Cardinal ne rejetta aucune proposition ; mais il assûra qu'il ne pouvoit répondre que lorsqu'il sauroit avec certitude ce que le Roi d'Espagne vouloit faire en faveur du Duc de Lorraine. Lorsque le Cardinal rendit compte au Roi de cette conversation, il établit pour principe qu'il étoit utile à la France d'accepter les dédommagemens que l'Espagne donneroit pour ce que l'on relâcheroit en Lorraine. Selon lui, on pouvoit rendre facilement le Duché de Bar, qui n'a point de places fortes, & dont les troupes du Roi pou-

voient s'emparer, lorsque le Duc
de Lorraine prenoit parti contre la 1659.
France, & il étoit plus utile d'affoiblir le Roi d'Espagne du côté des Pays-Bas, que d'affoiblir un Duc de Lorraine qui n'étoit pas assez fort pour contester avec le Roi.

Lorsque les deux Ministres se rassemblerent, le Cardinal fit entrer dans la salle de la conférence M. le Duc de Guise, & M. le Comte d'Harcourt, pour remercier Dom Louis de ce qu'il avoit procuré la liberté du Duc de Lorraine. Le Cardinal présenta aussi à Dom Louis M. de Gonterii que le Maréchal de Grammont avoit envoyé de Madrid pour remercier Dom Louis des honneurs extraordinaires que ses fils avoient faits au Maréchal. Après ces présentations, Dom Louis étant demeuré seul avec le Cardinal, dit que les Ministres du Duc de Lorraine lui avoient livré un terrible assaut, & qu'ils l'avoient pressé extrèmement de céder quelques places de Flandres, pour que la France rendît le Duché de Bar; Dom Louis se plaignit au Cardinal de l'a-

voir mis aux prises avec le Duc de
1659. Lorraine : pour rendre sa condition meilleure, il dit que le Cardinal avoit donné à ce Prince des moyens de le persécuter, mais que tout étoit fini, & que le Duc de Lorraine ne devoit plus rien attendre que de la générosité du Roi de France. Le Cardinal rappella à la mémoire de Dom Louis, qu'il l'avoit souvent pressé de finir la négociation avant que le Duc de Lorraine pût venir aux conférences, & les embarrasser par ses sollicitations. Ce Prince avoit appris par le bruit public que l'Espagne cédoit des places à la France en faveur de M. le Prince; ce n'étoit point un mystere que le Cardinal lui eût révélé; il étoit naturel que le Duc de Lorraine demandât d'être traité au moins aussi favorablement que M. le Prince; si la proposition n'agréoit pas à Dom Louis, il étoit le maître de la rejetter. Dom Louis dit qu'il feroit un dernier effort pour le Duc de Lorraine, s'il ne s'agissoit que de céder quelques petites Terres pour faire rendre le Duché de Bar

à ce Prince. Le Cardinal vouloit qu'on en donnât à la France un dédommagement considérable ; il dit que le Roi son Maître étoit satisfait de ce qui avoit été décidé, & qu'il ne se relâcheroit qu'à proportion des avantages que l'Espagne lui offriroit. Dom Louis laissa tomber ce discours ; il se proposoit de ne plus rien écouter sur les intérêts du Duc de Lorraine, qui par une conduite inconstante & bisarre, avoit mécontenté les deux Partis. 1659.

Le Maréchal de Grammont étoit parti pour aller demander l'Infante. Il avoit fait le voyage en poste avec un cortege très-nombreux & très-brillant. Arrivé à Mandés, Village situé à un quart de lieue de Madrid ; lui & toute sa suite prirent des habits magnifiques. Le Roi d'Espagne y avoit envoyé deux Lieutenans des postes, six Maîtres Couriers, huit Postillons, & beaucoup de chevaux de son Ecurie pour le Maréchal, & pour ceux qui l'accompagnoient ; on disposa la marche pour qu'elle se fît sans confusion ; un Lieutenant des Postes, les six

Maîtres & les huit Postillons vêtus
1659. d'habits de satin couleur de rose, galonés d'argent, marchoient à la tête : suivoit le Lieutenant Général des Postes seul ; le Maréchal étoit entre ses deux fils ; il avoit avec lui quarante Seigneurs François, ou Gentilshommes, & une nombreuse livrée fermoit la marche. On partit de Mandés au galop, & on entra à Madrid par la porte du Prado, au milieu d'une multitude innombrable de Peuple qui faisoit retentir l'air de cris de joie, & qui admiroit un spectacle unique dans son espece. Le Maréchal entra à cheval dans le vestibule du Palais ; là il fut reçu par l'Amirante de Castille, accompagné de dix-huit Grands d'Espagne. Le Roi l'attendoit dans un sallon fort orné, assis sous un dais, & environné d'une Cour brillante. Il se leva dès que le Maréchal parut, & il se découvrit. Le Maréchal fit son compliment, & ensuite le Roi s'entretint familierement avec lui. La conversation finie, le Maréchal passa au côté droit du fauteuil du Roi, & il lui demanda la

permiſſion de lui préſenter les Seigneurs qui l'accompagnoient ; la Reine & l'Infante voyoient la cérémonie d'une tribune où elles ne pouvoient être vûes. De l'appartement du Roi, le Maréchal fut conduit chez la Reine ; il lui parla un moment le chapeau ſur la tête; puis il ſe découvrit, & après avoir harangué la Reine, il parla aux deux Infantes. La Reine répondit en Eſpagnol, & l'Infante ne dit que ces mots : *Come eſta la Reyna mi tia. Comment ſe porte la Reine ma tante ?* Après les complimens, l'Amirante conduiſit le Maréchal dans un Palais orné des meubles les plus riches de la Couronne, où toute ſa ſuite fut logée commodément. On lui laiſſa le reſte de la journée pour ſe délaſſer d'une courſe fatiguante. Le lendemain il reçut la viſite du Nonce, de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, & de l'Ambaſſadeur de Pologne ; on lui donna l'un des carroſſes du Roi, & ſix autres carroſſes pour les Seigneurs qui étoient avec lui ; chaque jour fut marqué par quelque fête, & le vingt du mois d'Août, 1659.

Dom Fernando Ruys de Contreras
1659. lui apporta en cérémonie une lettre par laquelle le Roi l'assûroit qu'il accordoit avec plaisir l'Infante au Roi de France, & qu'il lui expliqueroit ses sentimens dans une Audience publique qui avoit été fixée pour le lendemain. Dans cette Audience, le Roi fit un discours fort touchant sur les malheurs des guerres qui avoient précédé, sur les avantages que l'on devoit recueillir de la paix & de l'alliance que les deux Couronnes les plus puissantes de l'Europe contractoient. Le Maréchal prit congé du Roi, de la Reine & de l'Infante, & le soir il assista à une comédie où il fut placé vis-à-vis de l'Infante, afin qu'il eût le tems de la considérer. Dans la lettre qu'il écrivit au Cardinal, il dit: *Je loue Dieu de tout mon cœur, de pouvoir écrire avec vérité, que rien n'est plus beau ni plus agréable que l'Infante, & dans la satisfaction que Votre Eminence doit avoir du grand nombre d'importans services que vous avez rendus à l'Etat, vous y pourrez ajoûter celle d'avoir procuré au Roi la plus aimable femme qui soit*

dans toute la Chrétienté. Avant le départ du Maréchal, le Roi lui envoya un cordon de chapeau de fort beaux diamans. 1659.

Tout étoit prêt à être ſigné, lorſque les vivacités du Duc de Lorraine retarderent la ſignature de quelques jours. Il proteſta à Dom Louis qu'il aimeroit mieux être abandonné par le Roi d'Eſpagne, que de le voir acquieſcer à tout ce que la France exigeoit. Il reconnoiſſoit qu'il ne devoit pas ſe plaindre de la France qui lui avoit impoſé les conditions les plus dures; mais il lui étoit inſupportable que la Maiſon d'Autriche ſignât ſa ruine & ſa perte, après l'avoir ſervie pendant vingt-cinq ans. Il dit nettement que les mauvais traitemens qu'il éprouvoit terniſſoient la gloire du Roi Catholique, & que toutes les conventions que l'on avoit faites à ſon ſujet, étoient auſſi nulles qu'injuſtes, parce qu'il étoit Souverain, & qu'il n'avoit donné aucun pouvoir au Miniſtre d'Eſpagne pour traiter de ſes intérêts. Il alla juſqu'à dire qu'il en feroit repentir l'Eſpagne, &

1659. dans toutes les occasions, il répétoit les mêmes plaintes & les mêmes menaces. Le Cardinal étonné de ces incartades, dit au Duc de Lorraine en particulier, que sa conduite étoit imprudente, & qu'il devoit modérer ses discours dans un tems où il étoit encore au pouvoir des Espagnols, & qu'ils auroient plus de raison de le faire arrêter alors, que lorsqu'ils le firent arrêter à Bruxelles; on chercha des expédiens pour l'appaiser; le Cardinal souhaitoit fort qu'on lui proposât un dédommagement convenable pour le Duché de Bar; mais il dissimuloit, & Dom Louis ne faisoit aucune proposition. Le Duc de Lorraine fut obligé de plier; il reconnut trop tard, qu'un Prince foible, qui ne peut obtenir la neutralité entre deux grandes Puissances, doit sacrifier son inclination à son intérêt, & s'attacher à celle qui a plus de facilités pour lui nuire & pour le soûtenir.

Dom Louis reçut alors la nouvelle affligeante de la mort de l'Infant, & de la maladie du Prince

des Asturiès ; les Espagnols proposerent à cette occasion, que si le Prince des Asturies mouroit, l'on donnât la seconde Infante à Monsieur, qui iroit s'établir en Espagne, & dont la postérité succederoit à la Couronne : cette proposition s'évanoüit par le rétablissement de la santé du Prince des Asturies. 1659.

Avant que de signer, Dom Louis demanda au Cardinal une déclaration formelle, qu'il ne croyoit pas que l'on pût lui refuser. Le Cardinal avoit toûjours assûré que le Roi d'Espagne pouvoit donner à M. le Prince une récompense en argent. Dom Louis exigeoit que le Cardinal déclarât que le Roi de France permettoit à M. le Prince d'accepter cette somme. Le Cardinal répondit que M. le Prince pouvoit l'accepter, mais qu'il étoit plus à propos que le Roi d'Espagne donnât le million d'or qu'il destinoit à M. le Prince, à l'Archiduc d'Inspruk, pour le dédommager des droits qu'il avoit eus sur l'Alsace, & qu'il avoit cédés au Roi de France par le traité de Munster, & qu'en

échange le Roi rendroit la même
1659. somme à M. le Prince. Dom Louis observa que le million d'or n'étoit pas prêt, & que le Roi d'Espagne ne pouvoit le payer qu'avec le tems, & en donnant tous les ans cent mille écus, jusqu'à ce que cette dette fût acquitée. Le Cardinal parut douter que M. le Prince se contentât de l'offre de Dom Louis ; il assûra du moins que le Roi de France n'y consentiroit pas ; cent mille écus payés tous les ans à M. le Prince par le Roi d'Espagne en pleine paix, auroient l'air d'une pension qu'il seroit indécent à M. le Prince d'accepter. Dom Louis assûra qu'il ne pouvoit offrir davantage ; il prétendoit que la paix laissoit encore de grands embarras au Roi d'Espagne ; il restoit en guerre avec l'Angleterre & le Portugal, & le mariage de l'Infante occasionnoit des dépenses extraordinaires. Le Cardinal se rendit ; il donna un délai de trois ans pour payer cette somme, & Dom Louis s'en contenta.

Il voulut essayer de fléchir le Cardinal en faveur du Duc de Lorrai-

ne ; mais il ne prenoit pas la route que le Miniſtre de France lui avoit tracée ; & n'offrant rien pour indemniſer la France de la ceſſion du Duché de Bar, il ne put rien obtenir. Le ſort du Roi d'Angleterre le touchoit encore davantage ; c'étoit, diſoit-il, un Hôte bien moins incomode que le Duc de Lorraine ; il ſollicitoit avec douceur, & il deſiroit que le Roi de France s'intéreſsât à ſes malheurs. Le Cardinal dit que ſon Maître en étoit touché ; mais qu'il étoit impoſſible d'entreprendre la guerre d'Angleterre dans un tems où celle d'Allemagne devenoit plus vive, & où le Roi ne pourroit ſe diſpenſer d'envoyer une armée dans l'Empire, pour empêcher que ſes Alliés ne fuſſent opprimés, & pour faire exécuter le traité de Munſter dont il étoit garant. Si le Roi d'Angleterre faiſoit eſpérer qu'on pourroit le rétablir avec peu de troupes, ce Prince paroiſſoit ſe flater, ou peut-être il ne deſiroit que d'engager dans cette guerre la France & l'Eſpagne, dans l'eſpérance que ces deux Couron-

1659.

nes ne laisseroient pas leur ouvrage
1659. imparfait, & qu'elles n'abandonneroient jamais les troupes qu'elles auroient envoyées dans la Grande-Bretagne. Dom Louis dit qu'il ne s'agissoit que d'y envoyer quatre ou cinq mille hommes; que le Roi d'Angleterre répondoit du succès, malgré la médiocrité du secours, & que son rétablissement devenoit immanquable par les divisions du Parlement & de l'armée Angloise. S'il ne tient qu'à cela, répondit le Cardinal, le Roi d'Espagne ne voudra partager avec personne la gloire de rétablir un Roi avec si peu de dépense & de danger.

Enfin, l'on s'assembla le 7. Septembre 1659. pour signer le traité de paix & le contrat de mariage. Le Duc de Lorraine s'étoit appaisé par le conseil du Cardinal, pour être payé des sommes considérables que l'Espagne lui devoit, & pour joüir de soixante mille écus de rente qu'elle lui assignoit sur des Terres situées en Flandres. Tous les obstacles étoient évanoüis; la signature du traité de paix & du

contrat de mariage se fit avec le plus grand appareil, & M. de Crequy partit sur le champ pour en porter à son Maître l'heureuse nouvelle. 1659.
La saison étoit trop avancée pour que le Roi d'Espagne fît le voyage de Fontarabie, & qu'il y amenât l'Infante. La cérémonie du mariage fut remise à l'année suivante. Il fut célébré à Saint Jean de Luz le 9. Juin 1660.

Ainsi finit une guerre qui avoit duré vingt-cinq ans : une multitude innombrable de troupes y avoient péri ; elle avoit épuisé les finances des deux plus florissans Royaumes de l'Europe; l'Espagne perdoit beaucoup de Pays & de places fortes, & la France les achetoit trop cher : tels sont presque toûjours les malheureux fruits de la guerre.

Cette négociation avoit attiré l'attention de toute l'Europe, & le traité qui la consomma fut reçu d'une maniere bien différente en Espagne & en France. En Espagne, on vit avec des transports de joie la fin d'une guerre malheureuse ; après la signature du traité, Dom

Louis dit aux Espagnols qui l'ac-
1659. compagnoient, *allons rendre graces à Dieu de cet évenement ; l'Espagne étoit perdue ; elle est sauvée.* En France, les sentimens furent partagés. Le traité le plus glorieux & le plus utile que nos Rois aient jamais fait, devint l'objet de la critique, de la satyre même la plus vive & la plus amere. Il est des hommes toûjours déterminés à censurer ce dont ils ne sont pas les Auteurs, ou par vanité, ou par vengeance, ou par intérêt, plus souvent encore, parce qu'ils n'ont pas assez de lumieres pour juger des affaires d'Etat.

Les ennemis du Cardinal se seroient plaints avec justice de la continuation de la guerre ; ils désapprouverent & la paix, & les conditions que l'on avoit prescrites aux Espagnols. D'abord on reprocha au Ministre de France de n'avoir pas demandé l'execution du traité qu'il avoit conclu à Paris avec Pimentel, & d'avoir soumis à un nouvel examen des conventions solemnelles, signées par un Ministre Plénipotentiaire d'Espagne, & ratifiées

par

par son Maître : mais dans le traité que le Cardinal Mazarin avoit signé avec Pimentel, il n'y avoit aucune assûrance du mariage du Roi avec l'Infante Marie-Thérese ; avant les conférences des Pyrénées, le Cardinal espéroit encore de conclurre ce mariage, sans que l'on exigeât aucune renonciation de l'Infante, & d'obtenir pour sa dot, ou la Franche-Comté, ou les Pays-Bas. Lorsque Dom Louis eut donné des assûrances du mariage du Roi avec l'Infante, il fallut traiter suivant un nouveau plan, & avoir de la fermeté, ou de la facilité à l'égard des conquêtes de la France, à mesure que le Roi d'Espagne seroit libéral ou économe pour la dot de l'Infante. 1659.

Dans les libelles qu'on se donnoit alors la liberté de répandre, on accusa le Cardinal Mazarin d'avoir ignoré toute la foiblesse, tout l'épuisement de l'Espagne ; d'avoir agi par un excès de timidité, & d'avoir redouté l'ombre même des anciennes séditions. La France, disoit-on, avoit tout à espérer depuis la bataille des Dunes ; le fruit de sa

victoire avoit été la prise de Dunkerque, d'Oudenardes, de Menin, de Commines, d'Ypres & de Gravelines. Les Espagnols étoient cantonnés dans le Brabant & dans le Haynaut, où les troupes du Roi & les places de Landrecy & du Quesnoy les tenoient dans l'inaction & dans la crainte. Les François étoient Maîtres d'Arras, de Béthune, de Bapaume, la Bassée, Lens & Saint Venant. Ils avoient Damvilliers, Longwy, Thionville & Montmédy, qui rendoient le Duché de Luxembourg inutile aux Espagnols. L'on ne pouvoit en Espagne lever de nouvelles troupes, jusqu'à ce que la flotte des Indes y fût arrivée. Les Pays-Bas qui paroissoient encore soumis à leur ancien Maître, étoient disposés à se révolter, persuadés que Philippe IV. ne pouvoit plus les défendre, & que le tems étoit venu de recouvrer leur liberté; l'entrée de l'Italie étoit ouverte aux troupes Françoises; elles occupoient Valence sur le Pô, & Mortave sur le Thesin; le Duc de Modene leur Allié pouvoit incommoder beaucoup les Espagnols. L'Empereur avoit trop d'affaires en Allemagne

1659.

pour leur donner du secours. Si malgré ses embarras il avoit entrepris d'envoyer des troupes en Flandres, le Roi de Suede ne l'auroit pas souffert; s'il avoit posté ses troupes en Italie, les Etats de l'Empire qui se plaignoient avec raison des infractions de leurs priviléges, auroient profité de l'absence des armées de l'Empereur pour se faire rendre leurs anciens droits. Les François Maîtres du Roussillon n'avoient rien à craindre pour le Languedoc; l'Espagne même leur étoit ouverte, depuis qu'ils possédoient Roses & une partie de la Catalogne. La Franche-Comté observoit une neutralité exacte; l'Alsace & la Lorraine obéissoient au Roi : la réputation des troupes Espagnoles étoit extrèmement affoiblie; leur crédit étoit tombé. Si la Flandre s'étoit révoltée, ou si Louis XIV. en avoit achevé la conquête, il auroit pû facilement avoir de plus grandes armées en Italie, & enlever ce que le Roi d'Espagne y avoit conservé. Enfin, les Portugais Vainqueurs des Espagnols à Elvas, pouvoient soûtenir la guerre très-long-tems, 1659.

1659. si on leur envoyoit des secours par mer, & si la France faisoit avec eux une alliance offensive & défensive. Saint Evremond qui étoit aux conférences des Pyrénées, se flata d'établir ces raisons dans une lettre qu'il écrivit au Marquis de Crequy, & que l'on rendit publique pour le malheur de son Auteur. Ennemi personnel du Cardinal Mazarin, aigri par une prison de quelques mois à la Bastille, il remplit sa lettre d'ironies indignes de la réputation d'esprit qu'il avoit acquise, & de traits satyriques plus indignes encore de sa prétendue Philosophie.

Le Cardinal n'eut pas de peine à justifier le traité qu'il avoit conclu. Ses amis & ceux de la vérité avoüoient que le Roi avoit sacrifié sa gloire & de grandes espérances à la paix; mais la gloire même du Roi étoit augmentée par ce sacrifice. Il est plus glorieux de faire du bien aux hommes que de les subjuguer, d'obliger une Nation aussi belliqueuse, aussi sage, aussi puissante que la Nation Espagnole à demander la paix, que de l'accabler par les malheurs de la guerre. Le Roi n'avoit cédé ses espérances

que pour des avantages certains ; la France ne pouvoit refuser la paix, sans risquer de perdre le fruit de sa bravoure, de ses victoires, des dépenses immenses qu'elle avoit faites. Déjà les troubles d'Angleterre empêchoient les Anglois d'envoyer des troupes en Flandres, & d'armer des vaisseaux pour attaquer la flotte des Indes. Cromwel étoit mort sur la fin de l'année 1658. son fils avoit succédé à son autorité, sans avoir hérité de ses lumieres, de son ambition, de son intrépidité. Le Parlement d'Angleterre s'étoit rendu Maître de la République ; mais l'armée s'étoit révoltée contre le Parlement : & bien loin de fortifier l'armée Françoise qui étoit en Flandres, les Anglois en avoient retiré leurs troupes ; ils s'étoient bornés à laisser une garnison dans Dunkerque ; leurs dissensions ne leur permettoient pas d'affoiblir les forces qu'ils avoient dans la Grande-Bretagne, de dégarnir leurs portes, d'exposer leurs flottes, & de penser aux affaires du dehors. 1659.

Dans les plus grands succès des armes, on doit craindre leurs vi-

cissitudes. Il est important de profiter des momens de supériorité pour faire une paix avantageuse. La France avoit beaucoup souffert d'une guerre de vingt-cinq ans, & pendant ses troubles domestiques, ses Citoyens l'avoient désolée, plus encore que ses ennemis. Une multitude de séditieux n'attendoit que le refus de la paix pour exciter de nouveaux troubles, & l'Espagne devoit faire les plus grands efforts pour les soûtenir. On ne pouvoit espérer d'entreprendre la conquête de la Flandre sans se faire de nouveaux ennemis; les Etats-Généraux surtout devoient s'y opposer, par jalousie contre la France, par la crainte que leur inspiroient son voisinage & sa puissance, par le crédit que l'Espagne avoit dans les Provinces-Unies, depuis qu'elle les avoit reconnues pour Souveraines. Les Espagnols étoient sûrs de recevoir bientôt la flotte des Indes, & d'y trouver des thrésors accumulés pendant plusieurs années. L'Empereur offroit soixante mille hommes à Philippe IV. & pour l'empêcher de les donner, il eût été nécessaire que la France & la Suede envoyas-

1659.

sent des armées dans l'Empire. La France ne le pouvoit sans affoiblir trop ses troupes de Flandres, de Catalogne & d'Italie ; la Suede le pouvoit encore moins ; elle avoit la guerre avec le Dannemark ; elle craignoit la Pologne, l'Electeur de Brandebourg, & les Etats Généraux. 1659.

On n'entretenoit des armées en Italie qu'avec des dépenses excessives. Le secours du Duc de Modene étoit foible, & la communication de son Pays avec les places occupées par les François étoit difficile. Le mariage du Roi avec la Princesse de Piémont n'auroit pas été un garant sûr que le Duc de Savoie eût été constant dans le parti de la France ; les Princes préferent leurs intérêts aux liaisons de parenté ; si le Duc de Savoie avoit épousé l'Infante ; si par ce mariage il étoit monté sur le Thrône d'Espagne, son union avec l'Empereur les auroit rendus trop puissans, l'un en Italie, l'autre dans l'Empire, & l'accroissement de leur pouvoir auroit été dangereux pour la France : mais dans la circonstance où le

1659. Duc de Savoie n'auroit point acquis de nouveaux Etats, l'Empereur pouvoit faire entrer ses troupes en Italie par le Tirol & par la Valteline, & le forcer à une neutralité, qui auroit déconcerté tous les projets que la France pouvoit former sur l'Italie. A l'égard de M. le Prince, la Régente & tout le Conseil n'avoient pas crû que le Roi dût être inexorable pour un Prince de son Sang, dont la France admiroit les talens, lors même qu'il lui faisoit la guerre.

Tous ces motifs justifioient le traité des Pyrénées aux yeux des François qui en jugeoient sans passion : mais à présent que le tems a amené des évenemens qu'il étoit facile de prévoir, & qu'il étoit naturel d'espérer, on reconnoît unanimement que le traité des Pyrénées a été l'un des plus glorieux & des plus utiles que la France ait faits. Par ce traité, Louis XIV. a obligé les anciens ennemis de sa Couronne à poser les armes ; il a soûtenu ses Alliés ; il a humilié & affoibli le Duc de Lorraine, le seul Prince qui eût joint ses troupes à celles d'Espagne. La réputation &

la confiance des Alliés sont pour un grand Roi fort au-dessus de l'acquisition de quelques places. 1659.

Du moins ceux qui ne jugent de l'utilité d'un traité que par les acquisitions que l'on y fait, ne peuvent méconnoître les avantages du traité des Pyrénées. Philippe IV. cédoit à Louis XIV. tout l'Artois; il n'en exceptoit qu'Aire & S. Omer. Dans la Flandre, Louis XIV. demeuroit Maître de Rocroy, du Câtelet, de Linchamp, d'Avesnes, de Marienbourg, de Philippeville, des Forts Philippe, de l'Ecluse, d'Hannuin, de Bourbourg, de Saint Venant, de Gravelines, & de tous les Territoires qui dépendent de ces différentes places. La France avoit encore dans le Haynaut Landrecy & le Quesnoy. Dans le Duché de Luxembourg, elle fortifioit sa frontiere par l'acquisition de Thionville, de Montmédy, de Damvilliers, de la Prevôté d'Yvoy, de Chavancy & de Marville. Du côté du Roussillon, on lui cédoit les Comtés de Roussillon & de Conflent, avec une partie du Comté de Cerdagne. Les Catalans étoient rétablis dans tous leurs pri-

1659. viléges. Le Duc de Savoie Allié de la France recouvroit Verceil; il conservoit tous les droits qui lui avoient été promis par le traité de Quérasque. On rendoit Juliers au Duc de Neubourg, & au Prince de Monaco toutes les Terres qu'il avoit possédées dans le Royaume de Naples & dans le Duché de Milan. Louis XIV. rendoit la Lorraine au Duc Charles, sous la condition que les fortifications de Nancy seroient rasées; le Roi se réservoit le Duché de Bar, le Comté de Clermont, Moyenvic, Stenay, Dun & Jametz, avec un passage en Lorraine pour les troupes Françoises que l'on envoieroit en Alsace.

Si la France abandonnoit le Portugal, elle n'étoit point infidelle à ses traités. Jamais Louis XIII. & Louis XIV. n'avoient voulu promettre aux Portugais de ne faire la paix avec l'Espagne que de concert avec eux; l'on avoit prévû que cet engagement seroit un obstacle insurmontable à la paix; l'on avoit promis seulement de solliciter le Roi d'Espagne en faveur du Portugal: & quoique la France n'eût pas lieu d'être satisfaite de la mollesse

sent des armées dans l'Empire. La France ne le pouvoit sans affoiblir trop ses troupes de Flandres, de Catalogne & d'Italie ; la Suede le pouvoit encore moins ; elle avoit la guerre avec le Dannemark ; elle craignoit la Pologne, l'Electeur de Brandebourg, & les Etats Généraux. 1659.

On n'entretenoit des armées en Italie qu'avec des dépenses excessives. Le secours du Duc de Modene étoit foible, & la communication de son Pays avec les places occupées par les François étoit difficile. Le mariage du Roi avec la Princesse de Piémont n'auroit pas été un garant sûr que le Duc de Savoie eût été constant dans le parti de la France ; les Princes préferent leurs intérêts aux liaisons de parenté ; si le Duc de Savoie avoit épousé l'Infante ; si par ce mariage il étoit monté sur le Thrône d'Espagne, son union avec l'Empereur les auroit rendus trop puissans, l'un en Italie, l'autre dans l'Empire, & l'accroissement de leur pouvoir auroit été dangereux pour la France : mais dans la circonstance où le

Duc de Savoie n'auroit point acquis
1659. de nouveaux Etats, l'Empereur pouvoit faire entrer ses troupes en Italie par le Tirol & par la Valteline, & le forcer à une neutralité, qui auroit déconcerté tous les projets que la France pouvoit former sur l'Italie. A l'égard de M. le Prince, la Régente & tout le Conseil n'avoient pas crû que le Roi dût être inexorable pour un Prince de son Sang, dont la France admiroit les talens, lors même qu'il lui faisoit la guerre.

Tous ces motifs justifioient le traité des Pyrénées aux yeux des François qui en jugeoient sans passion : mais à présent que le tems a amené des évenemens qu'il étoit facile de prévoir, & qu'il étoit naturel d'espérer, on reconnoît unanimement que le traité des Pyrénées a été l'un des plus glorieux & des plus utiles que la France ait faits. Par ce traité, Louis XIV. a obligé les anciens ennemis de sa Couronne à poser les armes ; il a soûtenu ses Alliés ; il a humilié & affoibli le Duc de Lorraine, le seul Prince qui eût joint ses troupes à celles d'Espagne. La réputation &

la confiance des Alliés sont pour un grand Roi fort au-dessus de l'acquisition de quelques places. 1659.

Du moins ceux qui ne jugent de l'utilité d'un traité que par les acquisitions que l'on y fait, ne peuvent méconnoître les avantages du traité des Pyrénées. Philippe IV. cédoit à Louis XIV. tout l'Artois; il n'en exceptoit qu'Aire & S. Omer. Dans la Flandre, Louis XIV. demeuroit Maître de Rocroy, du Câtelet, de Linchamp, d'Avesnes, de Marienbourg, de Philippeville, des Forts Philippe, de l'Ecluse, d'Hannuin, de Bourbourg, de Saint Venant, de Gravelines, & de tous les Territoires qui dépendent de ces différentes places. La France avoit encore dans le Haynaut Landrecy & le Quesnoy. Dans le Duché de Luxembourg, elle fortifioit sa frontiere par l'acquisition de Thionville, de Montmédy, de Damvilliers, de la Prevôté d'Yvoy, de Chavancy & de Marville. Du côté du Roussillon, on lui cédoit les Comtés de Roussillon & de Conflent, avec une partie du Comté de Cerdagne. Les Catalans étoient rétablis dans tous leurs pri-

1659. été marié deux fois : de son premier mariage avec Elisabeth de France sœur de Louis XIII. il avoit eu un fils nommé Dom Baltasard, mort sans postérité en 1646. il avoit eu encore plusieurs filles mortes en bas âge, & l'Infante Marie-Thérese qui fut promise à Louis XIV. par le traité des Pyrénées. Après le décès d'Elisabeth de France morte en 1644. Philippe IV. avoit épousé en secondes noces Marie-Anne d'Autriche fille de l'Empereur Ferdinand III. De ce mariage il eut deux Princes qui moururent en bas âge, l'Infant Charles qui lui succéda sous le nom de Charles II. & l'Infante Marguerite-Thérese qui fut mariée quelques années après le traité des Pyrénées à l'Empereur Léopold.

Au tems de ce traité, l'Infante Marie-Thérese, sœur aînée du Prince des Asturies & de l'Infante Marguerite, avoit des droits échus sur une partie des Etats du Roi son pere, & elle avoit des espérances encore plus grandes. Ce n'est pas ici le lieu de justifier ses prétentions ; cette discussion appartient à l'histoire des traités d'Aix-la-Chapelle &

avec laquelle les Portugais avoient fait la guerre, le Cardinal Mazarin avoit été bien au-delà des engagemens que le Roi avoit pris, lorsque dans la vivacité de la contestation sur le rétablissement de M. le Prince, il avoit offert de lui rendre avec son patrimoine la Charge de Grand Maître & tous ses Gouvernemens, même de céder toutes les conquêtes que la France avoit faites pendant cette guerre, si le Roi d'Espagne vouloit reconnoître le nouveau Roi de Portugal. Le Roi d'Espagne ne crut pas devoir acheter si cher le rétablissement de M. le Prince; il aima mieux lui faire le sacrifice de quelques places en Flandres. Pour l'Alsace, Philippe IV. renonçoit à tous les droits qu'il prétendoit avoir sur cette Province; il anéantissoit l'opposition qu'il avoit formée au traité de Munster, & il assûroit à la France l'exécution de cet important traité. 1659.

Le Roi avoit eu encore d'autres motifs très-pressans pour se déterminer à la paix; mais il étoit obligé de les tenir secrets, & ces motifs n'ont été dévoilés que par la succession des tems. Philippe IV. avoit

été marié deux fois : de son premier mariage avec Elisabeth de France sœur de Louis XIII. il avoit eu un fils nommé Dom Baltasard, mort sans postérité en 1646. il avoit eu encore plusieurs filles mortes en bas âge, & l'Infante Marie-Thérese qui fut promise à Louis XIV. par le traité des Pyrénées. Après le décès d'Elisabeth de France morte en 1644. Philippe IV. avoit épousé en secondes noces Marie-Anne d'Autriche fille de l'Empereur Ferdinand III. De ce mariage il eut deux Princes qui moururent en bas âge, l'Infant Charles qui lui succéda sous le nom de Charles II. & l'Infante Marguerite-Thérese qui fut mariée quelques années après le traité des Pyrénées à l'Empereur Léopold.

1659.

Au tems de ce traité, l'Infante Marie-Thérese, sœur aînée du Prince des Asturies & de l'Infante Marguerite, avoit des droits échus sur une partie des Etats du Roi son pere, & elle avoit des espérances encore plus grandes. Ce n'est pas ici le lieu de justifier ses prétentions; cette discussion appartient à l'histoire des traités d'Aix-la-Chapelle &

de Nimegue. J'obſerverai ſeulement que les Coûtumes locales des différens Etats que le Roi d'Eſpagne poſſédoit aux Pays-Bas, donnoient à l'Infante Marie-Thérese le droit que ces Coûtumes appellent de *dévolution* sur le Brabant, la Haute Gueldres, le Limbourg, le Duché de Luxembourg, la Flandre, une partie de l'Artois, le Comté de Haynaut, celui de Namur, Anvers & le Marquiſat du Saint Empire, & ſur la Seigneurie de Malines. Tous ces grands Fiefs n'avoient point été incorporés à la Couronne d'Eſpagne, & leur ſucceſſion devoit être réglée par la Loi que leurs anciens Souverains & les Etats de chaque Pays leur avoient impoſée; mais cette même Loi en aſſûroit une portion conſidérable à l'Infante Marie-Thérese, en ſa qualité de ſœur aînée du Prince des Aſturies & de l'Infante Marguerite, & en qualité de ſeule fille du premier lit du Roi d'Eſpagne. 1659.

Ce droit de dévolution ne paſſoit pas les bornes des Pays-Bas; il ne pouvoit pas s'étendre ſur les autres Fiefs que le Roi d'Eſpagne poſſédoit, & en particulier ſur le Com-

té de Bourgogne ; mais la Loi de
1659. cette Province appelle les filles à la succession des Fiefs également avec les mâles ; elle ne donne aucune prérogative à l'âge & au sexe ; l'Infante Marie-Thérese devoit espérer de recueillir dans la succession du Roi son pere une partie de ce Fief important; elle pouvoit même monter sur le Thrône d'Espagne, si le Prince des Asturies mouroit sans postérité. Il est vrai que l'on exigeoit d'elle une renonciation à tous ses droits paternels & maternels, moyennant cinq cens mille écus d'or que le Roi son pere lui promettoit pour sa dot : renonciation dont je prouverai l'injustice & la nullité dans l'Histoire du traité de Nimegue ; renonciation dont le Ministre d'Espagne avoit reconnu lui-même la foiblesse aux conférences des Pyrénées, & qui n'a pû empêcher Philippe V. de succéder à la Monarchie d'Espagne, plus encore par les droits du sang, que par le testament de Charles II.

Des espérances & des droits si éclatans n'étoient point inconnus au tems du traité des Pyrénées, & les ennemis du Cardinal Mazarin

furent réduits à donner la gloire de ce traité au courage & à la pénétration du Cardinal de Richelieu, qui avoit commencé la guerre que la France terminoit avec tant de bonheur. Pour dire la vérité, il y eut alors entre le Cardinal de Richelieu & le Cardinal Mazarin la différence qui est entre le génie & l'esprit. Le génie fait naître les grandes occasions; l'homme d'esprit en profite, lorsqu'elles sont nées. Le Cardinal de Richelieu avoit formé le projet d'affoiblir la Maison d'Autriche; il lui avoit suscité de puissans ennemis dans le Nord, dans le cœur même de l'Allemagne, aux Pays-Bas, en Catalogne, en Italie. Toute l'Europe étoit en armes; partout on faisoit la guerre avec une vigueur extrème, lorsque la mort surprit ce Ministre, & qu'elle laissa ses grands projets ébauchés. Le Cardinal Mazarin les suivit avec dextérité; obligé de les interrompre pendant la guerre civile, il les reprit avec fermeté, dès que la sédition le laissa respirer; il remplit avec fidélité tous les engagemens que la France avoit contractés; il sut même lui acquérir un

1659.

1659. nouvel Allié, Cromwel, qui eût embarrassé les François en attaquant Calais, selon le desir des Espagnols, & qui contribua beaucoup au gain de la bataille des Dunes, dont l'évenement fut décisif. Le Cardinal de Richelieu a eu la gloire de former le plus grand dessein qu'un Ministre de France ait pû concevoir, & de tracer la route qu'il falloit tenir. Le Cardinal Mazarin a eu la gloire d'exécuter ce projet dans les tems les plus difficiles; il a donné à la France une Reine vertueuse, & qui a transmis plusieurs Couronnes à sa postérité. Nous lui devons d'ailleurs l'avantage inestimable d'avoir éteint les anciennes dissensions des François & des Espagnols, d'avoir anéanti les guerres éternelles, vives & opiniâtres, que la rivalité de Charles-Quint & de François I. avoit fait naître, & d'avoir réuni les intérêts des deux premieres Monarchies de l'Europe. Puisse leur union être inaltérable, pour la grandeur de leurs Maîtres, & pour le bonheur de leurs Sujets.

FIN.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE

LES COURONNES

DE FRANCE ET D'ESPAGNE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut : Comme en vertu des pouvoirs respectivement donnés par Nous, & Très-haut, Très-excellent & Très-puissant Prince, le Roi Catholique des Espagnes, notre très-cher & très-amé bon frere & oncle ; à notre très-cher & très-amé cousin le Cardinal Mazarini, & au Seigneur Dom Louis Mendez de Haro & Gusman ; ils aient dans l'Isle, dite des Faisans, en la riviere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes, du côté des Pyrénées, le septieme du présent mois de Novembre, conclu, arrêté & signé le Traité de Paix & — 1659.

de reconciliation, duquel la teneur s'ensuit :

1659. Au Nom de Dieu le Créateur : A tous présens & à venir, soit notoire ; que comme une longue & sanglante guerre auroit depuis plusieurs années fait souffrir de grands travaux & oppressions aux Peuples, Royaumes, Pays & Etats qui sont soûmis à l'obéissance de Très-haut, Très-excellent & Très-puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre ; & de Philippe IV. par la même grace de Dieu, Roi Catholique des Espagnes ; en laquelle guerre s'étant aussi mêlé d'autres Princes & Républiques, leurs Voisins & Alliés ; beaucoup de Villes, Places & Pays de chacun des deux Partis auroient été exposés à de grands maux, miseres, ruines & désolations : & bien qu'en d'autres tems, & par diverses voies, auroient été introduites des ouvertures & négociations d'accommodement, aucune néanmoins pour les mysterieux secrets de la Divine Pro-

vidence, n'auroit pû produire l'effet que leurs Majestés desiroient très-ardemment; jusqu'à ce qu'enfin ce Dieu Suprême, qui tient en sa main les cœurs des Rois, & qui s'est particulierement réservé à lui seul le précieux don de la Paix, a eu la bonté, par sa miséricorde infinie, d'inspirer dans un même tems les deux Rois, & les guider & conduire de telle maniere, que sans aucune autre intervention ni motifs que les seuls sentimens de compassion qu'ils ont eu des souffrances de leurs bons Sujets, & d'un desir paternel de leur bien & soulagement, & du repos de toute la Chrétienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de si grandes & longues calamités, d'oublier & d'éteindre les causes & les semences de leurs divisions, & d'établir à la gloire de Dieu, & à l'exaltation de notre sainte Foi Catholique, une bonne, sincere, entiere & durable Paix & Fraternité entr'eux & leurs Successeurs, Alliés & Dépendans, par le moyen de laquelle se puissent bientôt réparer en toutes parts les dom-

1659.

mages & miseres souffertes. Pour
1659. à quoi parvenir, lesdits deux Seigneurs Rois ayant ordonné à Très-Eminent Seigneur Messire Jules Mazarini, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roi Très-Chrétien, *&c.* & à Très-Excellent Seigneur, le Seigneur Dom Louis Mendez de Haro & Gusman, Marquis de Carpio, Comte, Duc d'Olivarès, Gouverneur perpétuel des Palais Royaux & Arsenal de la Cité de Seville, Grand Chancelier perpétuel des Indes, du Conseil d'Etat de sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Majesté, & son Grand Ecuyer, leurs deux premiers & principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Royaumes, du côté des Monts Pyrénées, comme étant les deux Personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs intérêts, & des plus intimes secrets de leurs coeurs, & par conséquent les plus capables de trouver les expédiens nécessaires pour termi-

ner leurs différends ; & leur ayant
à cet effet donné de très-amples 1659.
pouvoirs, dont les copies seront
inserées à la fin des Présentes : lesdits
deux principaux Ministres, en
vertu de leursdits pouvoirs, reconnus
de part & d'autre pour suffisans,
ont accordé, établi & arrêté les articles
qui ensuivent.

I.

Pemierement, il est convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable paix, confédération & perpétuelle alliance & amitié entre les Rois Très-Chrétien, & Catholique, leurs enfans nés & à naître, leurs hoirs, successeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, Pays & Sujets qui s'entr'aimeront comme bons freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre, & évitant de bonne foi, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

II.

Ensuite de cette bonne réunion ;

la cessation de toutes sortes d'hosti-
1659. lités, arrêtée & signée le huitieme jour de Mai de la presente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Rois, leurs Sujets, Vassaux & adhérans, tant par mer & autres eaux que par terre, & généralement en tous lieux où la guerre a été jusqu'à présent entre leurs Majestés : & si quelque nouveauté ou voie de fait étoient ci-après entreprises par les armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom & autorité de l'un desdits Seigneurs Rois, au préjudice de l'autre, le dommage sera réparé sans délai, & les choses remises au même état où elles étoient audit huitieme jour de Mai, que ladite suspension d'armes fut arrêtée & signée : la teneur de laquelle se devra observer jusqu'à la publication de la Paix.

III.

Et pour éviter que les différends qui pourroient naître à l'avenir entre aucuns Princes & Potentats Alliés desdits Seigneurs Rois, ne puis-

1659.

ſent altérer la bonne intelligence & amitié de leurs Majeſtés, que chacun d'eux deſire rendre tellement ſûre & durable, qu'aucun accident ne la puiſſe troubler, il a été convenu & accordé, qu'arrivant ci-après quelque différend entre leurs Alliés, qui pût les porter à une rupture ouverte entr'eux, aucun deſdits Seigneurs Rois n'attaquera, ou n'inquiétera avec ſes armes l'Allié de l'autre, & ne donnera aucune aſſiſtance publique ni ſecrette contre ledit Allié, ſans que premierement & avant toutes choſes, ledit Seigneur Roi n'ait traité en la Cour de l'autre par l'entremiſe de ſon Ambaſſadeur, ou de quelqu'autre perſonne particuliere ſur le ſujet dudit différend : empêchant autant qu'il ſera en leur pouvoir, & par leur autorité, la priſe des armes entre leurſdits Alliés, juſqu'à ce que, ou par le Jugement des deux Rois, ſi leurs Alliés s'en veulent remettre à leur déciſion, ou par leur entremiſe & autorité, ils aient pû accommoder ledit différend à l'amiable, enſorte que chacun de leurs

Alliés en soit satisfait, évitant de
1659. part & d'autre la prise des armes auxiliaires : Après quoi, si l'autorité des deux Rois, ou leurs offices & leur entremise n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliés prennent enfin la voie des armes, chacun desdits Seigneurs Rois pourra assister son Allié de ses forces, sans que pour raison de ce l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majestés, ni que leur amitié en soit altérée ; promettant même en ce cas, chacun desdits Rois, qu'il ne permettra pas que ses armes, ni celles de son Allié entrent dans aucun des Etats de l'autre Roi, pour y commettre des hostilités ; mais que la querelle se vuidera dans les limites de l'Etat, ou des Etats des Alliés qui combattront entr'eux, sans qu'aucune action de guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenue pour une contravention au présent Traité de Paix.

Comme pareillement, toutesfois & quantes que quelque Prince ou Etat allié de l'un desdits Seigneurs Rois, se trouvera directement ou

indirectement attaqué par les forces de l'autre Roi, en ce qu'il possédera ou tiendra lors de la signature du présent Traité, ou en ce qu'il devra posséder en exécution d'icelui; il sera loisible à l'autre Roi d'assister ou secourir le Prince ou l'Etat attaqué, sans que tout ce qui sera fait en conformité du présent article, par les troupes auxiliaires, tandis qu'elles seront au service du Prince ou Etat attaqué, puisse être pris pour une contravention au présent Traité. Et en cas qu'il arrivât que l'un desdits Seigneurs Rois fût le premier attaqué, en ce qu'il possède présentement, ou doit posséder en vertu du présent Traité, par quelqu'autre Prince ou Etat que ce soit, ou par plusieurs Princes & Etats ligués ensemble; l'autre Roi ne pourra joindre ses forces audit Prince ou Etat aggresseur, quoique d'ailleurs il fût son Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes & Etats aussi aggresseurs, comme il a été dit, ni donner audit Prince & Etat, ou à ladite Ligue, aucune assistance d'hommes, d'ar- 1659.

gent, ni de vivres, ni passage ou retraite dans ses Etats à leurs Personnes, ni à leurs troupes.

1659.

Quant aux Royaumes, Princes & Etats qui sont présentement en guerre avec l'un desdits Seigneurs Rois, qui n'auront pû être compris au présent traité de paix, ou qui ayant été compris, ne l'auront pas accepté, il a été convenu & accordé que l'autre Roi ne pourra après la publication dudit traité, leur donner directement ni indirectement aucune sorte d'assistance d'hommes, de vivres, ni d'argent, & encore moins aux Sujets qui pourroient ci-après se soûlever ou révolter contre l'un desdits Seigneurs Rois.

IV.

Tous sujets d'inimitié ou mésintelligence demeureront éteints & abolis pour jamais ; & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la présente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpétuel oubli, sans que l'on puisse à l'avenir, de part ni d'autre, directement ni in-

directement en faire recherche par Justice ou autrement, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni que leurs Majeſtés ou leurs Sujets, ſerviteurs & adhérans d'un côté & d'autre, puiſſent témoigner aucune ſorte de reſſentiment de toutes les offenſes & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la guerre. 1659.

V.

Par le moyen de cette paix & étroite amitié, les Sujets des deux côtés, quels qu'ils ſoient, pourront en gardant les Loix & Coûtumes du Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer & retourner au Pays l'un de l'autre, marchandement & comme bon leur ſemblera, tant par terre que par mer, & autres eaux douces, traiter & négocier enſemble: & ſeront ſoutenus & défendus les Sujets de l'un au Pays de l'autre, comme propres Sujets, en payant raiſonnablement les droits en tous lieux accoûtumés, & autres, qui par leurs Majeſtés & les ſucceſſeurs d'icelles ſeront impoſés.

1659.

VI.

Les Villes, Sujets, Marchands, Manans & Habitans des Royaumes, Etats, Provinces & Pays appartenans au Roi Très-Chrétien, joüiront des mêmes priviléges, franchises, libertés & sûretés dans le Royaume d'Espagne, & autres Royaumes & Etats appartenans au Roi Catholique, dont les Anglois ont eu droit de joüir par les derniers traités faits entre les deux Couronnes d'Espagne & d'Angleterre, sans qu'on puisse en Espagne ni ailleurs, dans les Terres ou autres lieux de l'obéissance du Roi Catholique, exiger des François & autres Sujets du Roi Très-Chrétien, de plus grands droits & impositions, que ceux qui ont été payés par les Anglois avant la rupture, ou qui sont payés présentement par les Habitans des Provinces-Unies du Pays-Bas, ou autres Etrangers, qui y seront traités le plus favorablement. Le même traitement sera fait dans toute l'étendue de l'obéissance dudit Sei-

gneur Roi Très-Chrétien, à tous les Sujets dudit Seigneur Roi Catholique, de quelque pays ou nation qu'ils soient. 1659.

VII.

Ensuite de ce, si les François ou autres Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne sont trouvés dans lesdits Royaumes d'Espagne, ou aux côtes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse être, des choses prohibées pour les transporter hors lesdits Royaumes; la peine ne pourra s'étendre au-delà de ce qui a été pratiqué ci-devant en tel cas envers les Anglois, ou qui est présentement pratiqué envers les Hollandois, ensuite des traités faits avec l'Angleterre ou les Provinces-Unies; & toutes les recherches & procès intentés ci-devant pour ce regard, demeureront annullés & éteints. Le même sera observé à l'endroit des Villes, Sujets, Manans & Habitans des Royaumes & Pays appartenans audit Sei-

1659. gneur Roi Catholique, qui joüiront des mêmes priviléges, franchises & libertés dans tous les Etats dudit Seigneur Roi Très-Chrétien.

VIII.

Tous François & autres Sujets dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, pourront librement, & sans qu'il leur puisse être donné aucun empêchement, transporter hors lesdits Royaumes & Pays dudit Seigneur Roi Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente des bleds qu'ils auront faite dans lesdits Royaumes & Pays, ainsi & en la forme qu'il en a été usé avant la guerre : & le même sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Seigneur Roi Catholique.

IX.

Ne pourront d'un côté ni d'autre, les Marchands, Maîtres des Navires, Pilotes, Matelots, leurs Vaisseaux, marchandises, denrées & autres biens à eux appartenans, être arrêtés & saisis, soit en vertu

de quelque Mandement général ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ni même sous prétexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du Pays : & généralement rien ne pourra être pris aux Sujets de l'un desdits Seigneurs Rois, dans les Terres de l'obéissance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant ce qu'on desirera avoir d'eux. On n'entend pas toutefois en ce comprendre les saisies & arrêts de Justice, par les voies ordinaires, à cause des dettes, obligations & contrats valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront été faites : à quoi il sera procédé selon qu'il est accoûtumé, par droit & raison, comme il s'observoit avant cette derniere guerre. 1659.

X.

Tous les Sujets du Roi Très-Chrétien pourront en toute sûreté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pays & Etats

qui sont ou seront en paix, amitié ;
1659. ou neutralité avec la France (à la réserve du Portugal seul & ses conquêtes & Pays adjacens, sur quoi lesdits Seigneurs Rois ont convenu ensemble d'une autre maniere) sans qu'ils puissent être troublés ou inquiétés dans cette liberté, par les Navires, Galeres, Fregates, Barques ou Bâtimens de mer, appartenans au Roi Catholique, ou aucun de ses Sujets, à l'occasion des hostilités qui se rencontrent, ou pourroient se rencontrer ci-après, entre ledit Seigneur Roi Catholique, & les susdits Royaumes, Pays & Etats, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France : bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet article & aux suivans, qui regarde le Commerce, n'aura lieu qu'autant de tems que ledit Portugal demeurera en l'état qu'il est à présent ; & que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obéissance de Sa Majesté Catholique, il en seroit alors usé pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal,

Portugal, à l'égard de la France, 1659.
en la même maniere que dans les autres Etats que posséde aujourd'hui Sa Majesté Catholique, suivant le contenu au présent article & suivans.

XI.

Ce transport & ce trafique s'étendra à toutes sortes de marchandises & denrées, qui se transportoient librement & sûrement auxdits Royaumes, Pays & Etats, avant qu'ils fussent en guerre avec l'Espagne; bien entendu toutefois, que pendant la durée de ladite guerre, les Sujets du Roi Très-Chrétien s'abstiendront d'y porter marchandises provenans des Etats du Roi Catholique, telles qu'elles puissent servir contre lui & ses Etats, & bien moins marchandises de contrebande.

XII.

En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être comprises toutes sortes d'armes à feu, & autres assortimens d'i-

1659. celles, comme canons, mousquets, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissés, affuts, fourchettes, bandolieres, poudres, mêches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, baudriers & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

XIII.

Ne seront compris en ce genre de marchandises de contrebande, les fromens, bleds & autres grains, légume, huiles, vins, sel, ni généralement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie; mais demeureront libres comme toutes autres marchandises & denrées non comprises en l'article précédent; & en sera le transport permis, même aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a été dit, & aux Villes & places assiégées, bloquées ou investies.

XIV.

1652.

Pour l'exécution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante : Que les Navires & Barques, avec les marchandises des Sujets du Seigneur Roi Très-Chrétien, étant entrées en quelque Havre dudit Seigneur Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé d'entrer & de trafiquer avant la présente guerre, & voulant de-là passer à ceux desdits ennemis, seront obligés seulement de montrer aux Officiers du Havre d'Espagne, ou autres Etats dudit Seigneur Roi, d'où ils partiront, leurs passeports contenant la spécification de la charge de leurs Navires, attestés & marqués du scel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Amirauté des lieux d'où ils seront premierement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinés, le tout en la forme ordinaire & accoûtumée. Après laquelle exhibition de leurs passeports, en la forme susdite, ils ne

pourront être inquiétés ni recherchés, détenus ni retardés en leurs voyages, sous quelque prétexte que ce soit.

1659.

XV.

Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises, qui iroient dans quelques Rades des États du Roi Catholique, où ils avoient accoûtumé de trafiquer avant la présente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres; ou y entrant, sans toutefois vouloir débarquer & rompre leurs charges; lesquels ne pourront être obligés de rendre compte de leur cargaison, que dans le cas qu'il y eût soupçon qu'ils portassent aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, des marchandises de contrebande, comme il a été dit ci-devant.

XVI.

Et audit cas de soupçon apparent, lesdits Sujets du Roi Très-Chrétien seront obligés à montrer dans les Ports leurs passeports, en la forme ci-dessus spécifiée.

1659.

XVII.

Que s'ils étoient entrés dans les Rades, ou étoient rencontrés en pleine mer, par quelques Navires dudit Seigneur Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers, ses Sujets, lesdits Navires d'Espagne, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas de plus près les François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrés les passeports par le Maître ou Patron du Navire François, en la maniere ci-dessus spécifiée, selon le formulaire qui sera inseré à la fin de ce traité; par lequel il puisse apparoître non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure & résidence, & du nom tant du Maître & Patron que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connoître s'ils portent des marchandises de contrebande, &

1659. qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maître & Patron ; auxquels passeports & lettres de mer, se devra donner entiere foi & créance. Et afin que l'on connoisse mieux leur validité, & qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contre-seings de chaque côté des deux Seigneurs Rois.

XVIII.

Et au cas que dans lesdits Vaisseaux & Barques Françoises se trouvent par les moyens susdits quelques marchandises & denrées de celles qui sont ci-dessus déclarées de contrebande & défendues, elles seront déchargées, dénoncées & confisquées pardevant les Juges de l'Amirauté d'Espagne, ou autres compétans ; sans que pour cela le Navire & Barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies ni confisquées.

XIX.

1659.

Il a été en outre accordé & convenu que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, en un Navire des ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, bien que ce ne fût marchandise de contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ni réserve : mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchi tout ce qui sera & se trouvera dans les Navires appartenant aux Sujets du Roi Très-Chrétien, encore que la charge ou partie d'icelle fût aux ennemis dudit Seigneur Roi Catholique, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se réglera selon ce qui a été disposé aux articles précédens.

XX.

Tous les Sujets dudit Seigneur Roi Catholique, jouiront réciproquement des mêmes droits, liber-

1659. tés & exemptions en leurs trafics & commerces dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne : ce qui vient d'être dit que les Sujets dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, joüiront en ceux de Sa Majesté Catholique, & en haute mer, se devant entendre que l'égalité sera réciproque en toute maniere de part & d'autre; & même en cas que ci-après ledit Seigneur Roi Catholique fût en paix, amitié & neutralité avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent ennemis dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, chacun des deux Partis devant user réciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux articles du présent traité, qui regarde le commerce.

XXI.

En cas que de part ou d'autre il y ait quelque contravention auxdits articles concernans le commerce, par les Officiers de l'Amirauté de l'un desdits Seigneurs Rois, ou autres personnes quelconques, la plainte

plainte en étant portée par les Parties intéressées à leurs Majestés mêmes, ou à leurs Conseils de Marine ; leursdites Majestés en feront aussitôt réparer le dommage, & exécuter toutes choses en la maniere qu'il est ci-dessus arrêté. Et en cas que dans la suite du tems on découvrît quelques fraudes ou inconvéniens touchant ledit commerce & navigation, auxquels on n'eût pas suffisamment pourvû par lesdits articles ci-dessus, on pourra y ajoûter de nouveau les autres précautions qui seront de part & d'autre jugées convenables, demeurant cependant le présent traité en sa force & vigueur. 1659.

XXII.

Toutes les marchandises & effets arrêtés en l'un ou l'autre Royaume, sur les Sujets desdits Seigneurs Rois, lors de la déclaration de la guerre, seront rendus & restitués de bonne foi aux Propriétaires, en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du présent traité : & toutes les dettes contractées

1659. la guerre, qui se trouveront audit jour de la publication du présent traité, n'avoir point été actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnés sur des lettres de confiscations ou repressailles, seront acquittées & payées de bonne foi; & sur les demandes & poursuites qui en seront faites, lesdits Seigneurs Rois ordonneront à leurs Officiers de faire aussi bonne & briéve justice aux étrangers, qu'à leurs propres Sujets, sans aucune distinction de personnes.

XXIII.

Les actions qui ont ci-devant été ou seront ci-après intentées pardevant les Officiers desdits Seigneurs Rois, pour prises, dépouilles & repressailles, contre ceux qui ne seront point Sujets du Prince, en la Jurisdiction duquel lesdites actions auront été intentées, seront renvoyées sans difficulté pardevant les Officiers du Prince, duquel les Défendeurs se trouveront Sujets,

1659.

XXIV.

Et pour mieux assûrer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les Sujets desdits Seigneurs Rois, pour plus grand avantage & commodité de leurs Royaumes, il a été convenu & accordé, qu'arrivant ci-après quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera toûjours donné six mois de tems aux Sujets de part & d'autre, pour retirer & transporter leurs effets & personnes où bon leur semblera : ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder pendant ledit tems, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

XXV.

Les Habitans & Sujets d'un côté & d'autre, pourront partout dans les Terres de l'obéissance desdits Seigneurs Rois, se faire servir de tels Avocats, Procureurs, Notai-

1659. res & Solliciteurs que bon leur semblera : à quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis : Et sera permis auxdits Sujets & Habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic & correspondance, en la Langue que bon leur semblera, soit Françoise, Espagnole, Flamande, ou autres, sans que pour ce sujet ils puissent être inquiétés ni recherchés.

XXVI.

Lesdits Seigneurs Rois pourront établir, pour la commodité de leurs Sujets trafiquans dans les Royaumes & Etats de l'un & de l'autre, des Consuls de la Nation de leursdits Sujets, lesquels joüiront des droits, libertés & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & emploi : & cet établissement sera fait aux lieux & endroits où de commun consentement il sera jugé nécessaire.

1659.

XXVII.

Toutes Lettres de marque & de repreſſailles qui pourroient avoir été ci-devant accordées, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont ſuſpendues, & n'en pourra être ci-après donné par l'un deſdits Seigneurs Rois, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de maniſeſte déni de Juſtice; duquel, & des ſommations qui en auront été faites, ceux qui pourſuivront leſdites Lettres, ſeront obligés de faire apparoir, en la forme & maniere requiſe par le Droit.

XXVIII.

Tous les Sujets d'un côté & d'autre, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ſeront rétablis en leurs biens, honneurs & dignités, & en la joüiſſance des Bénéfices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, ſoit par mort ou réſignation, ſoit par forme de coadjutorerie ou autrement; auquel rétabliſſement dans

1659. les biens, honneurs & dignités, s'entendent nommément compris tous les Sujets Napolitains du Seigneur Roi Catholique (à l'exception des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils possédoient) sans qu'on puisse de part ni d'autre refuser le Placet, ni empêcher la prise de possession à ceux qui auront été pourvûs de Prébendes, Bénéfices, ou Dignités Ecclésiastiques avant ledit tems, ni maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres Provisions pendant la guerre, si ce n'est pour les Curés qui sont canoniquement pourvûs, lesquels demeureront en la joüissance de leurs Cures. Les uns & les autres seront pareillement rétablis en la joüissance de tous & chacuns leurs biens, immeubles, rentes perpétuelles, viageres & à rachat, saisies & occupées depuis ledit tems, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire ; ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenues, même depuis la guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des

fruits & revenus perçus & échus dès le saisissement desdits biens, immeubles, rentes & Bénéfices, jusqu'au jour de la publication du présent traité. 1659.

XXIX.

Ni semblablement des dettes, effets & meubles qui auront été confisqués avant ledit jour, sans que jamais les Créanciers de telles dettes, & Dépositaires de tels effets, & leurs héritiers ou ayans cause, en puissent faire poursuite, ni en prétendre le recouvrement; lesquels rétablissemens en la forme avant dite, s'étendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire; ensorte qu'ils rentreront par le moyen du présent traité, en la grace de leurs Rois & Princes Souverains, comme aussi en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du présent traité.

XXX.

Et se fera ledit rétablissement desdits Sujets de part & d'autre, selon

1659. le contenu en l'Article XXVIII. précédent : nonobstant toutes donations, concessions, déclarations, confiscations, commises, sentences préparatoires, ou définitives, données par contumace en l'absence des Parties, & icelles non oüies ; lesquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls, & de nul effet, comme non donnés ni avenus, avec liberté pleine & entiere auxdites Parties de revenir dans le Pays d'où elles se sont ci-devant retirées, pour joüir en personne de leurs biens, immeubles, rentes & revenus, ou d'établir leur demeure hors desdits Pays, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix & l'élection, sans que l'on puisse user contr'eux d'aucune contrainte pour ce regard : & en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront députer & commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement & joüissance de leurs biens, rentes & revenus ; mais non au regard des Bénéfices requérans résidence, qui devront être personnelle-

ment administrés & desservis, sans toutefois que la liberté du séjour en personne, dont il est parlé en cet article, se puisse étendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire par d'autres articles du présent traité. 1659.

XXXI.

Ceux qui auront été pourvûs d'un côté ou d'autre, des Bénéfices étant à la collation, présentation ou autre disposition desdits Seigneurs Rois, ou autres, tant Ecclésiastiques que Laïques, ou qui auront obtenu Provisions du Pape, de quelques autres Bénéfices situés dans l'obéïssance de l'un desdits Seigneurs Rois, par le consentement & permission duquel ils en auront joüi pendant la guerre, demeureront en la possession & joüissance desdits Bénéfices, leur vie durant, comme bien & dûement pourvus, sans que toutefois on entende faire aucun préjudice, pour l'avenir, au droit des légitimes Collateurs qui en joüiront & en useront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

1659.

XXXII.

Tous Prélats, Abbés, Prieurs & autres Ecclésiastiques qui ont été nommés à leurs Bénéfices, ou pourvus d'iceux par lesdits Seigneurs Rois, avant la guerre, ou pendant icelle, & auxquels leurs Majestés étoient en possession de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & joüissance desdits Bénéfices, sans pouvoir y être troublés, pour quelque cause & prétexte que ce soit : comme aussi en la libre joüissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, & au droit de conférer les Bénéfices qui en dépendent, en quelque lieu que lesdits biens & Bénéfices se trouvent situés pourvu toutefois que lesdits Bénéfices soient remplis de personnes capables, & qui aient les qualités requises, selon les reglemens qui étoient observés avant la guerre, sans que l'on puisse à l'avenir, de part ni d'autre, envoyer des Admi-

niſtrateurs pour régir leſdits Béné-
fices & joüir des fruits, leſquels ne 1659.
pourront être perçus que par les Ti-
tulaires qui en auront été légitime-
ment pourvûs : comme auſſi tous
lieux qui ont ci-devant reconnu la
Juriſdiction deſdits Prélats, Abbés
& Prieurs, en quelque part qu'ils
ſoient ſitués, la devront auſſi recon-
noître à l'avenir, pourvû qu'il ap-
paroiſſe que leur droit eſt établi
d'ancienneté, encore que leſdits
lieux ſe trouvaſſent dans l'étendue
de la domination du parti contrai-
re, ou dépendans de quelques Châ-
tellenies ou Bailliages appartenans
audit parti contraire.

XXXIII.

Et afin que cette paix & union, confédération & bonne correſpondance ſoit, comme on le deſire, d'autant plus ferme, durable & indiſſoluble, leſdits deux principaux Miniſtres, Cardinal Duc, & Marquis Comte Duc, en vertu du pouvoir ſpécial qu'ils ont eu à cet effet des deux Seigneurs Rois, ont ac-

1659. cordé & arrêté en leur nom le Mariage du Roi Très-Chrétien avec la Sérénissime Infante, Dame Marie-Thérese, Fille aînée du Roi Catholique : & ce même jour date des Présentes, ont fait & signé un traité particulier, auquel on se remet touchant les conditions réciproques dudit Mariage, & le tems de sa célébration ; lequel traité à part, & capitulation de mariage sont de la même force & vigueur que le présent Traité de la Paix, comme en étant la partie principale & la plus digne, aussi-bien que le plus grand & le plus précieux gage de la sûreté de sa durée.

XXXIV.

D'autant que les longueurs & difficultés qui se fussent rencontrées, si on fût entré en discussion de divers droits & prétentions desdits Seigneurs Rois, eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce Traité, & différer le bien que toute la Chrétienté en attend, & en recevra, il a été convenu & accordé, en con-

templation de la Paix, touchant la rétention & restitution des conquêtes faites en la présente guerre, que tous les différends desdits Seigneurs Rois seront terminés & ajustés en la maniere qui ensuit. 1659.

XXXV.

En premier lieu, il a été convenu & accordé, pour ce qui concerne les Pays-Bas, que le Seigneur Roi Très-Chrétien demeurera saisi, & jouira effectivement des Places, Villes, Pays & Châteaux, Domaines, Terres & Seigneuries qui ensuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la Ville & Cité d'Arras, de sa Gouvernance & Bailliage, de Hesdin & son Bailliage, de Bapaume & son Bailliage, de Bethune & sa Gouvernance ou Bailliage, de Liliers & son Bailliage, de Lens & son Bailliage, de la Comté de Saint Pol, Téroüanne & son Bailliage, de Pas & son Bailliage: comme aussi de tous les autres Bailliages & Châtellenies dudit Artois, quels

qu'ils puissent être, encore qu'ils ne
1659. soient pas ici particulierement énoncés & nommés; à la réserve seulement des Villes & Bailliages ou Châtellenies & Gouvernances d'Aire & de Saint Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à Sa Majesté Catholique; comme aussi le lieu de Renty, en cas qu'il se trouve être desdites dépendances d'Aire ou de Saint Omer, & non d'autre maniere.

XXXVI.

En second lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien demeurera saisi, & joüira effectivement des Places de Graveline (avec les Forts Philippe, l'Ecluse & Hannüin) de Bourbourg & sa Châtellenie, & de Saint Venant, soit qu'il soit de Flandre ou d'Artois, & de leurs Domaines, appartenances, dépendances & annexes.

1659.

XXXVII.

[illegible]sieme lieu, dans la Pro-[illegible] Comté de Haynaut, ledit Seign[illegible]r Roi Très-Chrétien demeurera saisi, & joüira effectivement des places de Landrecy, & du Quesnoy, & de leurs Bailliages, Prevôtés ou Châtellenies, Domaines, appartenances & annexes.

XXXVIII.

En quatrieme lieu, dans la Province & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien demeurera saisi, & joüira effectivement des Places de Thionville, Montmédy & Damvilliers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Prevôtés & Seigneuries: & de la Ville & Prevôté d'Ivoy, de Chavancy le Château & sa Prevôté, & du lieu & Poste de Marville situé sur la petite riviere appellée Vezin, & de la Prevôté dudit Marville, lequel lieu & Prevôté avoient autrefois appartenu, partie aux Ducs de

Luxembourg, & partie à ceux de
1659. Bar.

XXXIX.

En cinquieme lieu, Sa Majesté Très-Chrétienne ayant fermement déclaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des Places de la Bassée, & de Berg-Saint-Vinox, Châtellenie dudit Berg & Fort Royal bâti sur le Canal, près de ladite Ville de Berg : Et Sa Majesté Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pût convenir & ajuster un échange desdites Places, avec d'autres de pareille considération & commodité réciproque ; lesdits deux Seigneurs Plénipotentiaires sont enfin convenus que lesdites deux places de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox, sa Châtellenie & Fort Royal dudit Berg seront échangées avec celles de Marienbourg & de Philippeville, située entre Sambre & Meuze, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines : Et partant Sadite Majesté Très-Chrétienne rendant, comme il sera dit

dit ci-après, à Sa Majesté Catholique; lesdites places de la Bassée, de Berg-Saint-Vinox & sa Châtellenie, & Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines; Sadite Majesté Catholique fera mettre en même tems entre les mains de Sa Majesté Très-Chrétienne lesdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer saisie Sadite Majesté Très-Chrétienne, & en joüir effectivement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la même maniere, & avec les mêmes droits de possession, Souveraineté & autres, avec lesquels Elle joüira & pourra joüir par le présent Traité, des Places que ses Armes ont occupées en cette guerre, & qui lui doivent demeurer par cette Paix: Et même en cas qu'à l'avenir Sa Majesté Très-Chrétienne fût troublée en la possession & joüissance desdites Places de Marienbourg & Philippeville, pour raison des prétentions que pourroient avoir d'autres Princes, Sa Majesté Catholique s'oblige de concourir à

1659.

leur défense, & de faire de sa part
1659. tout ce qui sera nécessaire, afin que Sa Majesté Très-Chrétienne puisse joüir paisiblement & sans contestation, desdites Places, en considération de ce qu'Elle les a cédées en échange desdits la Bassée & Berg-Saint-Vinox, que Sa Majesté Très-Chrétienne pouvoit retenir & posséder sans trouble & en toute sûreté.

X L.

En sixieme lieu, Sa Majesté Catholique, pour certaines considérations ci-après particulierement exprimées dans un autre article du présent traité, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majesté Très-Chrétienne la Ville & place d'Avennes, située entre Sambre & Meuse, avec ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, & toute l'Artillerie & munitions de guerre qui y sont présentement, pour demeurer Sadite Majesté Très-Chrétienne saisie de ladite place d'Avennes, & en joüir effectivement, & desdites apparte-

nances, dépendances, annexes & Domaines, en la même maniere & avec les mêmes droits de possession, Souveraineté, & autres choses que Sa Majesté Catholique les possede à présent. Et d'autant que l'on a sû que dans ladite place d'Avennes & ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, la Jurisdiction ordinaire, les rentes & autres profits appartiennent au Prince de Chimay; il a été déclaré & convenu entre lesdits Seigneurs Rois, que tout ce que les murailles & Fortifications de ladite Place enserrent, demeurera à Sa Majesté Très-Chrétienne, ensorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ni Jurisdiction au-dedans desdites murailles & fortifications, lui étant seulement réservé tout ce qui par le passé lui a appartenu hors ladite Ville, dans les Villages, plat-Pays & bois desdites dépendances & Domaines d'Avennes, & en la même maniere qu'il l'a possédé jusqu'à présent; bien entendu aussi, comme il a été dit que la Souveraineté & haut Domaine dans lesdits Villages, plat-

1659.

1659. Pays & bois dépendans d'Avennes, appartiendra & demeurera à Sa Majesté Très-Chrétienne ; ledit Seigneur Roi Catholique s'étant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce qui peut importer tout ce qui lui est ôté par le présent traité, dans l'enclos de ladite Place, comme il est dit ci-dessus.

XLI.

Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Bethune, & les Villes de Liliers, Lens, Comté de Saint Pol, Téroüanne, Pas & leurs Bailliages ; comme aussi tous les autres Bailliages & Châtellenies d'Artois, (à la réserve seulement, ainsi qu'il a été dit, des Villes & Bailliages d'Aire & de Saint Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes & Domaines) comme aussi Renty, en cas qu'il ne se trouve pas être desdites dépendances d'Aire, ou de Saint Omer, ensemble les places de Gravelines (avec les Forts Philippes, l'Ecluse & Hannüin) Bourbourg & Saint Venant dans la Flan-

dre ; les places de Landrecy & le Quesnoy dans le Haynaut ; comme aussi celles d'Avennes, Marienbourg & Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roi Très-Chrétien, ainsi qu'il a été dit ci-devant ; ensemble les places de Thionville, Montmédy & Damvilliers, Ville & Prevôté d'Ivoy, Chavency le Château & sa Prevôté, & Marville dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prevôtés, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront, par le présent traité de Paix, audit Seigneur Roi Très-Chrétien, & à ses successeurs & ayant cause irrévocablement & à toûjours, avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, droits de Régale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les Evêchés, Eglises Cathédrales & autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue desdits Pays, Places & Bailliages cédés, de quelques Ab-

1659.

bayes que lesdits Prieurés soient
1659. mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenu audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulierement énoncés, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne puisse être à l'avenir troublée ni inquiétée par quelconque voie que ce soit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses Successeurs ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte ou occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, proprieté, Jurisdiction, ressort, possession & joüissance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Prevôtés, Domaines, Châtellenies & Bailliages, ensemble de tous les lieux, & autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses hoirs, Successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, comme son Plénipotentiaire en son nom, par le présent traité de Paix irrévocable, a renoncé, quit-

té, cedé & transporté perpétuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, prétentions, droits de Régale, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les Evêchés, Eglises Cathédrales & autres Abbayes, Prieurés, Dignités; Cures & autres quelconques Bénéfices, étant dans l'étendue desdits Pays, Places & Bailliages cédés, de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans; & généralement sans rien retenir ni réserver, tous autres droits que ledit Seigneur Roi Catholique, ou ses hoirs & successeurs ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre, pour quelque cause & occasion que ce soit, sur lesdits Pays, Places, Châteaux & Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Châtellenies & Bailliages, & sur tous les lieux en dépendans, comme dit est: lesquels ensemble tous les Hommes, Vassaux, Sujets, 1659.

1659. Bourgs, Villages, Hameaux, forêts, rivieres, plat-Pays & autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses successeurs, consent être dès à présent & pour toûjours, unis & incorporés à la Couronne de France, nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Statuts & Constitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment; auxquelles & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent Traité pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou spécification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere, excluant à perpétuité toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause ou prétexte qu'elles puissent être fondées: Déclare, consent, veut & entend ledit Roi Catholique, que lesdits Hommes, Vassaux & Sujets desdits Pays, Villes & Terres cédées à la Couronne de France,

France, comme il est dit ci-dessus, soient & demeurent quittes & absous, dès à présent & pour toûjours, des foi, hommage, service & serment de fidélité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux, lui avoir fait, & à ses Prédécesseurs Rois Catholiques : ensemble de toute obéissance, subjection & vassalage, que pour raison de ce ils pourroient lui devoir : Voulant ledit Seigneur Roi Catholique, que lesdits foi & hommage & serment de fidélité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été faits ni prêtés. *1659.*

XLII.

Et pour ce qui concerne les Pays & Places que les Armes de France ont occupé en cette guerre, du côté d'Espagne, comme l'on auroit convenu en la Négociation commencée à Madrid en l'année 1656. sur laquelle est fondé le présent Traité, que les Monts Pyrénées qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, feront aussi

dorefnavant la divifion des deux
1659. Royaumes ; il a été convenu & accordé que le Seigneur Roi Très-Chrétien demeurera en poffeffion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouffillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places & Châteaux, Bourgs, Villages & lieux qui compofent lefdits Comtés & Vigueries de Rouffillon & de Conflans : Et demeureront au Seigneur Roi Catholique le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux & Pays qui compofent ledit Comté de Cerdaña & Principat de Catalogne ; bien entendu que s'il fe trouve quelque lieu dudit Comté & Viguerie de Conflans feulement, & non du Rouffillon, qui foient dans lefdits Monts Pyrénées, du côté d'Efpagne, ils demeureront auffi à Sa Majefté Catholique : comme pareillement s'il fe trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña feulement, & non de Catalo-

gne, qui ſoient dans leſdits Monts Pyrénées du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Très-Chrétienne. Et pour convenir de la diviſion, ſeront préſentement députés des Commiſſaires de part & d'autre, leſquels enſemble de bonne foi déclareront quels ſont les Monts Pyrénées, qui ſuivant le contenu en cet article, doivent diviſer à l'avenir les deux Royaumes, & ſignaleront les limites qu'ils doivent avoir: & s'aſſembleront leſdits Commiſſaires ſur les lieux, au plus tard dans un mois après la ſignature du préſent Traité, & dans le terme d'un autre mois ſuivant auront convenu enſemble, & déclaré de commun concert ce que deſſus; bien entendu, que ſi alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils envoieront auſſi-tôt les motifs de leurs avis aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, leſquels ayant eu connoiſſance des difficultés & différends qui s'y seront rencontrés, conviendront enſemble ſur ce point, ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des armes.

1659.

1659. XLIII.

Tout ledit Comté & Viguerie de Roussillon, Comté & Viguerie de Conflans (à la réserve des lieux qui se trouveront être dans les Monts Pyrénées, du côté d'Espagne, en la maniere ci-dessus dite, suivant la déclaration & ajustement des Commissaires qui seront députés à cet effet) comme aussi la partie du Comté de Cerdaña, qui se trouvera être dans les Monts Pyrénées, du côté de France (suivant la même déclaration des Commissaires) Pays, Villes, Places & Châteaux qui composent lesdites Vigueries de Roussillon & de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite, appartenances, dépendances & annexes, avec tous les Hommes, Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, forêts, rivieres, plat-Pays & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront irrévocablement & à toûjours, par le présent traité de paix, unis & incorporés à la

Couronne de France, pour en joüir par ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, Régale, Patronage, Jurisdiction, nomination, prérogatives & prééminences sur les Evêchés, Eglises Cathédrales & autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures ou autres quelconques Bénéfices étant dans l'étendue dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ci-dessus dite (à la réserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrénées, du côté d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurés soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont ci-devant appartenus audit Seigneur Roi Catholique, encore qu'ils ne soient ici particulierement énoncés; sans que Sa Majesté Très-Chrétienne puisse être à l'avenir troublée ni inquiétée par quelconque voie que ce soit, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roi Catholique, ses successeurs ou aucun

1659.

1659. Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque prétexte & occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, propriété, Jurisdiction, Ressort, possession & joüissance de tous lesdits Pays, Villes, Places, Châteaux, Terres, Seigneuries, Domaines, Châtellenies & Bailliages; ensemble de tous les lieux, & autres choses quelconques qui dépendent dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ci-dessus écrite (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrénées du côté d'Espagne.) Et pour cet effet, ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, comme son Plénipotentiaire, en son nom, par le présent Traité de Paix irrévocable, a renoncé, quitté, cédé & transporté perpétuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, prétentions, droits de Régale, Pa-

tronage, Jurifdiction, nomination, préroragatives & prééminences fur les Evêchés, Eglifes Cathédrales & autres Abbayes, Prieurés, Dignités, Cures ou autres quelconques Bénéfices étant dans l'étendue dudit Comté de Rouffillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ci-deffus dite (à la réferve pour le Conflans, de ce qui fe trouveroit dans les Monts Pyrénées du côté d'Efpagne) de quelques Abbayes que lefdits Prieurés foient mouvans & dépendans, & généralement tous autres droits, fans rien retenir ni réferver, que ledit Seigneur Roi Catholique, ou fefdits hoirs & fucceffeurs, ont & prétendent, ou pourroient avoir & prétendre pour quelque caufe & occafion que ce foit, fur lefdits Comté de Rouffillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ci-deffus dite (à la réferve pour le Conflans, de ce qui fe trouveroit dans les Monts Pyrénées du côté d'Efpagne) & fur tous les lieux en dépendans, comme dit eft: lef-

1659.

quels ensemble tous les hommes,
1659. Vassaux, Sujets, Bourgs, Villages, Hameaux, forêts, rivieres, plat-Pays & autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ni réserver; ledit Seigneur Roi Catholique, tant pour lui que pour ses successeurs, consent être dès à présent & pour toûjours unis & incorporés à la Couronne de France, nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Statuts, constitutions & conventions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment, auxquels & aux clauses dérogatoires des dérogatoires, il est expressément dérogé par le présent Traité, pour l'effet desdites renonciations & cessions; lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou spécification particuliere déroge à la générale, ni la générale à la particuliere; en excluant à perpétuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, causes ou prétextes qu'elles puissent être fondées, & nommément celle que l'on voulût ou pût prétendre à l'avenir, que la séparation dudit Comté de Roussil-

lon, Viguerie de Conflans, & par-
tie du Comté de Cerdaña, en la ma- 1659.
niere susdite (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pyrénées, du côté d'Espagne) & de leurs appartenances & dépendances, fût contre les constitutions du Principat de Catalogne; & que partant ladite séparation n'a pû être résolue ni arrêtée sans le consentement exprès de tous les Peuples assemblés en Etats Généraux: Déclare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roi Catholique, que lesdits hommes, Vassaux, Sujets dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie du Comté de Cerdaña, en la maniere ci-dessus dite (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit être dans les Monts Pyrénées, du côté d'Espagne) leurs appartenances & dépendances, soient & demeurent quittes & absous dès à présent, & pour toûjours, des foi, hommage, service & serment de fidélité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux lui avoir faits, & à ses prédécesseurs Rois Catholiques; en-

1659. semble de toute obéissance, sujétion & vassalage, que pour cela ils pourroient lui devoir : voulant que lesdits foi, hommage & serment de fidélité demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient été faits ni prêtés.

XLIV.

Ledit Seigneur Roi Catholique rentrera en la possession & joüissance du Comté de Charrolois, pour en joüir lui & ses successeurs pleinement & paisiblement, & le tenir sous la Souveraineté du Roi Très-Chrétien, comme il le tenoit avant la présente guerre.

XLV.

Ledit Seigneur Roi Très-Chrétien restituera audit Seigneur Roi Catholique : Premierement dans les Pays-Bas, les Villes & Places d'Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes, avec les Postes fortifiés de la Fintelle & de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menene & Comine,

leurs appartenances, dépendances & annexes. Comme aussi Sa Majesté Très-Chrétienne remettra entre les mains de Sa Majesté Catholique, les Places de Berg-Saint-Vinox & son Fort Royal, & celle de la Bassée, en échange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a été dit ci-dessus en l'article 39. 1659.

XLVI.

En second lieu, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien restituera en Italie audit Seigneur Roi Catholique, les Places de Valence sur le Pô, & de Mortare, leurs appartenances, dépendances & annexes.

XLVII.

En troisieme lieu, dans le Comté de Bourgogne, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien restituera audit Seigneur Roi Catholique, les Places & Forts de Saint Amour, Bleterans & Joux, & leurs appartenances, dépendances & annexes, & tous les autres postes fortifiés ou non forti-

fiés, que les Armes de Sa Majesté
1659. Très-Chrétienne auroient occupé dans ledit Comté de Bourgogne, sans y rien réserver ni retenir.

XLVIII.

En quatrieme lieu, du côté d'Espagne, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien restituera audit Seigneur Roi Catholique les places & ports de Roses, Fort de la Trinité, Cadagues, la Seau d'Urgel, Toxen, le Château de la Bastide, la Ville & place de Baga, la Ville & place de Ripol, & le Comté de Cerdaña, dans lequel sont Beluer, Puicerda, Carol & le Château de Cerdaña, en l'état qu'ils se trouveront à présent, avec tous les Châteaux, postes fortifiés ou non fortifiés, Villes, Cités, Villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes auxdites places de Roses, Cadagues, Seau d'Urgel & Comté de Cerdaña, encore qu'ils ne soient ici nommés & spécifiés; bien entendu, que si quelques-uns des Postes, Villes, Places & Châteaux ci-dessus nom-

més, ſe trouvoient être dans la Viguerie de Cerdaña, dans les Monts Pyrénées, du côté de France, ils demeureront à Sa Majeſté Très-Chrétienne, conformément & en vertu de l'article quarante-deux du préſent Traité, nonobſtant le contenu en celui-ci, auquel en ce cas il eſt dérogé pour ce regard. 1659.

XLIX.

Ledit Seigneur Roi Catholique reſtituera audit Seigneur Roi Très-Chrétien, les Villes & places de Rocroy, le Caſtelet & Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, ſans que pour quelque raiſon, cauſe ou excuſe que ce puiſſe être, prévue ou non prévue, même celle que leſdites places de Rocroy, le Caſtelet & Linchamp, ſoient préſentement au pouvoir & d'autres mains que celles de Sa Majeſté Catholique, Elle puiſſe ſe diſpenſer de faire ladite reſtitution deſdites trois Places audit Seigneur Roi Très-Chrétien; Sadite Majeſté Catholique ſe faiſant fort, & pre-

1659. nant sur soi la réelle & fidelle exécution du présent article.

L.

La restitution respective desdites places, ainsi qu'il est dit dans les cinq Articles immédiatement précédens, se fera par lesdits Seigneurs Rois, ou leurs Ministres, réellement & de bonne foi, & sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cause & occasion que ce soit, à celui ou à ceux qui seront députés par lesdits Seigneurs Rois respectivement, dans le tems, & en la maniere qui sera ci-après dite, & en l'état que lesdites places se trouvent à présent, sans y rien démolir, affoiblir, diminuer ni endommager en aucune sorte, sans que l'on puisse prétendre ni demander aucun remboursement, pour les fortifications faites auxdites places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux Soldats & Gens de guerre y étant.

1659.

L I.

Lesdits Seigneurs Rois restituant lesdites places respectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'Artillerie, poudre, boulets, armes, vivres & autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites Places au tems de la restitution. Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre & autres qui sortiront desdites Places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitans desdites Places & du plat-Pays, ni endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant auxdits Habitans; comme aussi lesdits Seigneurs Rois seront obligés à payer auxdits Habitans des Places dont leurs Armes sortiront, & qu'ils restitueront tout ce qui justement leur pourra être dû par lesdits Seigneurs Rois, pour choses que les Gouverneurs desdites Places, ou autres Ministres desdits Seigneurs Rois, auront prises pour

employer à leur service, dont ils
1659. aient donné des récépissés & obligations aux personnes qui les auroient fournies : Comme aussi seront tenus les Officiers & Soldats desdites garnisons de payer ce qu'ils devront légitimement aux Habitans, par récépissés ou obligations; bien entendu, que pour l'accomplissement de cette satisfaction des Habitans, on ne retardera point la remise & la restitution desdites Places, mais qu'elle sera faite dans le tems & jour qui sera convenu & prescrit ci-après en d'autres articles du présent Traité, demeurant en ce cas les créanciers dans tout le droit des justes prétentions qu'ils peuvent avoir.

LII.

Comme la place de Hesdin & son Bailliage, par le présent Traité de Paix, doit demeurer au Roi Très-Chrétien, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il a été convenu & accordé, en considération des offices dudit Seigneur Roi Catholique, qui avoit

pris

pris sous sa protection les Officiers de guerre ou Soldats de la garnison dudit Hesdin, qui s'étoient soûlevés dans la Place, & soustraits de l'obéissance dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, depuis la mort du Gouverneur de ladite Place; qu'en conformité des Articles par lesquels lesdits Seigneurs Rois pardonnent chacun à tous ceux qui ont suivi le parti contraire, pourvû qu'ils ne se trouvent prévenus d'autres délits, & promettent les rétablir dans la possession & joüissance de leurs biens, Sa Majesté Très-Chrétienne fera expédier ses Lettres d'abolition & de pardon, en bonne forme, en faveur desdits Officiers de guerre & Soldats de la garnison dudit Hesdin; lesquelles Lettres étant offertes & mises entre les mains du Commandant dans la Place, au jour qui aura été désigné & résolu entre Leurs Majestés, pour la remise de ladite Place au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne, ainsi qu'il sera dit ci-après; le même jour & au même tems, ledit Commandant, Officiers & Soldats seront tenus de 1659.

ſortir de ladite Place, ſans aucun
1656. délai ni excuſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, prévu ou non prévu, & de remettre ladite place au même état qu'elle étoit quand ils ſe ſont ſoûlevés, au pouvoir de celui ou de ceux que Sa Majeſté Très-Chrétienne aura commis pour la recevoir en ſon nom : & cela ſans rien changer, affoiblir, endommager, démolir ou altérer en quelque maniere que ce ſoit en ladite Place. Et au cas que leſdites Lettres d'Abolition & de Pardon étant offertes audit Commandant, lui ou les autres Officiers & Soldats de ladite garniſon dudit Heſdin, refuſent ou different, ſous quelque cauſe ou prétexte que ce puiſſe être, de remettre ladite Place dans le même état, au pouvoir de celui, ou de ceux que Sa Majeſté Très-Chrétienne aura commis pour la recevoir en ſon nom; leſdits Commandant, Officiers & Soldats ſeront déchus de la grace que Sa Majeſté Catholique leur a procurée de leur pardon & abolition, ſans que Sadite Majeſté en veuille plus faire

aucune inſtance en leur faveur : & au même cas promet Sadite Majeſté Catholique, en foi & parole de Roi, de ne donner directement ni indirectement, auxdits Commandant, Officiers & Soldats, ni permettre être donnée par qui que ce ſoit, dans ſes Etats, aucune aſſiſtance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ni d'argent ; au contraire d'aſſiſter de ſes troupes, ſi Elle en eſt requiſe, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, pour l'attaque de ladite Place, afin qu'elle ſoit plutôt réduite à ſon obéiſſance, & que le préſent Traité ſorte plutôt ſon entier effet. 1659.

LIII.

Comme les trois places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, ſont cédées par le préſent Traité, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, au Seigneur Roi Très-Chrétien, pour être unies & incorporées à la Couronne de France ; il a été convenu & accordé, qu'en cas

qu'entre lesdites Places & la France, 1659. il se trouvât aucuns Bourgs, Villages, lieux, postes ou Pays, qui n'étant pas desdites dépendances, appartenances ou annexes, dussent demeurer en propriété & Souveraineté audit Seigneur Roi Catholique, Sadite Majesté Catholique ni ses successeurs Rois, en aucun tems ne pourront fortifier lesdits Bourgs, Villages, postes ou Pays, ni faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites places d'Avennes, ou aucune d'icelles vinssent à être coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embarrassée: comme pareillement a été accordé & convenu, qu'en cas que le lieu de Renty dans l'Artois demeure à Sa Majesté Catholique, comme il a été dit qu'il lui demeurera, s'il se trouve être des dépendances d'Aire ou de Saint Omer, Sadite Majesté Catholique, ni ses successeurs Rois en aucun tems ne pourront fortifier ledit Renty.

1659.

L I V.

Tous les papiers, titres & documens concernant les Pays, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi Très-Chrétien, par le présent Traité de Paix, seront fournis & délivrés de bonne foi dans trois mois, après que les ratifications du présent Traité auront été échangées.

L V.

En vertu du présent Traité, tous les Catalans & autres Habitans de ladite Province, tant Prélats, Ecclésiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentilshommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des Villes que du plat-Pays, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectivement laissés ou rétablis en la possession & joüissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés,

troublés ni inquiétés, en général ni
1659. en particulier, pour quelque cause & prétexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la présente guerre : Et à ces fins, Sa Majesté Catholique accordera & fera publier en bonne forme ses Déclarations d'Abolition & de Pardon en faveur des Catalans, laquelle publication se fera le même jour que celle de la Paix ; en suite desquelles Déclarations il leur sera permis à tous & à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la joüissance de leurs biens, ou en cas qu'ils veuillent faire leur séjour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit Pays de Catalogne leurs Agens & Procureurs, pour prendre en leur nom, & pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiver & administrer, en percevoir les fruits & revenus, & les faire transporter par tout ailleurs où bon leur semblera, sans qu'ils puissent être forcés à aller en personne prêter les hommages de leurs Fiefs, à quoi leurs Pro-

cureurs pourront satisfaire en leur nom, & sans que leur absence puisse empêcher la libre possession & joüissance desdits biens; qu'ils auront aussi toute faculté & liberté d'échanger ou d'aliéner par vente, donation ou autrement; à la charge néanmoins que ceux qui seront commis pour le régime & culture desdits biens, ne soient suspects aux Gouverneur & Magistrats dudit lieu où lesdits biens seront situés; auquel cas il sera pourvu par les Propriétaires, d'autres personnes agréables & non suspectes: demeurant néanmoins à la volonté & au pouvoir de Sa Majesté Catholique, de prescrire le lieu de leur séjour à ceux desdits Catalans dont Elle n'aura pas le retour agréable dans le Pays, sans toutefois que les autres libertés & priviléges qui leur auront été accordés, & dont ils joüissoient, puissent être révoqués ni altérés: Comme aussi il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne de prescrire le lieu de leur séjour à ceux du Comté de Roussillon, apparte-

1659.

nances & dépendances, qui se sont
1659. retirés en Espagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agréable, sans toutefois que les autres libertés & priviléges qui auroient été accordés auxdites personnes, puissent être révoqués ni altérés.

LVI.

Les successions testamentaires, ou autres quelconques donations entre-vifs ou autres, des Habitans de Catalogne & du Comté de Roussillon, réciproquement les uns aux autres, leur demeureront également permises & inviolables : & en cas que sur le fait desdites successions, donations & autres actes & contrats, il arrivât entr'eux différends sur lesquels ils fussent obligés de plaider & entrer en procès, la justice leur sera faite de chaque côté avec égalité & bonne foi, quoiqu'ils soient dans l'obéissance de l'autre parti.

LVII.

Les Evêques, Abbés, Prélats & autres,

autres pourvus pendant la guerre de Bénéfices Eccléſiaſtiques, avec approbation de Notre S. Pere le Pape, ou par autorité Apoſtolique, demeurans dans les Terres de l'un des Partis, joüiront des fruits, rentes & revenus deſdits Bénéfices qui ſe trouveront être dans l'étendue des Terres de l'autre Parti, ſans aucun trouble ni empêchement, pour quelque cauſe, raiſon, ou prétexte que ce puiſſe être; & à cette fin, ils pourront commettre pour ladite joüiſſance & perception de fruits, des perſonnes non ſuſpectes, après en avoir eu l'agrément du Roi (ou de ſes Officiers & Magiſtrats) ſous la nomination duquel ſe trouveront être ſitués leſdits fruits, rentes & revenus. 1659.

LVIII.

Ceux des Habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Rouſſillon, qui auront joüi par donation, ou confiſcation accordée par l'un deſdits Rois, des biens qui appartenoient à quelques perſonnes du Parti contraire, ne ſeront obli-

gés de faire aucune restitution aux
1659. Propriétaires desdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu desdites donations & confiscations pendant la durée de la présente guerre : bien entendu, que l'effet desdites donations & confiscations cessera le jour de la publication de la Paix.

LIX.

Il sera député des Commissaires de part & d'autre, deux mois après la publication du présent Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les différends qui pourroient se rencontrer entre les deux Partis; lesquels Commissaires auront l'œil à faire également bien traiter les Sujets de côté & d'autre, & ne permettront pas que les uns rentrent dans la possession de leurs biens, que lors & au même tems que les autres rentreront dans la possession des leurs : comme aussi travailleront lesdits Commissaires (si on le juge à propos de la sorte) à faire une juste

évaluation de part & d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le Pays qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Rois n'y voudra pas admettre, lui ayant prescrit ailleurs son séjour, suivant ce qu'il est dit ci-dessus; afin que ladite évaluation étant faite, les mêmes Commissaires puissent ménager en toute équité les échanges & compensations desdits biens, pour plus grande commodité, & avec égal avantage des Parties intéressées, prenant garde qu'aucune n'y soit lésée : Et enfin régleront lesdits Commissaires toutes les choses concernant le commerce & fréquentation des Sujets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils estimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, & à l'affermissement de la Paix. Et tout ce qui a été dit dans les quatre articles immédiatement précédens, & dans celui ci, touchant le Comté de Roussillon & ses Habitans, doit être entendu de la même maniere, de la Viguerie de Conflans & de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut, ou doit de-

1659.

meurer en propre par le présent
1659. Traité à Sa Majesté Très-Chrétienne, par la déclaration des Commissaires ci-dessus dits, & des Habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie susdite du Comté de Cerdaña : comme aussi se doit entendre réciproquement des Habitans du Comté de Cerdaña, & de la partie de la Viguerie de Conflans qui peut ou doit demeurer à Sa Majesté Catholique par le présent Traité & déclaration desdits Commissaires.

L X.

Quoique Sa Majesté Très-Chrétienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobstant les vives instances qui lui en ont souvent été faites, accompagnées même d'offres très-considérables, à ne pouvoir faire la Paix, sans l'inclusion du Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle a prévu & appréhendé qu'un pareil engagement pourroit être un obstacle insurmontable à la conclusion de ladite Paix, & par conséquent réduire les deux Rois à la néceſſité de

perpétuer la guerre : Néanmoins Sa dite Majesté Très - Chrétienne 1659.
souhaitant avec une passion extrême de voir le Royaume de Portugal joüir du même repos qu'acquerront tant d'autres Etats Chrétiens, par le présent Traité, auroit proposé à cette fin bon nombre de partis & d'expédiens, qu'Elle jugeoit pouvoir être de la satisfaction de Sa Majesté Catholique ; parmi lesquels même, nonobstant, comme il est dit ci-dessus, que Sa Majesté n'eût aucun engagement en cette affaire, Elle en est venue jusqu'à vouloir se priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ses Armes dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'elle restitue par le présent Traité à Sa Majesté Catholique, de lui rendre encore toutes les autres conquêtes généralement, que sesdites Armes ont faites en cette guerre, & de rétablir entierement Monsieur le Prince de Condé, pourvu & à condition que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'état qu'elles se trouvent à présent : ce

que Sa Majesté Catholique n'ayant
1659. pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en considération des puissans offices dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, Elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au même état qu'elles étoient avant le changement qui y arriva au mois de Décembre de l'année mil six cens quarante, pardonnant & donnant une abolition générale de tout le passé, & accordant le rétablissement dans tous les biens, honneurs & dignités de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui retournant en l'obéissance de Sa Majesté Catholique, se mettroient en état de joüir de l'effet de la présente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & vû l'absolue nécessité où Sa Majesté Très-Chrétienne s'est trouvée de perpétuer la guerre, par la rupture du présent Traité, qu'Elle a reconnue être inévitable, en cas qu'Elle eût voulu persister plus long-tems pour obtenir en cette affaire de Sa Majesté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit of-

ſertes, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus : 1659.
Et Sadite Majeſté Très-Chrétienne devant & voulant préférer (comme il eſt juſte) le repos général de la Chrétienté à l'intérêt particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage & en faveur duquel Elle n'avoit déjà rien omis de ce qui pouvoit dépendre d'elle, & étoit en ſon pouvoir, juſqu'à faire des offres auſſi grandes qu'il a été dit ci-deſſus, il a été finalement convenu & arrêté entre leſdits Seigneurs Rois, qu'il ſera accordé à Sa Majeſté Très-Chrétienne trois mois de tems, à compter du jour de l'échange des ratifications du préſent Traité, pendant leſquels Elle puiſſe envoyer audit Royaume de Portugal, pour tâcher d'y diſpoſer les choſes, à ajuſter & réduire cette affaire, en ſorte que Sa Majeſté Catholique en demeure pleinement ſatisfaite ; après leſquels trois mois expirés, ſi les ſoins & les offices de Sadite Majeſté Très-Chrétienne n'ont pû produire l'effet qu'on ſe propoſe, Sadite Majeſté ne ſe mêlera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & enga-

ge, sur son honneur, & en foi &
1659. parole de Roi, pour soi & ses successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ni en commun, ni à aucune personne, ou personnes d'icelui, en particulier, de quelque dignité, état, qualité ou condition qu'ils soient, à présent ni à l'avenir aucune aide ni assistance publique, ni secrete, directement ou indirectement, d'hommes, armes, munitions, vivres, vaisseaux ni argent, sous aucun prétexte, ni aucune autre chose que ce soit ou puisse être; par terre, ni par mer, ni en aucune autre maniere : comme aussi de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes & Etats, ni d'y accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Etats, au secours dudit Royaume de Portugal.

LXI.

Sa Majesté Catholique renonce par ce Traité, tant en son nom, que de ses hoirs, successeurs & ayans cause, à tous les droits & pré-

tentions, ſans rien réſerver ni retenir, qu'Elle peut, ou pourroit ci-après avoir ſur la Haute & Baſſe Alſace, le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Briſac & ſes dépendances, & ſur tous les Pays, Places & droits qui ont été délaiſſés & cédés à Sa Majeſté Très-Chrétienne par le Traité fait à Munſter le vingt-quatre Octobre mil ſix cens quarante-huit, pour être unis & incorporés à la Couronne de France : Sa Majeſté Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit Traité de Munſter, & non en aucune autre choſe dudit Traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle préſente renonciation, Sa Majeſté Très-Chrétienne offre de ſatisfaire au payement des trois millions de livres tournois qu'Elle eſt obligée par ledit Traité, de payer à Meſſieurs les Archiducs d'Inſpruk. 1659.

LXII.

Monſieur le Duc Charles de Lorraine ayant témoigné grand dé-

1659. plaisir de la conduite qu'il a tenue à l'égard du Seigneur Roi Très-Chrétien, & avoir ferme intention de le rendre plus satisfait à l'avenir, de lui & de ses actions, que le tems & les occasions passées ne lui en ont donné le moyen : Sa Majesté Très-Chrétienne, en considération des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit dès à présent ledit Sieur Duc dans sa bonne grace; & en comtemplation de la Paix, sans s'arrêter aux droits qui pouvoient lui être acquis par divers Traités faits par le feu Roi son pere avec ledit Sieur Duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus être refaites, & après en avoir retiré & fait transporter toute l'Artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de guerre, qui sont à présent dans les magasins dudit Nancy; remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, & même des Villes, Places & Pays qu'il a autrefois possédés, dépendans des trois Evêchés

de Metz, Toul & Verdun ; à la réſerve premierement & exception de Moyenvic, lequel, quoiqu'enclavé dans ledit Etat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a été cédé à Sa Majeſté Très-Chrétienne par le Traité fait à Munſter le vingt-quatrieme jour d'Octobre mil ſix cens quarante-huit. 1659.

LXIII.

En ſecond lieu, à la réſerve & exception de tout le Duché de Bar, Pays, Villes & Places qui le compoſent, tant la partie qui eſt mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en être pas mouvante.

LXIV.

En troiſieme lieu, à la réſerve & exception du Comté de Clermont & de ſon Domaine, & des Places, Prévôtés & Terres de Stenay, Dun, & Jametz, avec tout le revenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dépendent; leſquels Moyenvic,

1659. Duché de Bar (compris la partie du lieu & Prévôté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) places, Comté, Prévôté, Terres & Domaines de Clermont, Stenay, Dun & Jametz, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, demeureront à jamais unis & incorporés à la Couronne de France.

L X V.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son rétablissement dans les Etats ci-dessus spécifiés, & avant qu'aucune Place lui soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois Articles immédiatement précédens : Et pour cet effet délivrera à Sa Majesté Très-Chrétienne, en la forme la plus valable & authentique qu'Elle pourra desirer, les Actes de sa renonciation & cession desdits Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie de Marville) tant partie mouvante que prétendue non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun,

Jametz, le Comté de Clermont, & son Domaine, appartenances, dépendances & annexes, sans pouvoir rien prétendre ni demander par ledit Sieur Duc, ou ses Successeurs, ni présentement, ni en aucun tems à l'avenir, pour le prix que le feu Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire, s'étoit obligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traité fait à Liverdun au mois de Juin mil six cens trente-deux, attendu que l'Article où est contenue ladite obligation a été annullé par les Traités subséquens & de nouveau, en tant que besoin seroit, est entierement annullé par celui-ci. 1659.

LXVI.

Sa Majesté Très-Chrétienne restituant audit Sieur Duc Charles, les Places de son Etat, ainsi qu'il est dit ci-dessus, y laissera (à la réserve & exception de celles qu'il est convenu devoir être démolies) toute l'Artillerie, poudre, boulets, armes, vivres & munitions de guer-

re, qui sont dans les Magasins des-
1659. dites Places, sans pouvoir les af-
foiblir, ni endommager en aucune
maniere que ce soit.

LXVII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ni aucun Prince de sa Maison, ou de ses adhérans & dépendans, ne pourront demeurer armés, mais seront, tant ledit Duc, que les autres ci-dessus dits, obligés de licencier leurs troupes, à la publication de la présente Paix.

LXVIII.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, avant son rétablissement dans ses Etats, fournira aussi acte en bonne forme à Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'il se désiste & départ de toutes intelligences, ligues, associations & pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Etat & Potentat que ce put être, au préjudice de Sadite Majesté & de la Couronne de Fran-

ce ; avec promesse, qu'à l'avenir il ne donnera aucune retraite dans 1659.
ses Etats, à aucuns Ennemis ou Sujets rebelles ou suspects à Sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée, ni amas de Gens de guerre contre son service.

LXIX.

Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine donnera pareillement avant son rétablissement susdit, un acte en bonne forme à Sa Majesté Très-Chrétienne, par lequel il s'oblige, tant pour lui que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tout tems, sans difficulté aucune, sous quelque prétexte qu'elle pût être fondée, les passages dans ses Etats, tant aux personnes qu'aux troupes de Cavalerie & Infanterie, que Sadite Majesté & ses Successeurs Rois de France, voudront envoyer en Alsace ou à Brisac & à Philisbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par Sadite Majesté & sesdits Successeurs, & de faire fournir auxdites troupes dans

lesdits Etats, les vivres, logemens
1659. & commodités nécessaires par étapes, en payant lesdites troupes, leurs dépenses, au prix courant du Pays : bien entendu, que ce ne seront que simples passages, à journées réglées, & marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans lesdits Etats de Lorraine.

L X X.

Ledit Sieur Duc Charles, avant son rétablissement dans son Etat, mettra entre les mains de Sa Majesté Très-Chrétienne, un acte en bonne forme, & à la satisfaction de Sadite Majesté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour lui & pour tous ses Successeurs, de faire fournir par les Fermiers & Administrateurs des Salines de Rosieres, Château-Salins, Dieuze & Marsal, lesquels Sa Majesté lui restitue par le présent Traité toute la quantité de minots ou muids de sel, qui sera nécessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir,

plir, pour l'ufage & confomption ordinaire des Sujets de Sa Majefté, dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, Duché de Bar, & Comté de Clermont, Stenay, Jametz & Dun; & cela au même prix pour chaque minot ou muid de fel, que ledit Sieur Duc Charles avoit accoûtumé de les fournir aux greniers, de l'Evêché de Metz, en tems de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc à été en poffeffion de tout fon Etat, fans qu'il puiffe, ni fes Succeffeurs, en aucun tems, augmenter le prix defdits minots ou muids de fel. 1659.

L X X I.

Et d'autant que depuis que le feu Roi Très-Chrétien, de glorieufe mémoire, a conquis la Lorraine par fes Armes, grand nombre des Sujets de ce Duché ont fervi Leurs Majeftés, en fuite des fermens de fidélité qu'Elles ont defiré d'eux; il a été convenu que ledit Sieur Duc ne leur en fauroit aucun mauvais gré, ni ne leur en fera aucun mau-

vais traitement, mais les considé-
1659. rera comme ses bons & fideles Sujets, & les payera des dettes & rentes auxquelles ses Etats peuvent être obligés: ce que Sa Majesté desire si particulierement, que, sans l'assûrance qu'Elle prend de la foi que ledit Sieur Duc lui donnera sur ce sujet, Elle ne lui eût jamais accordé ce qu'Elle fait par le présent Traité.

LXXII.

Il a été convenu en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Bénéfices qui ont été donnés par lesdits Seigneurs Rois jusqu'au jour du présent Traité: & que ceux qui en ont été pourvus, demeureront en paisible possession & jouïssance desdits Bénéfices, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ou qu'ils en puissent être dépossédés.

1659.

LXXIII.

Il a été arrêté en outre, que les confiſcations qui ont été données par Sa Majeſté, & le feu Roi ſon pere, des biens de ceux qui portoient les Armes contre Elle, ſeront valables pour la joüiſſance deſdits biens, juſqu'au jour de la date du préſent Traité, ſans que ceux qui en ont joüi en vertu deſdits dons, en puiſſent être recherchés ni inquiétés, en quelque maniere, & pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

LXXIV.

En outre a été arrêté, que toutes procédures, Jugemens & Arrêts donnés par le Conſeil, Juges & autres Officiers de Sa Majeſté Très-Chrétienne, pour raiſon des différends & procès pourſuivis, tant par les Sujets deſdits Duchés de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le tems que leſdits Etats ont été ſous l'obéiſſance dudit Seigneur Roi Très-Chrétien, & du feu Roi

1659. son pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils seroient, si ledit Seigneur Roi demeuroit Seigneur & possesseur dudit Pays : Et ne pourront être lesdits Jugemens & Arrêts révoqués en doute, annullés, ni l'exécution d'iceux autrement retardée ni empêchée : Bien sera loisible aux Parties de se pourvoir par révision de la cause, & selon l'ordre & disposition du Droit, des Loix & Ordonnances, demeurant cependant les Jugemens en leur force & vertu.

LXXV.

De plus, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, rémissions, concessions & aliénations faites par ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, & le feu Roi son pere, durant ledit tems, des choses qui leur sont échues & avenues, ou leur auroient été adjugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commise (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi ledit Sieur Duc) ou réversion de Fiefs, ou

faute de légitimes Successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront révoquer, ni ceux auxquels lesdits dons, graces & aliénations ont été faites, être inquiétés ni troublés en la joüissance, en quelque maniere & pour quelque cause que ce soit. 1659.

L X X V I.

Comme aussi, que ceux qui pendant ledit tems auront été reçus à foi & hommage par lesdits Seigneurs Rois, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenues & mouvantes des Villes, Châteaux, ou lieux possédés par lesdits Seigneurs Rois audit Pays, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & rémission, ne pourront être inquiétés ni troublés pour raison desdits droits & devoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

pire, pour raison de quoi Sa Ma-
1659. jesté eût besoin & desirât d'en être investie, Sa Majesté Catholique promet de s'employer sincerement & de bonne foi, auprès de l'Empereur, pour faire accorder lesdites investitures audit Seigneur Roi Très-Chrétien, sans délai ni difficulté.

LXXIX.

Monsieur le Prince de Condé ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarini, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien, son souverain Seigneur, pour le faire savoir à Sa Majesté, qu'il a une extrème douleur d'avoir depuis quelques années tenu une conduite qui a été désagréable à Sadite Majesté, qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang tout ce qu'il a commis d'hostilités dedans & hors de la France, à quoi il proteste que son seul malheur l'a engagé plutôt qu'aucune mauvaise intention contre son service; & que si Sa Majesté a la générosité d'user envers lui de sa bonté Royale, oubliant tout

le

le passé, & le retenant en l'honneur de ses bonnes graces, il s'efforcera tant qu'il aura de vie, de reconnoître ce bienfait par une inviolable fidélité, & de réparer le passé par une entiere obéïssance à tous ses commandemens: & que cependant pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent être présentement en son pouvoir, avec combien de passion il souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de Sa Majesté; il ne prétend rien en la conclusion de cette Paix, pour tous les intérêts qu'il y peut avoir, que de la seule bonté, & du propre mouvement dudit Seigneur Roi son souverain Seigneur, & desire même qu'il plaise à Sa Majesté de disposer pleinement, & selon son bon plaisir, en la maniere qu'Elle voudra, de tous les dédommagemens que le Seigneur Roi Catholique voudra lui accorder, & lui a déjà offert, soit en Etats & Pays, soit en Places ou en argent; qu'il remet tout aux piés de Sa Majesté: En outre, qu'il est prêt de licencier & congédier toutes ses troupes, & 1659.

1659. de remettre au pouvoir de Sa Majesté les places de Rocroy, le Castelet & Linchamp, dont les deux premieres lui avoient été remises par Sadite Majesté Catholique : & qu'aussi-tôt qu'il en aura pû obtenir la permission, il envoiera une personne expresse audit Seigneur Roi, son souverain Seigneur, pour lui protester encore plus précisément tous ces mêmes sentimens, & la vérité de ses soûmissions, & donner à Sa Majesté tel acte ou écrit signé de lui, qu'il plaira à Sa Majesté, pour assûrance qu'il renonce à toutes ligues, traités & associations qu'il pourroit avoir faites par le passé avec Sa Majesté Catholique, & qu'il ne prendra & recevra à l'avenir aucun établissement, pension ni bienfait d'aucun Roi ou Potentat étranger : & enfin, que pour tous les intérêts qu'il peut avoir, en quoi qu'ils puissent consister, il les remet entierement au bon plaisir & disposition de Sa Majesté, sans prétention aucune : Sadite Majesté Très-Chrétienne ayant été informée de tout ce que dessus par son-

dit Plénipotentiaire, & touchée de ce procedé & soûmission dudit Sieur Prince, a condescendu & consenti que ses intérêts soient terminés dans ce Traité, en la maniere qui suit, accordée & convenue entre les deux Seigneurs Rois. 1659.

LXXX.

Premierement, que ledit Sieur Prince désarmera au plus tard dans huit semaines, à compter depuis le jour & date de la signature du présent Traité, & licenciera effectivement toutes les troupes, tant de Cavalerie que d'Infanterie, Françoises ou Etrangeres, qui composent le Corps d'Armée qu'il a dans les Pays-Bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Majesté Très-Chrétienne lui ordonner, à la réserve des garnisons de Rocroy, le Castelet & Linchamp, lesquelles seront licenciées au tems de la restitution desdites trois Places : Et sera ledit désarmement & licenciement fait par ledit Sieur Prince, réellement & de bonne foi, sans transport,

prêt ni vente, vraie ou simulée,
1659. à d'autres Princes & Potentats quels qu'ils puissent être, amis ou ennemis de la France, ou de ses Alliés.

LXXXI.

En second lieu, que ledit Sieur Prince envoyant une personne expresse à Sa Majesté, pour lui confirmer plus particulierement toutes les choses ci-dessus dites en son nom, donnera un acte signé de lui à Sadite Majesté, par lequel il se soûmettra à l'exécution de ce qui a été arrêté entre les deux Seigneurs Rois, pour le regard de sa Personne & de ses intérêts, & pour les Personnes & intérêts de ceux qui l'ont suivi : Et en conséquence déclarera qu'il se départ sincérement, & renonce de bonne foi à toutes ligues, intelligences & traités d'association, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter avec Sa Majesté Catholique, ou quelconques autres Rois, Potentats ou Princes étrangers, & autres telles personnes que ce puisse être, tant au-de-

dans que hors le Royaume de France ; avec promesse de ne prendre ni recevoir en aucun tems à l'avenir desdits Rois ou Potentats étrangers, aucunes pensions, ni établissemens, ni bienfaits, qui l'obligent à avoir dépendances d'eux, ni aucun attachement à quelqu'autre Roi ou Potentat qu'à Sa Majesté, son souverain Seigneur; à peine, en cas de contravention audit écrit, d'être déchu dès lors de la réhabilitation & rétablissement qui lui sont accordés par le présent Traité, & de retourner au même état qu'il étoit à la fin du mois de Mars de la présente année. 1659.

LXXXII.

En troisieme lieu, que ledit Sieur Prince, en exécution de ce qui a été ci-devant arrêté & convenu entre les deux Seigneurs Rois, remettra réellement & de fait entre les mains de Sa Majesté Très-Chrétienne, les places de Rocroy, le Castelet & Linchamp, au tems & jour qui sera dit ci-après dans un autre article de ce même Traité.

1659.

LXXXIII.

Moyennant l'exécution de ce que dessus, Sa Majesté Très-Chrétienne, en contemplation de la Paix, & en considération des offices de Sa Majesté Catholique, usant de sa clémence Royale, recevra sincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, lui pardonnera & oubliera avec la même sincérité tout ce qu'il a par le passé fait & entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume ; trouvera bon qu'il revienne en France, même où sera la Cour de Sa Majesté ; ensuite de quoi Sadite Majesté remettra & rétablira ledit Sieur Prince réellement & de fait, en la libre possession & joüissance de tous ses biens, honneurs, dignités & priviléges de premier Prince de son Sang, sans néanmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit Sieur Prince puisse jamais rien prétendre pour le passé, à la restitution des fruits def-

dits biens, quelques personnes qui en aient joüi par ordre de Sa Majesté, ni au payement & restitution de ses pensions, appointemens ou autres rentes & revenus qu'il avoit sur les Domaines, Fermes, ou Recettes générales dudit Seigneur Roi; non plus que pour raison, ou sous prétexte de ce qu'il pouvoit prétendre lui être dû par Sa Majesté avant sa sortie du Royaume, ni pour les démolitions, dégradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majesté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dans ses biens, Villes, Places fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Châteaux, Terres & Maisons dudit Sieur Prince. 1659.

LXXXIV.

Et pour ce qui regarde les Charges & Gouvernemens de Provinces ou de Places, dont ledit Sieur Prince étoit pourvû, & qu'il possédoit avant sa sortie de France, Sa Majesté Très-Chrétienne auroit longtems constamment refusé de l'y réta-

blir, jusqu'à ce qu'étant touchée du
1659. procédé, & de la soûmission ci-dessus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition, tous ses intérêts, sans prétention aucune, & tout ce qui lui étoit offert par Sa Majesté Catholique, pour son dédommagement; Sadite Majesté Très-Chrétienne s'est enfin portée à lui accorder ce qui ensuit, à certaines conditions ci-après spécifiées, dont lesdits Seigneurs Rois ont convenu & ainsi accordé: Savoir est, que moyennant que le Seigneur Roi Catholique de sa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit Sieur Prince pour dédommagement) tire la Garnison Espagnole qui est dans la Ville, Place & Citadelle de Julliers, pour laisser ladite Place & Citadelle libres de ladite Garnison à Monsieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere qui sera plus particulierement ci-après spécifiée dans un autre article du présent Traité: comme aussi, moyennant que Sadite Majesté Catholique, outre la

dite sortie de la Garnison Espagnole des Ville & Citadelle de Julliers, mette entre les mains de Sa Majesté Très-Chrétienne, la Ville & Place d'Avennes, située entre Sambre & Meuze, avec ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la maniere que Sadite Majesté Catholique s'y est ci-dessus obligée par un article dudit présent Traité : (laquelle place d'Avennes Sadite Majesté avoit aussi, entr'autre chose, intention de donner audit Sieur Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit ; c'est-à-dire, en compensation de ladite remise & cession d'une desdites Places faite audit Seigneur Roi Très-Chrétien, pour être unie & incorporée à jamais à la Couronne de France, & de la sortie de la Garnison Espagnole de l'autre, en faveur d'un Prince ami & Allié de Sa Majesté Très-Chrétienne, qu'Elle a desiré d'obliger en vertu du traité de ladite alliance : Sadite Majesté Très-Chrétienne, pour toutes choses généralement quelconques, qui peuvent concerner les

1659. Charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince avoit possédés, ou que pouvoient avoir lieu d'espérer ceux qui lui appartiennent, sans nul excepter, donnera audit Sieur Prince le Gouvernement de la Province de Bourgogne & Bresse, sous lesquels s'entendent compris le Pays de Bugey, Gex & Veromey; comme aussi lui donnera les Gouvernemens particuliers du Château de Dijon, & de la Ville de Saint Jean-de-Lône, & à Monsieur le Duc d'Enguien son fils, la Charge de Grand Maître de France, & de sa Maison; avec des brevets d'assûrance audit Sieur Prince, pour la conserver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vînt à décéder devant lui.

LXXXV.

Sadite Majesté fera expédier ses Lettres-Patentes d'abolition en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ses parens, serviteurs, amis, adhérans, & Domestiques, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, ont & peuvent avoir

fait, ou entrepris par le passé contre son service, ensorte qu'il ne lui puisse jamais, ni à eux, nuire ni préjudicier en aucun tems, ni à leurs héritiers, successeurs & ayans cause, non plus que s'il n'étoit jamais avenu. Et ne fera Sadite Majesté en aucun tems, aucune recherche envers ledit Sieur Prince, ni les siens, ni envers ses serviteurs, amis, adhérans & Domestiques, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, des deniers que lui ou eux ont pris dans les Recettes générales ou particulieres, ou dans les Bureaux de ses Fermes : Et ne les obligera à aucune restitution desdits deniers, ni de toutes levées de contributions, impositions, exactions sur le Peuple, & actes d'hostilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puisse être : ce qui sera plus particulierement contenu dans lesdites Lettres d'abolition, pour l'entiere sûreté dudit Sieur Prince, & de ceux qui l'ont suivi, de n'en pouvoir jamais être recherchés ni inquiétés.

1659.

1659. LXXXVI.

Après que ledit Sieur Prince aura satisfait de sa part au contenu dans les trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du présent Traité, tous Duchés, Comtés, Terres, Seigneuries & Domaines, même ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les avoit avant sa sortie de France, & celui de Jametz aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels appartenoient ci-devant audit Sieur Prince ; ensemble tous & quelconques ses autres biens, meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la maniere ci-dessus dite, lui seront restitués réellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, étant en France, commettra & députera, pour prendre en son nom la possession desdits biens, & le servir en leur administration : comme aussi lui seront restitués, & à sesdits Députés, tous les titres, enseignemens & autres écritures délaissées au tems de sa sortie du Royaume,

dans les maiſons de ſeſdites Terres & Seigneuries, ou ailleurs : Et ſera ledit Sieur Prince réintégré en la vraie & réelle poſſeſſion & joüiſſance de ſeſdits Duchés, Comtés, Terres, Seigneuries & Domaines, avec tels droits, autorités & Juſtice, Chancellerie, Cas Royaux, Greniers, Préſentations & Collations de Bénéfices, Nominations d'Offices, graces & prééminences, dont lui & ſes Prédéceſſeurs ont joüi, & comme il en joüiſſoit avant ſa ſortie du Royaume : (bien entendu, qu'il laiſſera Bellegarde & Montrond en l'état qu'ils ſe trouvent à préſent.) Sur quoi lui ſeront dépêchés en auſſi bonne forme qu'il le deſirera, toutes Lettres-Patentes de Sa Majeſté à ce néceſſaires, ſans qu'il puiſſe être troublé, pourſuivi ni inquiété en ladite poſſeſſion & joüiſſance par ledit Seigneur Roi, ſes hoirs, ſucceſſeurs ou ſes Officiers, directement ni indirectement, nonobſtant quelconques donations, unions ou incorporations qui pourroient avoir été faites deſdits Duchés, Comtés, Terres, Seigneu-

1659.

ries & Domaines, biens, honneurs, 1659. dignités & prérogatives de premier Prince du Sang, & quelconques clauses dérogatoires, constitutions & Ordonnances à ce contraires : Comme aussi ledit Sieur Prince, ni ses hoirs & successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France, y étant, soit hors du Royaume, après sa sortie, ni pour quelconques Traités, intelligences ou diligences par lui faites & eues avec quelconques Princes & personnes, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, ne pourront être molestés, ni inquiétés, ni tirés en cause : Mais toutes procédures, Arrêts, même celui du Parlement de Paris du vingt-sept Mars de l'année mil six cens cinquante-quatre, Jugemens, Sentences & autres Actes qui déjà auroient été faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere civile il ait volontairement contesté, demeureront nulles, & de nulle valeur, & n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent

avenus. Et à l'égard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur Prince joüissoit avant sa sortie de France, & duquel Sa Majesté a depuis disposé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'échange desdits deux Domaines avoit déjà été ajusté, avant que ledit Sieur Prince sortît du Royaume. 1659.

LXXXVII.

Quant aux parens, amis, serviteurs, adhérans & Domestiques dudit Sieur Prince, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, qui ont suivi son parti, ils pourront, en conséquence des Pardon & Abolition ci-dessus dits en l'Article LXXXV. revenir en France avec ledit Sieur Prince, & établir leur séjour en tel lieu qu'ils désireront : Et seront rétablis comme les autres Sujets des deux Seigneurs Rois, en la paisible possession & joüissance de leurs biens, honneurs & dignités, à l'exception & réserve des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils pos-

1659. sédoient avant leur sortie du Royaume, pour joüir par eux desdits biens, honneurs & dignités, ainsi qu'ils les tenoient & possédoient, sans pouvoir néanmoins prétendre aucune restitution des joüissances du passé, soit de ceux à qui Sa Majesté en auroit fait don, ou en quelqu'autre maniere que ce soit. Comme pareillement seront rétablis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions & héritages à eux survenus, ou aux enfans & veuves des défunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussi leurs meubles délaissés leur seront restitués, s'ils se trouvent en nature. Et Sa Majesté, en contemplation de la Paix, déclare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leursdites Charges, Offices & Gouvernemens) toutes procédures, Arrêts, même celui du Parlement de Paris du vingt-sept Mars mil six cens cinquante-quatre, Sentences, Jugemens, adjudications, donations, incorporations & autres Actes, qui, contre eux ou leurs héritiers, pourroient avoir

avoir été faits, pour raison d'avoir suivi le parti dudit Sieur Prince, & ce tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est en matiere civile, qu'ils aient volontairement contesté, sans qu'eux, ni leurs hoirs puissent jamais en être recherchés, troublés ou inquiétés. Sur toutes lesquelles choses ci-dessus dites, Sa Majesté Très-Chrétienne fera expédier, tant audit Sieur Prince qu'à ses parens, serviteurs, amis, adhérans & Domestiques, soit Ecclésiastiques ou Séculiers, toutes Lettres-Patentes nécessaires contenant ce que dessus, en bonne & sûre forme; lesquelles Lettres-Patentes leur seront remises, quand ledit Sieur Prince aura accompli de sa part le contenu aux trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du présent Traité. 1659.

LXXXVIII.

En conformité de ce qui est contenu en l'Article LXXXIV. du présent Traité, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne s'oblige de donner

audit Sieur Prince de Condé, &
1659. audit Sieur Duc d'Enguien son fils, les Gouvernemens & la Charge qui y sont spécifiés; Sa Majesté Catholique promet & s'oblige de sa part, en foi & parole de Roi, de faire sortir de la Ville, Citadelle ou Château de Julliers la Garnison Espagnole qui est dans ladite Ville, Citadelle ou Château, & les autres troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la Garnison, laissant dans ladite Ville & Citadelle l'Artillerie qui sera marquée aux Armes de la Maison de Cleves, ou de Julliers, ou qui lui aura appartenu: & pour le reste de ladite Artillerie, armes, munitions & instrumens de guerre, que Sadite Majesté a dans ladite Ville & Citadelle, Elle les pourra faire tirer, laissant ladite Ville, Citadelle ou Château de Julliers à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de lui, de la recevoir en la même qualité qu'il a la possession de l'Etat de Julliers: Ledit Sieur Duc mettant auparavant entre les mains

de Sa Majesté Catholique un écrit
en bonne forme, signé de sa main, 1659.
& à la satisfaction de Sadite Majesté
Catholique, par lequel il s'oblige
de ne pouvoir vendre, aliéner
ni engager ladite Ville, Citadelle
ou Château à aucun, ni aucuns
autres Princes, ou personnes
particulieres, & qu'il n'y mettra, ni
établira aucune Garnison que de ses
propres forces : Comme aussi d'accorder
à Sadite Majesté Catholique,
quand elle en aura besoin, le passage
de ses troupes, soit par ladite
Ville, soit par l'Etat de Julliers;
Sadite Majesté payant à ses frais la
dépense des passages desdites troupes,
qui se feront à journées réglées
& marches raisonnables, sans
pouvoir séjourner dans le Pays; &
ledit Sieur Duc prenant en telles
occasions les précautions nécessaires
pour la sûreté de ladite Ville &
Citadelle : Et en cas que ledit Sieur
Duc manquât d'accomplir ce à quoi
il se sera obligé, tant de n'aliéner que
de ne mettre aucune autre Garnison
dans ladite Place & Citadelle
que la sienne propre, ou qu'il ap-

fusât de donner passage aux troupes
1659. de Sa Majesté Catholique, en payant
ledit Seigneur Roi Très - Chrétien
promet, en foi & parole de Roi,
de ne point assister ledit Sieur Duc
d'argent, ni de Gens de guerre,
ni en aucune autre maniere, par
soi-même, ou par personnes interposées,
pour soûtenir ladite contravention;
& qu'au contraire, il donnera ses propres forces, s'il est
nécessaire, pour l'accomplissement
de ce qui a été dit ci-dessus.

LXXXIX.

Il a été expressément convenu & arrêté entre lesdits Plénipotentiaires, que les réservations contenues aux Articles XXI. & XXII. du Traité de Vervins, auront leur plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur véritable sens : & en conséquence d'icelle, qu'audit Seigneur Roi Très-Chrétien, de France & de Navarre, ses successeurs & ayans cause, sont réservés, nonobstant quelque prescription ou laps de

tems que l'on pût alléguer au contraire, tous les droits, actions & prétentions qu'il entend lui appartenir, à cause desdits Royaumes, Pays & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquels n'a été par lui, ou par ses Prédécesseurs expressément renoncé, pour en faire poursuite par voie amiable & de Justice, & non par les Armes. 1659.

X C.

Seront aussi réservés audit Seigneur Roi Catholique des Espagnes, ses successeurs & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de tems qu'on pût alléguer au contraire, tous les droits, actions & prétentions qu'il entend lui appartenir, à cause desdits Royaumes, Pays & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquels n'auroit été par lui ou par ses Prédécesseurs Rois expressément renoncé, pour aussi en faire poursuite par voie amiable, & de Justice, & non par les Armes.

1659.

X C I.

Comme ledit Sieur Cardinal Mazarini, Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne, auroit remontré, que pour mieux parvenir à une bonne Paix, il est nécessaire que Monsieur le Duc de Savoie, lequel s'est mêlé en cette guerre, joignant ses Armes à celles de la Couronne de France, dont il est Allié, soit compris au présent Traité : Sa Majesté Très-Chrétienne affectionnant le bien & la conservation dudit Sieur Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du Sang & Alliance dont il lui appartient ; & Sa Majesté Catholique ayant trouvé raisonnable que ledit Sieur Duc soit compris en cette Paix, sur les instances & par l'interposition de Sa Majesté Très-Chrétienne : Il a été arrêté & convenu qu'il y aura à l'avenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilités, tant par mer & autres eaux, que par terre, entre Sa Majesté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoie, leurs enfans, &

héritiers, ſucceſſeurs nés & à naître, leurs Etats, Dominations & Seigneuries, rétabliſſement d'amitié, navigation & commerce, & bonne correſpondance entre les Sujets de Sadite Majeſté & dudit Sieur Duc, ſans diſtinction de lieux ni de perſonnes : & ſeront leſdits Sujets rétablis, ſans difficulté ni délai, dans la libre & paiſible poſſeſſion & joüiſſance de tous les biens, droits, noms, raiſons, penſions, actions, immunités & priviléges, de quelque nature qu'ils ſoient, qu'ils poſſédoient dans les Etats l'un de l'autre, avant la préſente guerre, ou qui leur ſeroient échûs pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient été ſaiſis à l'occaſion d'icelle, ſans pouvoir néanmoins prétendre, ni demander aucune reſtitution des joüiſſances du paſſé pendant la guerre. 1659.

XCII.

En conſéquence de ladite Paix, & en conſidération des offices de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ledit Seigneur Roi Catholique reſtituera

audit Sieur Duc de Savoie, réellement & de fait, la Ville, Place & Château de Verceil, & tout son Territoire, appartenances, dépendances & annexes, sans qu'on puisse rien démolir, ni endommager des fortifications qui y ont été faites, & au même état, pour l'Artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choses, qu'étoit ladite Place, lorsque ledit Verceil fut pris par les Armes de Sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit Sieur Duc de Savoie, en l'état qu'il se trouve présentement, avec ses dépendances & annexes.

1659.

XCIII.

Quant à la dot de la feuë Sérénissime Infante Catherine, pour raison de laquelle il y a différend entre les Maisons de Savoie & de Modene; Sa Majesté Catholique promet & s'oblige de faire payer effectivement à Monsieur le Duc de Savoie les arrérages qui peuvent être dûs à sa Maison, depuis que ladite

ladite dot fut conſtituée juſqu'au dix-ſept Décembre de l'année mil ſix cent vingt, que le feu Duc Charles Emmanuel de Savoie, donna en apanage ladite dot au feu Prince Philibert ſon fils, ſuivant ce qui ſera vérifié de cette dette, par les Livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'avenir du courant de ladite dot & d'autres arrérages, il en ſera uſé ainſi qu'il eſt diſpoſé plus bas, par autre Article du préſent Traité. 1659.

XCIV.

Et d'autant que les diviſions ou prétentions contraires des Maiſons de Savoie & de Mantoue, ont pluſieurs fois excité des troubles dans l'Italie, pour les aſſiſtances que leſdits Seigneurs Rois ont données en divers tems, chacun à ſon Allié, afin de ne laiſſer à l'avenir aucun ſujet ni prétexte, qui puiſſe de nouveau altérer la bonne intelligence & amitié de Leurs Majeſtés: Il a été convenu & accordé, pour

1659. le bien de la Paix, que les Traités faits à Querasque en l'année mil six cent trente & un, sur les différends desdites Maisons de Savoie & de Mantoue, seront exécutés selon leur forme & teneur : Et Sa Majesté Catholique promet & engage sa foi & parole Royale, de ne s'opposer jamais, ni faire chose contraire en aucune maniere auxdits Traités, ni à leurs exécutions, pour quelque raison, action & prétexte que ce puisse être, & de ne donner aucune assistance ni faveur, directement ni indirectement, de quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulût contrevenir auxdits Traités de Querasque : Dont Sa Majesté Très-Chrétienne pourra soûtenir l'observation & exécution, de son autorité, & s'il est nécessaire, de ses Armes, sans que Sa Majesté Catholique puisse employer les siennes pour l'empêcher ; nonobstant le contenu au troisieme Article du présent Traité, auquel il est expressément dérogé par celui-ci, pour ce regard seulement.

1659.

X C V.

Comme le différend qui reste entre lesdits Sieurs Ducs de Savoie & de Mantoue, sur la dot de la feue Princesse Marguerite de Savoie, ayeule dudit Sieur Duc de Mantoue, n'a pû être accommodé en diverses conférences, que les Commissaires desd. Sieurs Ducs ont eues sur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu-ci, en présence desdits Sieurs Plénipotentiaires de Leurs Majestés, à raison du trop grand éloignement des prétentions de l'un & des exceptions de l'autre, ensorte qu'ils n'ont pu convenir avant la conclusion de cette Paix qui n'a pas dû être retardée pour ce seul intérêt : Il a été arrêté & accordé que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie dans trente jours après la signature de ce Traité (& plutôt s'il se peut) au lieu qui sera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en son absence l'Ambassadeur du Roi Très-Chrétien en Piémont, & le

Sieur Comte de Fuensaldaña, ou
1659. en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin qu'avec l'intervention des Ministres des deux Seigneurs Rois, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter & avancer cet Accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire, en sorte que dans quarante jours depuis qu'ils se seront assemblés, ledit ajustement soit conclu, & que les Parties aient convenu de la somme qui est dûe. Et en cas que cette nouvelle conférence ne produise pas l'effet qu'on prétend, avant le Printems, que les deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois se trouveront encore ensemble en cette même frontiere des deux Royaumes; Leurs Majestés alors ayant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part & d'autre, & des expédiens qui auront été proposés, prendront celui qui leur semblera juste & raisonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable, & en sorte que lesdits Sieurs Ducs puissent & doivent demeurer avec satisfaction

commune : Et Leurſdites Majeſtés concourront après, uniformement à procurer que ce qu'Elles auront déterminé s'exécute, afin qu'il ne reſte aucun motif qui puiſſe altérer la tranquilité publique d'Italie. 1659.

XCVI.

Et d'autant que depuis le décès de feu Monſieur le Duc de Modene, arrivé en Piémont l'année derniere mil ſix cent cinquante-huit, Sa Majeſté Catholique a été informée par ſes Miniſtres en Italie, que Monſieur le Duc de Modene ſon Succeſſeur, a témoigné déplaiſir des choſes qui ſe ſont paſſées durant cette guerre, & avoit ferme intention de rendre Sadite Majeſté ſatisfaite de lui & de ſes actions, & de mériter par ſa conduite ſa bienveillance Royale, ayant fait ledit Sieur Duc à cette fin divers offices près du Sr. Comte de Fuenſaldaña, Gouverneur & Capitaine Général dans l'Etat de Milan : En cette conſidération, & de l'entremiſe du Roi Très-Chrétien, Sa Majeſté Ca-

tholique reçoit dès à présent en sa
1659. bonne grace, la Personne & Maison dudit Sieur Duc, lequel d'oresnavant vivra & procédera en bonne & libre neutralité avec les deux Couronnes de France & d'Espagne, & ses Sujets pourront avoir & tenir dans les Etats de chacune desdites Couronnes, un commerce libre; & joüiront ledit Sieur Duc & sesdits Sujets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenues, ou pourroient ci-après obtenir de Leurs Majestés, comme ils avoient accoûtumé d'en joüir, sans difficulté, avant le mouvement des Armes.

XCVII.

De la même maniere Sa Majesté Catholique a consenti & accordé, de ne plus envoyer dans la place de Correggio, la Garnison qu'elle avoit accoûtumé par le passé d'y tenir; en sorte que la possession de ladite place de Correggio, demeure libre de ladite Garnison : & même pour plus grande sûreté & avantage dudit Sr. Duc, Sa Majesté Catholique pro-

met de faire des offices très-pressans auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit Sieur Duc, à sa satisfaction, l'investiture dudit Etat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio. 1659.

XCVIII.

Quant à la dot de la feue Sérénissime Infante Catherine, assignée sur la Doüane de Foya, dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroîtra par les Livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de laquelle dot il y a différend entre M. le Duc de Savoie & M. le Duc de Modene; Sa Majesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celui desdits Sieurs Ducs auquel la propriété de ladite dot sera adjugée par Justice, ou à qui elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux : Il a été ac-

cordé & convenu que Sadite Majesté Catholique remettra présentement les choses concernant ladite dot, au même état qu'elles étoient lors que le payement de ladite dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des Armes; c'est-à-dire, que si en ce tems-là les deniers de ladite dot étoient séquestrés, ils le seront encore à l'avenir, jusqu'à ce que le différend desdits Sieurs Ducs soit terminé par Jugement définitif en Justice, ou par accord entre eux: Et si au tems susdit ledit feu Sieur Duc de Modene se trouvoit en possession de joüir de ladite dot, sans que les deniers en fussent séquestrés, Sa Majesté Catholique continuera dès à présent à la faire payer audit Sieur Duc de Modene son fils, tant les arrérages qui se trouveront être dûs par le passé que le courant, à l'avenir, du revenu de ladite dot; rabattant néanmoins sur lesdits arrérages toute la joüissance du tems que la Maison de Modene a eue les Armes à la main contre l'Etat de Milan. Et en ce dernier cas, demeureront cepen-

1659.

dant audit Sieur Duc de Savoie toutes ſes raiſons, droits & actions pour les pourſuivre en Juſtice, & faire déclarer à qui appartient la propriété de lad. dot : après lequel Jugement ou convention particuliere qui pourroit intervenir entre leſdits Sieurs Ducs, Sa Majeſté Catholique payera ſans difficulté le revenu de ladite dot à celui d'entr'eux à qui elle ſe trouvera appartenir par Sentence définitive en Juſtice, ou par accommodement volontaire fait entre leſdits deux Sieurs Ducs de Savoie & de Modene. 1659.

XCIX.

Et d'autant que les deux Seigneurs Rois ont conſidéré que les différends des autres Princes leurs amis & adhérans, les ont ſouvent tiré malgré eux, & les Rois leurs Prédéceſſeurs, de glorieuſe mémoire, à la priſe des Armes; Leurs Majeſtés deſirant, autant qu'il eſt en leur pouvoir, d'ôter par la préſente Paix, en toutes parts, les moindres ſujets de diſſenſion, afin d'en

mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a souvent été troublé par des différends particuliers arrivés entre les Princes qui y possedent des Etats : Les deux Seigneurs Rois ont convenu & accordé qu'ils interposeront de concert, sincerement & pressamment leurs offices & leurs supplications auprès de Notre Saint Pere le Pape, jusqu'à ce qu'ils aient pû obtenir de Sa Sainteté qu'Elle ait pour agréable de faire terminer sans délai, par accord ou par Justice, le différend que ledit Sieur Duc de Modene a depuis si long-tems avec la Chambre Apostolique, touchant la propriété & la possession des Vallées de Comarchio : se promettans lesdits Seigneurs Rois, de la souveraine équité de Sa Sainteté, qu'elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera dûe à un Prince, dont les Ancêtres ont tant mérité du Saint Siége, & lequel dans un très-considérable intérêt, a consenti jusqu'ici de prendre ses Parties mêmes pour ses Juges.

1659.

1659.

C.

Lesdits deux Seigneurs Rois, par la même considération d'arracher la semence de tous les différends qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont aussi convenu & accordé qu'ils interposeront, de concert, sincerement & pressamment, leurs offices & leurs supplications auprès de Notre Saint Pere le Pape, jusqu'à ce qu'ils aient pû obtenir de Sa Sainteté, la grace que Leurs Majestés lui ont assez souvent demandée séparément, en faveur de M. le Duc de Parme, à ce qu'il ait la faculté d'acquiter en divers intervalles convenables de tems, la dette qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique, en la même maniere de différens intervalles, & que par ce moyen, & avec l'engagement ou l'aliénation de partie de ses Etats de Castro & de Ronciglioné, il puisse trouver l'argent qui lui est nécessaire pour se conserver la possession du reste desdits Etats : Ce que Leurs Ma-

jestés esperent de la bonté de Sa
1659. Sainteté, non moins pour le desir qu'Elle aura de prévenir toutes les occasions de discorde dans la Chrétienté, que de sa disposition à favoriser une Maison qui a tant mérité du Saint Siége Apostolique.

C I.

Lesdits Seigneurs Rois estimant ne pouvoir mieux reconnoître envers Dieu la grace qu'ils ont reçue de sa seule souveraine bonté, qui leur a inspiré le desir, & ouvert les moyens de se pacifier ensemble, & de donner le repos à leurs Peuples, qu'en s'appliquant & travaillant de tout leur pouvoir à procurer & conserver le même repos à tous les autres Etats Chrétiens, dont la tranquilité est troublée, ou est à la veille de s'altérer ; Leurs Majestés voyant avec grand déplaisir la disposition présente de l'Allemagne, & des autres Pays du Nord, où la guerre est allumée, & qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire par les divisions de ses Princes &

Etats; ont convenu, demeuré d'accord & résolu d'envoyer sans délai 1659.
leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont déjà dans l'Empire, de commun concert, pour ménager à leur nom & par leur entremise un bon & prompt accommodement, tant de tous les différends qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années ont causé la guerre dans les autres parties du Nord.

C I I.

Et d'autant que l'on apprend, que nonobstant l'accommodement qui fut fait il y a quelques années, des divisions survenues alors, entre les Cantons des Ligues de Suisse Catholiques & Protestans, il reste encore sous la cendre des étincelles de ce feu, qui pourroient, si on ne les éteint entierement, se renflammer, & causer de nouveaux troubles & dissensions entre ces Peuples-là alliés avec les deux Couronnes; les deux Seigneurs Rois ont jugé nécessaire de s'appliquer de leur part,

à la prévention de ce danger, au-
1659. tant qu'il ſera en leur pouvoir, avant que les choſes empirent. Partant il a été accordé & convenu entre Leurs Majeſtés, qu'Elles enverront ſur ce ſujet des Miniſtres particuliers, chacun aux Cantons de ſes Alliances (ſi ce n'eſt qu'ils jugent que ceux qu'ils y tiennent d'ordinaire, ſuffiſent pour la fin qu'ils ſe propoſent) avec ordre, qu'après s'être exactement informés des motifs & cauſes qui donnent lieu à la méſintelligence & déſunion de ladite Nation, ils s'aſſemblent après, & travaillent uniformement & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choſes y retournent à la Paix, au repos & à la fraternité, avec laquelle leſdits Cantons avoient accoûtumé de vivre enſemble par le paſſé : Faiſant entendre à leurs Supérieurs la ſatisfaction que Leurs Majeſtés en recevront pour l'affection qu'Elles portent à leur Etat, & combien ce rétabliſſement d'union leur ſera agréable, pour le deſir qu'Elles ont de leur bien & de la tranquilité publique.

1659.

C I I I.

Les différends survenus aux Pays des Grisons, sur le fait de la Valteline, ayant diverses fois obligé les deux Rois & plusieurs autres Princes de prendre les armes. Pour éviter qu'à l'avenir ils ne puissent altérer la bonne intelligence de Leurs Majestés, il a été accordé, que dans six mois après la publication du présent Traité, & après qu'on aura été informé de part & d'autre, de l'intention des Grisons touchant l'observation des Traités ci-devant faits, il sera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les intérêts qu'elles peuvent avoir en cette affaire, & que pour cet effet chacun desdits Seigneurs Rois donnera pouvoir suffisant d'en traiter, à l'Ambassadeur qu'il enverra à la Cour de l'autre, après la publication de la Paix.

C I V.

Monsieur le Prince de Monaco

sera remis sans délai, en la paisible
1659. possession de tous les biens, droits & revenus qui lui appartiennent, & dont il jouïssoit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan & autres de l'obéissance de Sa Majesté Catholique, avec liberté de les aliéner comme bon lui semblera, par vente, donation ou autrement, sans qu'il puisse être troublé ni inquiété en la jouïssance d'iceux, pour s'être mis sous la protection de la Couronne de France, ni pour quelqu'autre sujet ou prétexte que ce soit.

C V.

Il a été pareillement accordé & convenu que Sa Majesté Catholique payera comptant à la Dame Duchesse de Chevreuse, la somme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix réaux piece, qui valent cent soixante-cinq mille livres, monnoie de France, & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Kerpen & Lommersein, avec les aides & dépendances desdites Terres, que ladite

ladite Ducheſſe avoit acquiſes de Sa Majeſté Catholique, ſuivant les Lettres-Patentes de Sadite Majeſté, du deuxieme Juin mil ſix cent quarante-ſix, deſquelles Terres & Seigneuries, ladite Dame a été depuis dépoſſédée par les Miniſtres de Sa Majeſté Catholique, à l'occaſion de la préſente guerre, & Sadite Majeſté en a diſpoſé en faveur de Monſieur l'Electeur de Cologne; & ſe fera ledit payement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix reaux piece, par Sa Majeſté Catholique, à la Dame Ducheſſe de Chevreuſe, en deux termes, le premier dans ſix mois, à compter du jour & date des préſentes, & le ſecond ſix mois après, en ſorte que dans un an elle ait reçû toute la ſomme. 1659.

C V I.

Tous les Priſonniers de guerre, de quelque condition & Nation qu'ils ſoient, étant détenus de part & d'autre, ſeront mis en liberté, payant leur dépenſe, & ce qu'ils

1659. pourroient d'ailleurs justement devoir, sans être tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en aient convenu : auquel cas les Traités faits avant ce jour, seront exécutés selon leur forme & teneur.

CVII.

Tous autres Prisonniers & Sujets desdits Seigneurs Rois, qui par la calamité de guerre pourroient être détenus aux Galeres de Leurs Majestés, seront promptement délivrés & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense : Comme aussi seront mis en liberté, en la même maniere, les Soldats François qui se trouveront être Prisonniers dans les Places que Sa Majesté Catholique possede aux Côtes d'Afrique, sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépense.

CVIII.

1659.

Moyennant l'entiere obſervation de tout ce que deſſus, il a été convenu & accordé que le Traité fait à Vervins en l'an mil cinq cent nonante-huit, eſt de nouveau confirmé & approuvé par leſdits Plénipotentiaires, en tous ſes points, comme s'il étoit inſéré ici de mot à mot, & ſans innover aucune choſe en icelui, ni aux autres précédens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par le préſent Traité.

CIX.

Et pour le regard des choſes contenues audit Traité de mil cinq cent nonante-huit, & au précédent fait en l'année mil cinq cent cinquante-neuf, qui n'ont été exécutés ſuivant ce qui eſt porté par iceux, l'exécution en ſera faite & parachevée, en ce qui reſte à exécuter : Et pour cet effet, ſeront députés Commiſſaires de part & d'au-

1659. tre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour convenir ensemble, dans le délai qui sera accordé d'un commun consentement, de toutes les choses qui resteront à exécuter, tant pour ce qui concerne l'intérêt desdits Seigneurs Rois, que pour celui des Communautés & particuliers leurs Sujets, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un côté ou d'autre.

C X.

Lesdits Commissaires travailleront aussi, en vertu de leursdits pouvoirs, à régler les limites, tant entre les Etats & Pays qui ont appartenu d'ancienneté auxdits Seigneurs Rois, pour raison desquels il y a eu quelque contestation, qu'entre les Etats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux par le présent Traité, dans les Pays-Bas : Et sera particulierement faite par lesdits Commissaires, la séparation des Châtellenies & autres Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roi

Très-Chrétien, d'avec les autres Châtellenies, Terres & Seigneuries qui demeureront audit Seigneur Roi Catholique; en sorte qu'il ne puisse arriver ci-après de contestation pour ce sujet, & que les Habitans & Sujets de part & d'autre ne puissent être inquiétés. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au présent article & au précédent, il sera convenu d'Arbitres, lesquels prendront connoissance de tout ce qui sera demeuré indécis entre lesdits Commissaires; & les Jugemens qui seront rendus par lesdits Arbitres, seront exécutés de part & d'autre, sans aucune longueur ni difficulté. 1659.

C X I.

Pour la satisfaction & payement de ce qui se peut devoir de part ou d'autre, pour les rançons des Prisonniers, & pour les dépenses qu'ils ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre, jusqu'au jour de la présente Paix, en conformité des Traités qui ont été faits d'échange desdits Prison-

niers, & nommément celui de l'an-
1659. née mil six cent quarante-six, qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel-Rodrigo étant Gouverneur des Pays-Bas; il a été convenu & accordé que l'on payera comptant présentement de part & d'autre, les dépenses des Prisonniers qui sont déjà sortis, ou doivent sortir, en vertu de la présente Paix, sans rançon; & qu'à l'égard des autres Prisonniers qui sont sortis, en vertu des Traités particuliers d'échanges qui ont été faits pendant la guerre, avant ledit présent Traité, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre, un mois après l'échange des ratifications du présent Traité, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conviendra, du côté de Flandre; où l'on portera aussi les comptes touchant les Prisonniers qui ont été faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Etat de Milan & le Piémont, dans la Principauté de Catalogne & Comtés de Roussillon & de Cerdaña, & autres endroits d'Espagne, outre ce qui re-

garde les frontieres de France, avec les Pays-Bas ; & les comptes étant par eux ajustés & arrêtés, tant de leurs dépenses pour leur nourriture, que pour leurs rançons, en la maniere qui a été pratiquée aux autres Traités de cette nature ; celui des deux Seigneurs Rois, qui se trouvera par l'arrêté desdits comptes, être débiteur de l'autre, s'oblige de payer comptant, de bonne foi & sans délai, à l'autre desdits Seigneurs Rois, les sommes d'argent dont il sera demeuré débiteur envers lui, pour les dépenses & rançons desdits Prisonniers de guerre. 1659.

CXII.

Comme il pourra arriver que les Personnes particulieres intéressées des deux côtés, en la restitution des biens, dans la joüissance & propriété desquels ils doivent rentrer, en vertu du présent Traité, rencontrent sous divers prétextes des difficultés & de la résistance en leur rétablissement, de la part de ceux qui sont aujourd'hui en possessi-

1659. desdits biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entiere exécution de ce qui a été dit ci-dessus, il a été convenu & accordé que lesdits Seigneurs Rois députeront chacun un de leurs Ministres en la Cour de l'autre, & en d'autres endroits, s'il est nécessaire, afin qu'entendant conjointement, au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere, & prenant connoissance du contenu aux articles de ce Traité, & de ce que les Parties leur représenteront, ils déclarent ensemble de bon accord, brievement & sommairement, sans autre forme de Justice, ce qui devra être exécuté, donnant l'acte & instrument nécessaire de leur déclaration; lequel acte devra être accompli, sans admettre ni laisser lieu à aucune contradiction ou réplique.

CXIII.

L'exécution de la présente Paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des Places que les deux Seigneurs

gneurs Rois se doivent rendre, &
mettre en main, respectivement 1659.
l'un à l'autre, ou à leurs Alliés, en
vertu & en conformité de ce Traité, se fera au tems & à la maniere suivante.

CXIV.

Premierement, sans attendre l'échange des ratifications du présent Traité, afin que les troupes qui composent l'armée du Roi Très-Chrétien, & les garnisons des Places qu'il tient en Italie, puissent repasser les Monts avant que les glaces en bouchent les passages; lesdits deux Plénipotentiaires ont convenu & accordé qu'ils se chargent de faire envoyer incessamment par Couriers exprès, les ordres de Leurs Majestés, respectivement au Sieur Duc de Navailles, & au Sieur Comte de Fuensaldaña; comme aussi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire le trentieme jour du présent mois de Novembre, les restitutions suivantes, à savoir: Seront ledit

jour rendues par le Seigneur Roi
1659. Très-Chrétien à Sa Majesté Catholique, les Places de Valence sur le Pô, & de Mortare dans l'Etat de Milan : Comme pareillement le même jour trentieme Novembre, seront rendues par le Seigneur Roi Catholique à M. le Duc de Savoie, la Place & Citadelle de Verceil dans le Piémont : & du côté des Pays-Bas, la Place du Catelet, à Sa Majesté Très-Chrétienne. Lesdits Seigneurs Plénipotentiaires ayant pris sur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eus de Leurs Majestés sur ce sujet, la ponctuelle exécution de cet article avant comme il est dit, l'échange des ratifications du présent Traité.

C X V.

L'échange des ratifications ayant été faite dans le jour qui sera dit ci-après, le vingt-septieme jour de Décembre de la présente année, seront par ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, rendues à Sa Majesté Catholique, les places d'Oudenar-

de, Marville, Menene & Comine
sur la Lis, Dixmude & Furnes, 1659.
avec les Postes de la Fintelle & de
la Quenoque : Comme pareillement
le même jour vingt-septieme Décembre,
seront par ledit Seigneur
Roi Catholique, rendues à Sa Majesté
Très-Chrétienne, les places de
Rocroy & Linchamp.

CXVI.

Huit jours après, qui sera le quatrieme
Janvier de l'année prochaine
mil six cent soixante, seront rendues
par ledit Seigneur Roi Très-Chrétien
à Sa Majesté Catholique,
les places d'Ypre, la Bassée, Berg-Saint-Vinox
& son Fort Royal, &
tous les Postes, Villes, Forts &
Châteaux que les Armes de France
ont occupé dans le Principat de
Catalogne, à la réserve de Roses,
Fort de la Trinité & Capdaquez :
Comme pareillement le même jour
quatrieme Janvier, serons par ledit
Seigneur Roi Catholique, rendues
& mises entre les mains, & au pouvoir
de Sa Majesté Très-Chrétien-

ne, les places d'Hesdin & de Phi-
1659. lippeville & de Marienbourg.

CXVII.

Après que Monsieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roi Très-Chrétien, son souverain Seigneur, & été rétabli en l'honneur de ses bonnes graces, les places d'Avennes & de Julliers seront par ledit Seigneur Roi Catholique, remises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de M. le Duc de Newbourg. Et le même jour ledit Seigneur Roi Très-Chrétien restituera à Sa Majesté Catholique les Postes, Villes, Forts & Châteaux que la France a occupés en la Comté de Bourgogne, en la maniere & au tems que Leursdites Majestés en ont plus particulierement convenu.

CXVIII.

Présupposé, & à condition que les Commissaires qui auront été députés pour déclarer les lieux qui de-

vront appartenir à chacun des deux Seigneurs Rois, dans les Comtés & Vigueries de Conflans & de Cerdaña, auront auparavant convenu & fait de commun accord la déclaration qui doit régler à l'avenir les limites des deux Royaumes : Comme aussi que toutes les restitutions ci-dessus dites, auront été ponctuellement accomplies, Sa Majesté Très-Chrétienne, le cinquieme jour de Mai de l'année prochaine mil six cens soixante, restituera à Sa Majesté Catholique les Places & Ports de Roses, Fort de la Trinité & Capdaquez, aux conditions plus particulierement accordées entre Leurs Majestés.

1659.

CXIX.

Il a été accordé pareillement & convenu, que dans l'échange ci-dessusdit qui sera fait de la Bassée & de Berg-Saint-Vinox & son Fort Royal, avec Philippeville & Marienbourg, il sera laissé dans lesdites Places, autant d'Artillerie, tant en nombre que de même poids &

calibre dans les unes que dans les
1659. autres; comme aussi autant de munitions de guerre de toutes sortes, & de bouche, dont des Commissaires députés de part & d'autre, conviendront de bonne foi, & le feront exécuter ; de maniere que ce qui se trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra être tiré desdites Places, & transporté ailleurs, où bon semblera aux Commissaires de celui des deux Seigneurs Rois, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouvera appartenir.

C X X.

Leursdites Majestés ont pareillement convenu, acordé, résolu & promis, sur leur foi & parole Royale, d'envoyer chacune de sa part, leurs ordres aux Généraux de leurs Armées, ou Gouverneurs de leurs Armes, Provinces & Pays, afin qu'ils tiennent la main à l'exécution desdites restitutions respectives de Places, aux jours certains qui ont été ci-dessus préfix, concertant

ensemble de bonne foi les moyens
& toutes autres choses qui peuvent 1659.
regarder la fidele exécution de ce
qui a été promis & arrêté entre
Leursdites Majestés, en la maniere
& au tems qui a été dit.

CXXI.

Monsieur le Duc Charles de Lorraine acceptant, pour ce qui le regarde, la présente Paix, aux conditions ci-dessus stipulées entre lesdits deux Seigneurs Rois, & non autrement, Sa Majesté Très-Chrétienne rétablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent Traité, ledit Sieur Duc dans les Etats, Pays & Places qu'il a été dit ci-dessus; à la réserve de ce qui doit demeurer à Sadite Majesté en propre & souveraineté par ledit présent Traité: bien entendu, que ledit Sieur Duc, avant ce rétablissement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la présente Paix, aura fourni à Sa Majesté Très-Chrétienne, & à sa satisfaction tous les

divers actes & obligations qu'il doit
1659. lui mettre en main, en vertu & en conformité de ce Traité, en la maniere qu'il a été stipulé & spécifié ci-dessus.

CXXII.

Outre Messieurs le Duc de Savoie, Duc de Modene & Prince de Monaco, lesquels comme Alliés de la France, sont principaux Contractans en ce Traité, ainsi qu'il est porté ci-dessus, en cette Paix, alliance, & amitié, de commun accord & consentement desdits Seigneurs Rois Très-Chrétien & Catholique, seront compris (si compris y veulent être) de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne : Premierement, Notre Saint Pere le Pape, le Saint Siége Apostolique, Messieurs les Electeurs & autres Princes de l'Empire, alliés & confédérés avec Sa Majesté, pour la manutention de la Paix de Munster : A savoir Messieurs les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du Rhin, le Duc de Newbourg, les Ducs

Auguste Christian, Louis & George Guillaume de Brunswic & de Lunebourg, le Lantgrave de Hesse-Cassel, & le Lantgrave de Darmstat; comme aussi le Roi de Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, & les treize Cantons des Ligues de Suisses, & leurs Alliés & Confédérés, & tous autres Rois, Potentats, Princes, Etats, Villes & Personnes particulieres, à qui Sa Majesté Très-Chrétienne, sur la décente réquisition qu'ils lui en feront, accordera de sa part d'être compris en ce Traité, & les nommera dans un an depuis la publication de la Paix, à Sa Majesté Catholique, par déclarations particulieres, pour joüir du bénéfice de ladite Paix, tant les ci-dessus nommés, que les autres qui seront par Elle nommés dans ledit tems : Leurs Majestés donnant leurs Lettres déclaratoires & obligatoires, en tel cas requises, respectivement, le tout avec déclaration expresse, que ledit Seigneur Roi Catholique ne pourra directement, ni indirectement travailler par soi ou par autres, aucun de 1659.

ceux qui de la part dudit Seigneur
1659. Roi Très Chrétien, ont ci-dessus été, ou seront ci-après compris par déclarations particulieres; & que si ledit Seigneur Roi Catholique prétend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges compétans, & non par la force, en maniere que ce soit.

CXXIII.

Et de la part dudit Seigneur Roi Catholique seront compris à ce Traité (si compris y veulent être) Notre Saint Pere le Pape, le Saint Siége Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Autriche, & tous les Rois, Princes, Républiques, Etats & particulieres Personnes, qui, comme Alliés de sa Couronne, furent nommés en la Paix faite à Vervins, l'année mil cinq cent nonante-huit, & se seront conservés & se conservent aujourd'hui en son Alliance: auxquels s'ajoûtent maintenant les Provinces-Unies des Pays-Bas, &

le Duc de Gastalle : Comme aussi seront compris tous les autres, que de commun consentement desdits Seigneurs Rois, on voudra nommer dans un an depuis la publication du présent Traité : auxquels (comme aussi ceux ci-dessus nommés, s'ils le veulent en particulier) seront données des Lettres de nomination, obligatoires respectivement, pour joüir du bénéfice de cette Paix, & avec expresse déclaration, que ledit Seigneur Roi Très-Chrétien ne pourra directement ni indirectement, par soi ou par autres, travailler aucun d'eux, & que s'il prétend quelque chose contr'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges compétans, & non par la force, en aucune maniere que ce soit. 1659.

C X X I V.

Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, & de tous les points & articles y contenus, sera ledit Traité vérifié, publié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris,

& en tous autres Parlemens du
1659. Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris : Comme semblablement sera ledit Traité vérifié, publié & enregistré, tant au Grand Conseil & autres Conseils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon ; le tout suivant & en la forme contenue au Traité de Vervins, de l'an mil cinq cent nonante-huit, dont seront baillées les expéditions de part & d'autre, dans trois mois après la publication du présent Traité.

Lesquels points & articles ci-dessus énoncés, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés & stipulés entre les susdits Plénipotentiaires desdits Seigneurs Rois Très-Chrétien & Catholique, aux noms de Leurs Majestés : Lesquels Plénipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies sont insérées au bas du présent Traité, ont promis & promettent, sous l'obli-

gation de tous & chacun les biens & Etats préſens & à venir des Rois leurs Maîtres, qu'ils feront par Leurs Majeſtés inviolablement obſervés & accomplis, & de les leur faire ratifier purement & ſimplement, ſans y rien ajoûter, diminuer ni retrancher, & d'en bailler & délivrer réciproquement l'un à l'autre, Lettres authentiques & ſcellées, où tout le préſent Traité ſera inſéré de mot à autre, & ce dans trente jours, du jour & date de ces Préſentes, & plutôt ſi faire ſe peut. En outre ont promis & promettent leſdits Plénipotentiaires, auxdits noms, que leſdites Lettres de ratification étant échangées & fournies, ledit Seigneur Roi Très-Chrétien, le plutôt que faire ſe pourra, & en préſence de telle perſonne, ou perſonnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Catholique députer, jurera ſolemnellement ſur la Croix, Saints Evangiles, Canon de la Meſſe, & ſur ſon honneur, d'obſerver & accomplir pleinement, réellement & de bonne foi, tout le contenu aux articles du préſent Traité : Et le ſemblable 1659.

sera fait aussi le plutôt qu'il sera pos-
1659. sible, par ledit Seigneur Roi Catholique, en présence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roi Très-Chrétien députer. En témoin desquelles choses, lesdits Plénipotentiaires ont souscrit le présent Traité, de leurs noms, & fait apposer le cachet de leurs Armes. Ratifié par le Roi de France à Toulouse, le 24. Novembre 1659. & par le Roi d'Espagne à Madrid, le 10. Décembre 1659.



Suivent les Articles arrêtés en explication du quarante-deuxieme Article dudit traité.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné en notre Conseil le quarante-deuxieme Article du Traité de Paix fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septieme jour de Novembre de l'année derniere 1659. dans l'Isle appellée des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrénées, ce qui fut convenu & arrêté le jour d'hier en explication dudit Article, par notre très-cher & très-amé Cousin le Cardinal Mazarini, en notre nom, d'une part; & le Seigneur Dom Louis Mendez de Haro, au nom de notre très-cher & très-amé Frere & Oncle, le Roi Catholique des Espagnes, d'autre : En conséquence de leurs mêmes 1659.

pouvoirs respectifs, en vertu desquels ils ont ci-devant conclu & arrêté le susdit Traité de Paix : Duquel Article quarante-deuxieme, & ensemble de son explication, la teneur ensuit.

1659.

Comme dans le Traité de Paix, fait entre les deux Couronnes de France & d'Espagne, & signé le septieme jour de Novembre de l'année derniere 1659. par Monsieur le Cardinal Mazarini, & le Seigneur Dom Louis Mendez de Haro, dans l'Isle appellée des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrénées, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils ont eu respectivement des Rois leurs Maîtres : Lequel Traité a été depuis ratifié par Leurs Majestés, & les ratifications échangées ; il y ait un Article, le quarante-deuxieme en nombre, dont la teneur est celle qui suit.

ARTICLE XLII.

Et pour ce qui concerne les Pays & Places, que les Armes de Fran-

ce

ce ont occupé en cette guerre du côté d'Eſpagne, comme l'on auroit convenu en la négociation commencée à Madrid en l'année 1656. ſur laquelle eſt fondé le préſent Traité, que les Monts Pyrénées, qui avoient anciennement diviſé les Gaules, des Eſpagnes, feront auſſi d'oreſnavant la diviſion des deux mêmes Royaumes : Il a été convenu & accordé, que le Seigneur Roi Très-Chrétien demeurera en poſſeſſion, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Rouſſillon, & du Comté & Viguerie de Conflans, Pays, Villes, Places, Châteaux, Bourgs, Villages & lieux qui compoſent leſdits Comtés & Vigueries de Rouſſillon & de Conflans : Et demeureront au Seigneur Roi Catholique le Comté & Viguerie de Cerdaña, & tout le Principat de Catalogne, avec les Vigueries, Places, Villes, Châteaux, Bourgs, Hameaux, lieux & Pays qui compoſent ledit Comté de Cerdaña, & Principat de Catalogne : Bien entendu, que s'il ſe trouve quelques lieux dudit Comté & 1659.

Viguerie de Conflans seulement, & 1659.
non du Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pyrénées du côté d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique; comme pareillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté & Viguerie de Cerdaña seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pyrénées du côté de France, ils demeureront à Sa Majesté Très-Chrétienne. Et pour convenir de la division, seront présentement députés des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble de bonne foi, déclareront quels sont les Monts Pyrénées, qui suivant le contenu en cet article, doivent diviser à l'avenir les deux Royaumes, & signaleront les limites qu'ils doivent avoir; & s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plus tard dans un mois, après la signature du présent Traité, & dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble, & déclaré d'un commun concert ce que dessus: Bien entendu, que si alors ils n'ont pû demeurer d'accord entr'eux, ils

envérront auſſi-tôt les motifs de leurs avis aux deux Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, leſquels ayant eu connoiſſance des difficulés & différends qui s'y ſeront rencontrés, conviendront enſemble ſur ce point, ſans que pour cela on puiſſe retourner à la priſe des Armes. 1659.

Et d'autant qu'avant le tems que les ſuſdits Plénipotentiaires des deux Seigneurs Rois, ſe ſont de nouveau rencontrés en ce même confin des Pyrénées, pour l'occaſion du mariage du Seigneur Roi Très-Chrétien, & de la Séréniſſime-Infante d'Eſpagne, Dame Marie-Thérese: les Commiſſaires députés par les deux Seigneurs Rois, s'étant aſſemblés en la Ville de Ceret, du Comté de Rouſſillon, n'ont pû convenir ſur la ſuſdite diviſion des Monts, & en conſéquence s'il y avoit quelques lieux du Comté & Viguerie de Conflans, & du Comté & Viguerie de Cerdaña, d'un côté ou d'autre deſdits Monts, qui duſſent reſpectivement demeurer

1659. aux deux Rois, selon le contenu en l'Article du Traité : Lesdits Plénipotentiaires, après avoir ouï le rapport desdits Commissaires, en vertu de leurs mêmes pleins pouvoirs, ont par le présent article, (lequel sera ratifié par Leurs Majestés, & aura la même force & vigueur que tous les autres dudit Traité, comme faisant partie d'icelui) convenu & accordé en la maniere qui suit.

Que le Seigneur Roi Très-Chrétien demeurera en possession, & joüira effectivement de tout le Comté & Viguerie de Roussillon, & de tout le Comté & Viguerie de Conflans, en quelque part que soient situées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux & lieux qui composent lesdits Comtés & Vigueries de Roussillon, & de Conflans : & pour éviter toutes contestations & difficultés, ont déclaré que le lieu de Baniulz-del-Maresme, & tout son détroit est des appartenances dudit Comté de Roussillon.

Et qu'audit Seigneur Roi Catho-

lique, demeureront tout le Principat de Catalogne, & tout le Comté & Viguerie de Cerdaña, en quelque part que soient situées les Villes, Places, Bourgs, Hameaux & lieux qui composent ledit Principat de Catalogne, & ledit Comté de Cerdaña, à la réserve de la Vallée de Carol (dans laquelle se trouve le Château de Carol, & la Tour Cerdaña) & d'une continuation de Territoire, laquelle donne communication depuis ladite Vallée de Carol jusqu'au Capsir de la Viguerie de Conflans, ensemble trente-trois Villages, lesquels demeureront à Sa Majesté Très-Chrétienne, & doivent être composés de ceux qui seront dans ladite Vallée de Carol, & de ceux qui se trouveront dans ladite communication de Carol au Capsir; & s'il n'y a pas tant de Villages en ladite Vallée, & en ladite communication; ledit nombre de trente-trois sera suppléé par d'autres Villages dudit Comté de Cerdaña, qui se trouveront être les plus contigus: Et afin qu'il ne puisse arriver de 1659.

contestation sur la qualité desdits
1659. Villages, on est demeuré d'accord que pour Villages, se doivent entendre ceux qui ont été censés delà, par le passé, & avec Jurisdiction, en cas qu'ils se trouvassent présentement détruits, pourvu que chacun desdits Villages ait quelques maisons qui soient habitées; laquelle susdite Vallée de Carol, avec le Château de Carol, & la Tour Cerdaña, comme aussi lesdits Villages jusqu'au nombre de trente-trois, en la maniere ci-dessusdite, demeureront au Seigneur Roi Très-Chrétien & à la Couronne de France, pour y être unis & incorporés à jamais; aux mêmes clauses & conditions de cession & renonciation de la part de Sa Majesté Catholique, contenus dans l'Article quarante-troisieme du traité de paix, comme si elles étoient ici particulierement spécifiées & énoncées mot à mot.

Fait en l'Isle dite des Faisans, en la Riviere de Bidassoa, aux confins des Pyrénées, le trente-unieme Maï mil six cent soixante. Signé, LE CARDINAL MAZARINI, *&* DOM LOUIS MENDEZ DE HARO.

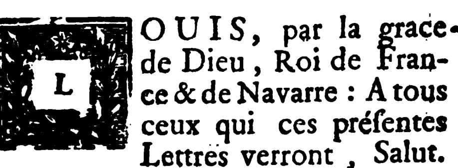
Ratifié par le Roi de France à S. Jean de Luz le 2. Juin 1660.



CONTRAT DE MARIAGE DU ROI TRES-CHRETIEN, ET DE LA SERENISSIME INFANTE

Fille aînée du Roi Catholique.

Le 7. Novembre 1659.



LOUIS, par la grace
de Dieu, Roi de Fran- 1659.
ce & de Navarre : A tous
ceux qui ces présentes
Lettres verront, Salut.
Comme ainsi soit que le Traité de
Mariage d'entre Nous, & la Séré-
nissime Infante d'Espagne Dona

Maria-Theresa, Fille aînée de notre très-cher & très-amé Frere & Oncle, le Roi des Espagnes Dom Philippe IV. de ce nom, ait été conclu, arrêté & signé par notre très-cher & très-amé Cousin le Cardinal Mazarini, de notre part; Et le Seigneur Dom Louis Mendez de Haro, de la part dudit Roi d'Espagne, le septieme jour de Novembre, dans l'Isle dite des Faisans, dans la Riviere de Bidassoa, aux confins des deux Royaumes de France & d'Espagne, en vertu de leurs pouvoirs & commissions: Par le dernier Article duquel Traité, notredit Cousin & Cardinal Mazarini ayant promis & stipulé, en notre nom, de faire fournir nos Lettres de ratification, en la forme & maniere accoûtumée, & de la faire délivrer dans trente jours, avec les dérogations à quelconques Loix, Coûtumes & dispositions qui seroient au contraire dudit Traité, duquel la teneur ensuit.

1659.

AU

AU Nom de la Très-Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit, trois Personnes en un seul Dieu véritable, à son honneur & gloire, & au bien de ces Royaumes; Soit notoire à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, & cet accord de Mariage : Que comme en l'Isle appellée des Faisans, située dans la Riviere de Bidassoa, à demi-lieue du Bourg d'Andaye, Province de Guyenne, & autant de la Ville d'Irun, en la Province de Guipuscoa, & dans la Maison qui a été cette année bâtie en ladite Isle, pour y traiter de Paix entre Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique, ce jourd'hui septieme du mois de Novembre, de l'année que l'on compte depuis la naissance de Jesus-Christ, notre Seigneur & Rédempteur, mil six cent cinquante-neuf; Pardevant moi Pedro Coloma, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Seigneur des Villes de Chozas, de Cavales & d'Yunclillers, du Conseil des Indes, Secrétaire d'Etat, Ecrivain & Notaire de la Catholique Royale Ma- 1659.

jeſté ; Ont comparu très-éminent
1659. Seigneur Meſſire Jules Mazarini, Cardinal de la Sainte Egliſe Romaine, Duc de Mayenne, Chef de tous les Conſeils de très-haut, très-excellent & très-puiſſant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, en vertu du pouvoir qu'il a de Sa Majeſté Très-Chrétienne; écrit en Langue Françoiſe, ſigné de ſa Royale main, & ſcellé de ſon Sceau Royal, contreſigné par ſon Secrétaire d'Etat, le Sieur de Lomenie; donné à Paris le vingt & unieme jour de Juin 1659. lequel pouvoir eſt demeuré en mes mains, & dont la copie ſera inſérée à la fin des Préſentes, d'une part : Et de l'autre, très-excellent Seigneur Dom Louis Mendez de Haro, & Guſman, Marquis de Carpio, Comte Duc d'Olivarez, Gouverneur perpétuel des Palais Royaux, & Arſenal de Seville, Grand Chancelier Perpétuel des Indes, du Conſeil d'Etat de Sa Majeſté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de

la Chambre de Sadite Majesté, & son Grand Ecuyer. Et au nom de très-haut, très-excellent & très-puissant Prince PHILIPPE IV. aussi par la grace de Dieu, Roi de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Portugal, de Navarre & des Indes, *&c.* Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte de Hasburg, de Flandres & de Tirol, *&c.* Et en vertu du pouvoir qu'il a de Sa Majesté Catholique, par Acte signé de sa main Royale, scellé de son Sceau Royal, & contresigné par Dom Fernand de Fonseca Ruiz de Contreras son Secrétaire d'Etat; fait à Madrid le cinquieme jour de Juillet de la présente année. Comme le Roi, Pere & légitime Administrateur de la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese, sa fille aînée, & de la Majesté de la feue Reine Elisabeth, sa légitime Epouse : Et ledit Seigneur Cardinal Mazarini, au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne : Et Marquis Comte d'Olivarez, au nom de Sa Majesté Catholique,

1659.

usant de leurs pouvoirs susdits, ont
1659. dit & déclaré que leurs Maîtres, comme Rois Très-Chrétien, & Catholique, qui ont fort à cœur le bien de leurs Royaumes, & d'affermir la Paix, qui s'établit aujourd'hui entre les deux Couronnes; désirant que la durée de cette Paix ne s'étende pas seulement à celle de la vie de Leurs Majestés, mais passe avec la même fermeté à leurs successeurs & descendans; & jugeant que le plus efficace moyen pour parvenir à cette sainte fin, est de renoüer étroitement leurs Alliances par le bien d'un Mariage: Leurs Majestés, avec la grace de Dieu, & à son service, ont traité & accordé les Epousailles & Mariage de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien, avec la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese, fille aînée de Sa Majesté le Roi Catholique, afin de confirmer davantage par ce nouveau nœud, l'amour, l'amitié & l'union qui est, & que l'on desire conserver entre Leursdites Majestés. Et pour cet effet, lesdits Seigneurs Plénipotentiaires, aux noms sus-

dits, ont traité & accordé les Articles qui ensuivent. 1659.

Qu'avec la grace & bénédiction de Dieu, préalablement obtenue dispense de Sa Sainteté, à raison de la proximité & consanguinité qui est entre le Roi Très-Chrétien, & la Sérénissime Infante; ils fassent célébrer leurs Epousailles & Mariage, par parole de présent, selon la forme & solemnité prescrite par les Sacrés Canons & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Et se feront lesdites Epousailles & Mariage en la Cour de Sa Majesté Catholique, où elle sera, avec la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese; & ce en vertu du pouvoir & commission du Roi Très-Chrétien, qui le ratifiera & accomplira en personne, quand la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese sera amenée & arrivée en France; Sa Majesté se joignant avec son Altesse, & recevant les Bénédictions de l'Eglise: Et la conclusion & ratification dudit Mariage, soit par pouvoir spécial, ou en présence, se fera quand

1659. & dans le tems accordé & concerté entre Leurs Majestés.

Que Sa Majesté Catholique promet & demeure obligée de donner, & donnera à la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese, en dot & en faveur de Mariage, avec le Roi Très-Chrétien de France, & payera à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à celui qui aura pouvoir & commission d'elle, la somme de cinq cens mille écus d'or sol, ou leur juste valeur, en la Ville de Paris. Et ladite somme sera payée en la maniere suivante : Le tiers, au tems de la consommation du Mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année, depuis ladite consommation ; & la derniere troisieme partie, six mois après : En sorte que l'entier payement de ladite somme de cinq cens mille écus d'or sol, ou leur juste valeur, sera fait en dix-huit mois de tems, aux termes & portions qui viennent d'être spécifiées.

Que Sa Majesté Très-Chrétienne s'oblige d'assûrer & assûrera la dot de la Sérénissime Infante Dame

Marie-Thérese, sur rentes bonnes & bien assûrées, & sur fonds & assignats valables, au contentement de Sa Majesté Catholique, ou des personnes qu'Elle nommera pour cet effet, à mesure & à proportion de ce que Sadite Majesté aura reçu des cinq cens mille écus d'or sol, ou leur juste valeur, dans les termes ci-dessus dits, & enverra aussi-tôt à Sa Majesté Catholique, les Actes de ladite assignation & consignation de rentes: Et en cas de dissolution du Mariage, & que de droit la restitution de la dot ait lieu, il sera rendu à la Sérénissime Infante, ou à celui qui aura charge ou droit de son Altesse; & pendant le tems qui courra qu'on ne lui rendra point sadite dot, son Altesse, ou ses héritiers & successeurs joüiront des revenus à quoi se monteront lesdits cinq cens mille écus d'or sol, à raison du denier vingt, qui seront payés en vertu desdites assignations. 1659.

Que moyennant le payement effectif fait à Sa Majesté Très-Chrétienne desd. cinq cens mille écus d'or,

1659. sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a été ci-devant dit, ladite Sérénissime Infante se tiendra pour contente, & se contentera de la susdite dot, sans que par ci-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit, ni intenter aucune autre action ou demandes, prétendant qu'il lui appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands biens, droits, raisons & actions, pour cause des héritages & plus grandes successions de Leurs Majestés Catholiques ses pere & mere; ni pour contestation de leurs personnes, en quelqu'autre maniere, ou pour quelque cause & titre que ce soit, soit qu'elle le sût, ou qu'elle l'ignorât, attendu que de quelque qualité & condition que lesdites actions & choses ci-dessus soient, elle en doit demeurer excluse; & avant l'effectuation de ses Epousailles, elle en fera la renonciation en bonne & dûe forme, & avec toutes les assûrances, formes & solemnités qui y sont requises & nécessaires : laquelle dite renonciation elle fera avant que d'être mariée, par parole de pré-

ſent ; qu'elle, auſſi-tôt après la célébration du Mariage, approuvera & ratifiera conjointement avec le Roi Très-Chrétien, avec les mêmes formes & ſolemnités qu'elle aura fait à la ſuſdite premiere renonciation, voire avec les clauſes qu'ils verront être les plus convenables & néceſſaires : A l'effet & accompliſſement de laquelle renonciation, Sa Majeſté Très-Chrétienne, & ſon Alteſſe demeureront & demeurent dès à préſent, comme pour-lors obligés ; & au cas qu'elles ne faſſent ladite renonciation & ratification, en vertu du préſent Contrat, par capitulation, iceux ſuſdits traités, renonciation & ratification seront tenus & cenſés dès à préſent, comme pour-lors, pour bien & dûment faits, paſſés & octroyés ; ce qui ſe fera en la forme la plus authentique & efficace que faire ſe pourra, pour être bonnes & valides ; enſemble avec toutes les clauſes dérogatoires des dérogatoires de quelqueconque Loi, Juriſdiction, Coûtume, droits & conſtitutions à ce contraires, ou qui empêchaſſent

1659.

du tout ou en partie, lesdites re-
1659. nonciations & ratifications : auxquelles, à l'effet & validité que dessus, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique dérogeront, & dès à présent elles y dérogent entierement : Et pour l'approbation & ratification qu'elles feront de ce présent Contrat & capitulation, dès à présent comme dès-lors, elles entendront & entendent avoir dérogé à toutes exceptions ci-dessus.

Que d'autant que Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique sont venus & viennent à faire le mariage, afin de tant plus perpétuer & assûrer par ce nœud & lien la paix publique de la Chrétienté, & entre Leurs Majestés, l'amour & la fraternité que chacun espere entre Elles; & en contemplation aussi des justes & légitimes causes qui montrent & persuadent l'égalité & convenance dudit mariage, par le moyen duquel, & moyennant la faveur & grace de Dieu, chacun en peut espérer de très-heureux succés, au grand bien & augmentation de la Foi & Religion Chrétienne, au

bien & bénéfice commun des Royaumes, Sujets & Vassaux des deux Couronnes; comme aussi pour ce qui touche & importe au bien de la chose publique & conservation desdites Couronnes; qu'étant si grandes & puissantes, elles ne puissent être réunies en une seule, & que dès à présent on prévienne les occasions d'une pareille jonction : Doncques, attendu la qualité des susdits, & autres justes raisons, & notamment celle de l'égalité qui se doit conserver : Leurs Majestés accordent & arrêtent, par contrat & pacte conventionnel entr'Elles, qui sortira & aura lieu, force & vigueur de Loi ferme & stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, & de toute la chose publique d'iceux; que la Sérénissime Infante d'Espagne Dame Marie-Thérese, & les enfans procréés d'elle, soit mâles ou femelles & leurs descendans, premiers ou seconds, trois ou quatre nés ci-après, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succéder, ni succedent ès Royaumes, Etats,

1659.

Seigneuries & Dominations qui ap-
1659. partiennent & appartiendront à Sa Majesté Catholique, & qui sont compris au-dessous des titres & qualités mentionnées en cette présente capitulation, ni en aucun de ses autres Royaumes, Etats, Seigneuries, Provinces, Isles adjacentes, Fiefs, Capitaineries, ni ès frontieres que Sa Majesté Catholique possede de présent, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, & qu'à l'avenir Sadite Majesté Catholique, ou ses Successeurs auront, posséderont & leur appartiendront, ni en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendans d'iceux, ni même en tous ceux qui par ci-après, en quelque tems que ce soit, Elle pourroit acquérir, ou accroître & ajoûter aux susdits siens Royaumes, Etats & Dominations, ou qu'Elle pourroit retirer, ou qui lui pourroit échoir par dévoluts ou par quelques autres titres, droits ou raison que ce puisse être, encore que ce fût durant la vie de ladite Sérénis-

ſime Infante Dame Marie-Théreſe, 1659.
ou après ſa mort, en celle de qui que ce ſoit de ſes deſcendans, premiers, ſeconds, troiſiemes nés ou ultérieurs, que le cas, ou les cas par leſquels, ou de droit, ou par les Loix & Coûtumes deſdits Royaumes, Etats & Dominations, ſoit par diſpoſitions de titres, par leſquels ils puiſſent ſuccéder, ou prétendre pouvoir ſuccéder eſdits Royaumes, Etats ou Dominations, leur dût appartenir : La ſucceſſion en tous leſquels ſuſdits cas, dès à préſent ladite Dame Marie-Théreſe Infante, dit & déclare être & demeurer bien & dûment excluſe, enſemble tous ſes enfans & deſcendans mâles ou femelles, encore qu'ils ſe vouluſſent ou puſſent dire & prétendre, qu'en leurs perſonnes ne courent, ni ne ſe peuvent & doivent conſidérer leſdites raiſons de la choſe publique, ni autres eſquelles ladite excluſion ſe pourroit fonder, ou qu'ils vouluſſent alléguer (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que la ſucceſſion du Roi Catholique, ou de ſes Séréniſſimes Princes & Infantes,

1659. & d'abondant des mâles qu'il a & pourra avoir pour ses légitimes successeurs, eût manqué & défailli; parce que, comme il a été dit en aucun cas, ni en aucun tems, ni en quelque maniere qui peut advenir, ni elle, ni eux, ses hoirs & ses descendans n'ont à succéder, ni prétendre pouvoir succéder, nonobstant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances & dispositions, en vertu desquelles on a succédé en tous lesdits Royaumes, Etats & Seigneuries: Et nonobstant aussi toutes les Loix & Coûtumes de la Couronne de France, qui au préjudice des Successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi-bien à présent, comme aux tems à venir; & aux cas qui auroient long-tems différé lesdites successions: A toutes lesquelles considérations, ensemble & à chacune en particulier d'icelles, Leursdites Majestés dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empêchent le contenu en ce Contrat, ou l'accomplissement & exécution d'icelui: Et que pour l'approbation & ratification de

cette présente capitulation, elles y dérogent, & les tiennent pour dérogées : Veulent & entendent que la Séréniſſime Infante, & les deſcendans d'icelle, demeurent à l'avenir, & pour jamais exclus de pouvoir ſuccéder en aucun tems, ni en aucun cas, ès Etats du Pays de Flandres, Comté de Bourgogne & de Charolois, leurs appartenances & dépendances. Pareillement auſſi ils déclarent très-expreſſément, qu'en cas que la Séréniſſime Infante demeurât veuve (ce qu'à Dieu ne plaiſe) ſans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre & franche de ladite excluſion; & partant déclarée perſonne capable de ſes droits, & pouvoir ſuccéder en tout ce qui lui pourra appartenir, ou échoir en deux cas ſeulement : L'un ſi elle demeurant veuve de ce mariage, ſans enfans, venoit en Eſpagne; l'autre, ſi par raiſon d'Etat, pour le bien public, & pour juſtes conſidérations, elle ſe remariât par la volonté du Roi Catholique ſon pere, ou Prince ſon frere : Eſquels deux cas elle demeurera capable &

1659. habile à pouvoir succéder & hériter.

Que la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese, avant que célébrer le mariage, par paroles de présent, donnera, promettra & octroyera son Ecrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses successeurs héritiers, à l'accomplissement & observation de tout ce que dessus, & de son exclusion, & de celle de ses descendans, approuvera le tout selon comme il est contenu en cette présente capitulation, avec les clauses & juremens nécessaires & requis. Et en insérant la susdite obligation & ratification, que Son Altesse aura donnée & faite à la présente capitulation, elle en fera une autre pareille & semblable, conjointement avec le Roi Très-Chrétien, si-tôt qu'elle sera épousée & mariée, laquelle sera enrégistrée au Parlement de Paris, selon la forme accoûtumée, avec les autres clauses nécessaires. Comme aussi de la part de Sa Majesté Catholique, elle fera approuver & ratifier la renonciation & ratification en

en la forme & force accoûtumée, 1659.
avec les autres claufes néceffaires ; la fera auffi enregiftrer en fon Confeil d'Etat. Et foit que lefdites renonciations, ratifications, & approbations foient faites, ou non faites ; dès-à-préfent, en vertu de cette préfente Capitulation, & du Mariage qui s'en enfuivra, & en contemplation de toutes les fufdites chofes, elles feront tenues & cenfées pour bien & dûement faites & octroyées, & pour paffées & régiftrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la paix dans le Royaume de France.

Que Sa Majefté Très-Chrétienne donnera à la Séréniffime Infante Dame Marie-Thérefe, pour fes bagues & joyaux, la valeur de cinquante mille écus d'or fol, lefquelles, & toutes autres qu'elle portera avec foi, lui appartiendront fans difficulté, comme étant biens de fon patrimoine, propres à Son Alteffe, & à fes héritiers & fucceffeurs, ou à ceux qui auront fon droit & caufe.

Que Sa Majefté Très-Chrétienne, fuivant l'ancienne & loüable coûtu-

1659. me de la Maison de France, assignera & constituera à la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese, pour son doüaire, vingt mille écus d'or sol, chacun an, qui seront assignés sur revenus & Terres, où y aura Justice, dont le principal lieu aura titre de Duché, & conséqutivement jusqu'à la concurrence de ladite somme de vingt mille écus d'or sol, chacun an: desquels lieux & Terres ainsi données & assignées, ladite Sérénissime Infante joüira par ses mains, & de son autorité, & de celles de ses Commissaires & Officiers, & aura la Justice, comme il a été toûjours pratiqué. Davantage, à elle appartiendra la provision de tous les Offices vacans, comme ont accoûtumé d'avoir les Reines de France. Bien entendu néanmoins que lesdits Offices ne pourront être donnés qu'à naturels François, comme aussi l'administration & les Fermes desdites Terres, conformément aux Loix & Coûtumes du Royaume de France. De laquelle susdite assignation, ladite Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese

entrera en possession & joüissance, 1659.
sitôt que doüaire aura lieu, pour en joüir toute sa vie, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retirât ailleurs hors de France.

Que Sa Majesté Très-Chrétienne donnera & assignera à la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese, pour la dépense de sa chambre, & entretenement de son Etat & de sa Maison, somme convenable, telle qu'appartient à femme & fille de si grands & si puissans Rois, la lui assignant en la forme & maniere qu'on a accoûtumé en France de donner assignations pour tels entretenemens.

Que le Roi Très-Chrétien, & la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese s'épouseront & marieront par Procureur, qu'enverra le Roi Très-Chrétien, à la Sérénissime Infante, par parole de présent. Ce qu'étant fait, Sa Majesté Catholique la fera mener à ses frais & dépens, jusqu'à la frontiere du Royaume de France, avec la dignité & appareil qui appartient à femme & fille de si grands Rois; & avec le

même appareil, elle sera reçûe par
1659. le Roi Très-Chrétien.

Qu'en cas que le mariage se dissolve entre Sa Majesté Très-Chrétienne, & la Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese, & que Son Altesse survive Sa Majesté Très-Chrétienne, en ce cas elle s'en pourra retourner librement, & sans autre empêchement quelconque, au Royaume d'Espagne, & aux lieux & endroits qu'elle choisira plus convenables hors de France, toutes fois & quantes que bon lui semblera, avec tous ses biens, dot & doüaire, bagues, joyaux & vêtemens, vaisselle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ses Officiers & Serviteurs de sa Maison, sans que pour aucune chose que ce soit, ou seroit survenue, on lui puisse donner aucun empêchement quelconque, ni arrêter son départ directement, ni indirectement, empêcher la joüissance & recouvrement de sesdits dot & doüaire, ni autres assignations qu'on lui auroit données, ou dû donner. Et pour cet effet, Sa Majesté Très-Chré-

tienne donnera à Sa Majesté Catholique, pour ladite Sérénissime Infante Dame Marie-Thérese sa fille, telles Lettres de sûreté qui seront nécessaires, signées de sa propre main, & scellées de son scel ; & dês à présent comme dès-lors, Sa Majesté Très-Chrétienne le leur assûrera, & promettra, pour soi & pour ses successeurs Rois, en foi & parole de Roi. 1659.

Ce Traité & concert de mariage a été fait, avec dessein de supplier Notre Saint Pere le Pape, comme dès à présent Leurs Majestés l'en supplient, qu'il ait agréable de l'approuver, & lui donner sa Bénédiction Apostolique ; comme aussi d'en approuver les Capitulations & les Ratifications qu'en auront faites Leurs Majestés, & Son Altesse, & les écritures & juremens qui se feront & octroyeront pour son accomplissement, les insérant en ses Lettres d'approbation & Bénédiction : Que Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique approuveront & ratifieront cette présente capitulation, & tout ce qu'elle contient ; promet-

tront & s'obligeront sur leur foi &
1659. parole Royale, de la garder & accomplir inviolablement; délivreront à cet effet leurs Brevets ou Lettres, en la forme accoûtumée, avec les dérogatoires de quelconques Loix, Justices & Coûtumes qui seroient à ce contraires, & auxquelles il convient déroger: Lesquels susdits Brevets ou Lettres de ratification de la présente Ecriture, ils se délivreront l'un à l'autre, respectivement, dans trente jours, à compter du jour & date de la présente, par le moyen des Ambassadeurs ou Ministres qui résideront dans les Cours de Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique; avec l'obligation & lieu de leur foi & parole Royale, qu'ils l'effectueront & garderont, commanderont qu'il soit observé & accompli entierement, sans que en tout, ou en partie, il y manque chose quelconque; & qu'ils n'iront, ni viendront, ni consentiront aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, ni en autre façon, ni maniere aucune; car ainsi l'ont promis & stipulé lesdits

Seigneurs Plénipotentiaires, en vertu des pouvoirs qu'ils ont de Leurs Majestés. A quoi furent présens de la part de la France, Messieurs le Duc de Guise, Comte d'Harcourt, Grand Ecuyer de France, & Gouverneur d'Alsace & de Philisbourg; Maréchal de Clérembaud, Gouverneur de Berry; Duc de Crequy, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Très-Chrétien; Bailli de Souvré Comte d'Olonne; Marquis de Vardes, Capitaine des cent Suisses de la Garde de Sadite Majesté; Marquis de Soyecourt, Maître de la Garderobe de Sadite Majesté; De Lyonne Ministre d'Etat; Courtin l'un des Maîtres des Requêtes de l'Hôtel de Sadite Majesté; Davaux aussi Maître des Requêtes dudit Hôtel, & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et de la part d'Espagne, Messieurs le Marquis de Mondejar Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roi Catholique; Duc de Mazara & de Maqueda; Marquis de Balbazez, Capitaine Général de Gendarmes de l'Etat de Milan; Le Licencié Dom Joseph Gonçalez, du Conseil

1659.

& Chambre de Sad. Majesté, & Président de ses Finances; le Licencié Dom Francisco Ramos de Mançano, du Conseil de Sad. Majesté, dans le Souverain de Castille; le Baron de Bateuille, du Conseil de guerre de Sad. Majesté, & son Capitaine général dans la Province de Guipuscoa; Dom Rodrigo de Maxica, du Conseil de guerre de Sad. Majesté, & Mestre de Camp Général de l'Armée d'Estramadura, & plusieurs autres Seigneurs & Cavaliers. Et lesdits Seigneurs Contractans l'ont signé de leurs mains, & noms; & me requirent que de toute cette Capitulation je leur en baillasse copie, & de toutes celles qui seront traduites & translatées, qui leur seront nécessaires. *Signé*, LE CARDINAL MAZARINI, & DOM LOUIS MENDEZ. Fait & passé pardevant moi Secrétaire ci-dessusd. Ecrivain & Notaire public, les an & jour susd. *Signé*, PEDRO COLOMA, pour témoignage de vérité, Pedro Coloma, avec paraphe.

1659. *Ratifié par le Roi de France à Toulouse le 24. Nov. 1659. & par le Roi d'Espagne le 10. Déc. suivant à Madrid.*

FIN.